APPEL D'OFFRES OUVERT

Articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES

IRTS (Institut Régional du Travail Social) Site de Nancy - 201, avenue Raymond PINCHARD 54 100 NANCY

REGLEMENT DE CONSULTATION (R.C.)

Date limite de remise des offres : 24/05/2023

Dates de visite des installations : 04/05/2023

Rendez-vous à l'IRTS de Lorraine 201, avenue Raymond PINCHARD 54 100 NANCY à 10h00

Objet de la consultation :
Exploitation des Installations Thermiques des bâtiments du site de Nancy

Personne Publique :
IRTS DE LORRAINE (Institut Régional du Travail Social) Siège Social : 41 Avenue de la liberté - C.S 50029 – 57063 METZ Cedex 2

Personne signataire du marché :
Le directeur général IRTS de Lorraine, monsieur Luc Ferster

A.M.O. :
EPURE Ingénierie
5, impasse de la Baronète
57070 METZ

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES....4

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES....5

2.1. Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres....5

2.2. Forme du marché....5

2.3. Compléments à apporter au CCTP....5

2.4. Durée....5

2.5. Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics)....5

2.6. Modifications de détail au dossier de consultation....5

2.7. Variante....6

2.8. Délai de validité des offres....6

2.9. Dispositions relatives au groupement de candidature....6

ARTICLE 3 - DOSSIER DE CONSULTATION....7

3.1 Retrait du dossier....7

3.2 Constitution du dossier....7

ARTICLE 4 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES....7

4.1. Présentation générale....7

4.2. Documents à produire....8

4.3. Présentation des offres....9

ARTICLE 5 - SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES....10

5.1 Sélection des candidatures....10

5.2 Jugement des offres....10

ARTICLE 6 – MODALITES DE RETRAIT DES DOSSIERS ET CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES....12

6.1 Modalités de retrait des dossiers....12

6.2 Conditions de remise des offres 12

PRÉREQUIS INFORMATIQUES 13

DÉPÔT DE L'OFFRE SUR LA PLATE-FORME 14

TRAITEMENT DES PROGRAMMES INFORMATIQUES MALVEILLANTS (VIRUS) 14

ARTICLE 7 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET VISITE DES INSTALLATIONS 15

7.1 Renseignements complémentaires 15

7.2 Visite des installations 15

ARTICLE 8 DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT RETENU 15

ARTICLE 9 INFORMATIONS DES CANDIDATS NON RETENUS 16

ARTICLE 10 SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES PUBLICS 16

ARTICLE 11 DEMATERIALISATION DES ECHANGES ENTRE L'ACHETEUR ET 16

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

L'organisme passant le marché est l' :

IRTS DE LORRAINE (Institut Régional du Travail Social) 201, avenue Raymond PINCHARD

Désigné « L'ACHETEUR ».

Il est conclu un marché unique pour :

- la gestion des énergies gaz naturel (P1) avec garantie de résultats
- la conduite, l'entretien courant et les dépannages (P2),
- la garantie totale (P3),

des installations de :

- Chauffage,
- Eau Chaude Sanitaire,
- de Traitement d'eau de chauffage et d'eau chaude sanitaire
- de climatisation et de ventilation

de l'ensemble des installations localisées ci-après:

N°	Site	Type de marché	Analyse légionelose	Maintenance	Garantie totale
1.	IRTS LORRAINE - Bâtiment Principal - 201, avenue Raymond PINCHARD 54100 Nancy	MTI	X	P2	P3
2.	IRTS LORRAINE - Bâtiment L'Hermitage - 53, rue Jean MOUGIN, 54100 Nancy	MTI		P2	P3

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1. Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est ouvert. Il est soumis aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique. Les clauses contractuelles générales font appel à celles visées dans le C.C.A.P.

2.2. Forme du marché

La présente consultation concerne un lot unique. L'ACHETEUR a décidé de recourir à un marché global pour les motifs suivants :

- Dans le cadre d'un marché avec engagement énergétique, le poste P2 influe sur le poste P1, le poste P3 influe sur le poste P1,
- La zone d'intervention est géographiquement homogène,
- Le lot unique permet de ne mettre en place qu'un seul poste de supervision technique pour l'ensemble des sites

2.3. Compléments à apporter au CCTP

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au C.C.T.P.

2.4. Durée

La durée du marché d'exploitation est de : 60 mois en tranche ferme et 24 mois en reconduction. Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2024. La tranche ferme se terminera donc au 31 décembre 2028. En cas de validation de la reconduction, le marché ne pourra dépasser la date limite du 31 décembre 2030.

Les périodes d'intervention sont précisées dans le contrat d'exploitation (CCAP et CCTP).

2.5. Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics)

50721000-5 Mise en état d'exploitation d'installations de chauffage
71314200-4 Services de gestion de l'énergie

2.6. Modifications de détail au dossier de consultation

L'ACHETEUR se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des renseignements complémentaires au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.7. Variante

Une variante libre est autorisée mais elle ne portera que sur le programme d'amélioration P3 ou sur la fourniture d'énergie P1. Elle devra amener des solutions permettant d'apporter des gains financiers et d'optimiser les consommations d'énergie, sinon elle ne sera pas analysée. Elle ne sera examinée qu'à la condition qu'une offre de base conforme soit présentée par les candidats.

Elle sera analysée avec les offres de base. Si le candidat présente une variante libre, elle sera présentée dans un acte d'engagement supplémentaires (y compris annexes). L'ACHETEUR se réserve la possibilité de notifier l'offre de base ou une offre variante libre. La variante sera strictement conforme au cadre de décomposition des prix détaillés dans la DPGF. Dans le cas où ces annexes ne seront pas renseignées, l'offre sera considérée comme non conforme et donc rejetée.

2.8. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix jours (90 jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Conformément à l'article R. 2185-1 du code de la commande publique, L'ACHETEUR se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel d'offres si les offres déposées sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables ou pour tout motif d'intérêt général tenant notamment à des motifs économiques de dépassement budgétaire.

2.9. Dispositions relatives au groupement de candidature

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.

Elle devra également indiquer les prestataires (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui exécuteront la prestation à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 euros T.T.C.

Le candidat est autorisé à se présenter sous forme de groupement conjoint ou solidaire.

La forme souhaitée par L'ACHETEUR est un groupement solidaire.

Si le groupement est conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire des membres du groupement.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un groupement.
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

ARTICLE 3 - DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Retrait du dossier

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sur la plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante www.irts-lorraine.fr/appeldoffres Référence de la consultation : **Marché gaz Nancy**

3.2 Constitution du dossier

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- le présent règlement de consultation (R.C.)
- les actes d'engagements (A.E.) et ses annexes
- les D.P.G.F.
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes de 1 à 5 :
    - annexe 1 : Liste des installations prises en charge,
    - annexe 2 : Nomenclature
    - annexe 3 : Procès-Verbal de prise en charge,
    - annexe 4 : Consommations d'énergie
    - annexe 5 : Listing contrats gaz

La signature de l'acte d'engagement engendre l'acceptation par le candidat de tous les documents cités au présent article 3.

ARTICLE 4 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

4.1. Présentation générale

Le code de la commande publique fixe les conditions de présentation des candidatures qui doivent être suivies par toutes les entreprises souhaitant répondre à un marché public. Le respect des pièces à produire est fondamental pour les entreprises.

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Les dossiers doivent impérativement parvenir avant la date et l'heure limites portées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le présent règlement de la consultation.

Les offres qui seraient remises après la date et l'heure limites précisées en page de garde du présent document ne seront pas analysées.

4.2. Documents à produire

Pour présenter leur candidature, **les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat)** ci-joints ou disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

Ils contiendront les éléments indiqués ci-dessous.

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ;
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail.

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus aux articles R. 2142-6 à R. 2142-12 du code de la commande publique :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Si le candidat est dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, cette déclaration, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par L'ACHETEUR.

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus aux articles R. 2142-13 et R. 142-14 du code de la commande publique :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Liste des principaux travaux effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. La réalisation des travaux est prouvée par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;
- Description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- La déclaration de lutte contre le travail dissimulé ;
- Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les

mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par L'ACHETEUR. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Ce document précisera pour chaque opération, l'année de réalisation, le montant de prestations exécutées, le Maître d'Ouvrage, l'étendue exacte de la prestation réalisée par le candidat.

En cas de recours à la sous-traitance, si le candidat souhaite que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières de son ou ses sous-traitants, il devra justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché, sous la forme d'un engagement écrit du ou des sous-traitants.

Les candidats qui veulent faire valoir les capacités d'un ou plusieurs sous-traitant(s) doivent produire les mêmes documents que ceux exigés du candidat par l'ACHETEUR public.

Nota : avant de procéder à l'examen des candidatures, si L'ACHETEUR constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, L'ACHETEUR peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 6 jours. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature sont informés de cette possibilité dans le même délai.

4.3. Présentation des offres

L'offre se composera des pièces de l'offre et d'un mémoire technique qui constituera une pièce contractuelle dont la valeur est fixée par l'ordre de priorité établi par l'article 2 du CCAP.

Pièces de l'offre

Pour chaque offre de base et pour chaque variante éventuelle, l'offre du candidat comprend :

- L'acte d'engagement complété, daté et signé par les représentants qualifiés de toutes les entreprises candidates ayant vocation à être titulaires du marché

L'acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants de premier rang désignés au marché (annexe 1 de l'acte d'engagement en cas de sous-traitance)

- La DPGF complétée, datée et signée ;
- Le Mémoire technique établi dans les conditions fixées ci-après :

  - ⇨ Les moyens techniques et humains mis en œuvre pour le présent marché,
  - ⇨ L'organisation de l'exploitation, avec les prestations sous-traitées, le détail des programmes d'entretien préventif et la gestion de la GTC/télégestion
  - ⇨ Le nombre d'heures prévisionnelles P2 :
    - de conduite
    - de maintenance,
    - de dépannage,
    - de gestion

- ⇨ Les organisations spécifiques et les moyens mis en place pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens (protection électrique, détecteur CO, prévention légionellose…),
- ⇨ Les détails des travaux programmés au titre de la garantie totale, avec :
  - o le détail des actions d'amélioration proposées,
  - o le chiffrage des actions
  - o la comparaison avec la situation de référence
  - o l'impact sur les rejets de GES
  - o la synthèse globale des actions, les cibles énergétiques, leur cohérence et leurs impacts financiers et environnementaux (faire un tableau de synthèse avec le site, le NB avant, le NB après, les changements d'énergie, les actions conduite/télégestion, les actions productions, les actions distribution et autres)
  - o le plan de progrès sur la durée du marché
- ⇨ L'organisation de l'astreinte et les moyens mis en œuvre en cas de rupture partielle ou totale d'équipement
- ⇨ L'organisation de la traçabilité et du reporting
- ⇨ Les actions mises en place pour limiter les rejets dans l'environnement

- Le certificat de visite du site remis à l'issue de la visite.

ARTICLE 5 - SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

5.1 Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les documents qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limite de remise des offres.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, L'ACHETEUR qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à six jours calendaires.

5.2 Jugement des offres

Les offres de base et les offres variantes éventuelles seront analysées au regard des critères énoncés ci-dessous et classées.

L'ACHETEUR attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de ces critères conformément aux termes des articles R. 2152-6 et R. 2152-7 du code de la commande publique.

Le critère de la valeur technique sera apprécié au regard des éléments développés dans le mémoire technique. *(Il est précisé que le mémoire technique doit être présenté dans l'ordre des critères d'évaluation avec la même numérotation, tout élément ne figurant pas dans la bonne rubrique ne sera pas pris en compte – **mémoire 50 pages** (en plus en annexe avec **30 pages** maxi schéma, DPGF travaux et exemple bilan annuel…).*

	notation
1. PRIX (total DPGF)	50
TOTAL PRIX	50
2.° Moyens techniques et humains, qualification du personnel et de l'agence locale répondant au marché	2
3.° Organisation générale de l'exploitation et Organisation pour la sécurité des usagers et des techniciens	2
4.° Nombre d'heures prévisionnelles pour réaliser les prestations	6
5.° Programme P3 et le plan d'actions proposées pour les économies d'énergie	15
6.° Organisation locale de l'astreinte et cascade d'astreinte, organisation et délais en cas de rupture partielle ou complète d'équipement	5
7. Qualité de l'information (traçabilité et reporting)	5
8. Les actions mises en place pour limiter les rejets dans l'environnement	5
TOTAL VALEUR TECHNIQUE	40
9. Total des cibles énergétiques NB	5
10.° Cohérence des cibles NB proposées	5
TOTAL ENGAGEMENT ENERGETIQUE	10
NOTATION VALEUR PRIX-TECHNIQUE-ENGAGEMENT ENERGETIQUE	100

Les critères techniques 2, 3, 5, 6, 7,8 et 10 seront notés qualitativement et transformés en point.

Chaque critère sera analysé qualitativement :

- absence de réponse, réponse inappropriée (0 points)
- réponse médiocre ou incohérente (20% des points)
- réponse insuffisante ou généraliste (40% des points)
- réponse suffisante (60% des points)
- réponse particulièrement adaptée (80% des points)
- proposition amenant une réelle plus-value au projet (100% des points)

Les critères 4 et 9 seront notés au prorata.

Pour l'appréciation du critère prix, la meilleure offre, après élimination des offres anormalement basses, déterminera la note maximale sur ce critère et servira de référence pour la notation des autres offres.

Note prix = (Offre de prix la moins disante/offre de prix du candidat) × 40

L'offre économiquement et qualitativement la plus avantageuse est celle qui obtient le nombre de points le plus élevé (prix + valeur technique).

L'ACHETEUR pourra demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en assurer la bonne comparaison selon les critères établis au présent règlement de consultation. Cette demande ne peut, en aucun cas, permettre à un ou plusieurs candidats de modifier son offre

sur le fond en vue de l'améliorer. La demande ne doit être adressée qu'aux candidats dont l'offre nécessite des précisions et dans ce seul et unique but. Sont autorisées les rectifications d'erreur purement matérielle.

ARTICLE 6 – MODALITES DE RETRAIT DES DOSSIERS ET CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

6.1 Modalités de retrait des dossiers

Conformément aux termes des articles R. 2132-7 et R. 213-8 du code de la commande publique relatif à la Communication et échanges d'informations par voie électronique, le dossier de consultation est obtenu par téléchargement sur le site suivant : voir article 3.1 du présent document

Les démarches à suivre pour retirer un dossier sont les suivantes :

- ⇨ *s'identifier (facultatif)* : cliquer sur le lien "vous n'êtes pas encore inscrit"
- ⇨ créer l'identifiant de votre choix
- ⇨ créer votre mot de passe

Cette inscription est gratuite et facultative pour tout retrait en ligne. Cependant elle est nécessaire pour être informée des modifications ou précisions apportées aux documents de consultation.

- ⇨ rechercher l'annonce cliquer sur le lien « afficher toutes les consultations » ou « rechercher une consultation »
- ⇨ télécharger l'offre cliquer sur « téléchargement »

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Elles seront exprimées en EURO.

6.2 Conditions de remise des offres

La transmission électronique est obligatoire

Aucune offre papier ne sera acceptée.

Les conditions générales de transmission des offres par voie dématérialisée sont définies par l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Pour transmettre leur candidature et leur offre, les candidats peuvent le faire exclusivement sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : voir *article 3.1* du présent document

Tout autre envoi dématérialisé (e-mail, par exemple) ne pourra être accepté.

L'envoi dématérialisé peut être doublé d'une **copie de sauvegarde** transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé USB) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

IRTS DE LORRAINE (Institut Régional du Travail Social) 201, avenue Raymond PINCHARD

Le candidat conserve la faculté d'envoyer par une autre voie (papier, CD-ROM...), les documents et pièces qu'il ne peut matériellement transmettre en format électronique (par exemple : les échantillons, plans, esquisses, maquettes, catalogues...) et qui ne modifient pas les caractéristiques essentielles de l'offre.

L'ACHETEUR se réserve le droit de convertir ultérieurement les formats des données et des pièces du marché dans lesquels ont été encodés les fichiers afin d'assurer leur lisibilité dans le moyen et long terme

PRÉREQUIS INFORMATIQUES

Le candidat doit s'assurer de disposer sur son poste de travail des outils listés dans la rubrique « Aide > Outils informatiques » de la plate-forme.

Test de la configuration du poste :
La remise d'une réponse électronique exige l'utilisation d'un programme (applet) qui assure le formatage des fichiers de réponse ainsi que les opérations de signature et de chiffrement, le cas échéant. Cet applet nécessite une configuration spécifique de votre poste de travail.

Il est conseillé de vérifier les prérequis pour la remise électronique d'une réponse.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatique, les fichiers comportant notamment les extensions suivantes ne doivent pas être utilisés par le candidat : exe, com, bat, pif, vbs, scr, msi, eml. Par ailleurs les fichiers dont le format est autorisé ne doivent pas contenir de macros.

La liste des formats de fichiers acceptés par L'ACHETEUR est la suivante :

- ⇨ Portable Document Format (.pdf),
- ⇨ Rich Text Format (.rtf),
- ⇨ Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- ⇨ Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .pwt, .pub, .mdb),
- ⇨ Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png),
- ⇨ Internet (exemple d'extension : .htm).

DÉPÔT DE L'OFFRE SUR LA PLATE-FORME

Afin de déposer sa réponse, le candidat doit se connecter au site Internet voir *article 3.1* du présent document s'identifier avec son compte et accéder à la procédure concernée.

Il procède alors à l'opération de dépôt des fichiers en cliquant sur le bouton « Répondre à la consultation » (Le processus de réponse électronique est décrit dans le guide utilisateur disponible sur la plate-forme)

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

TRAITEMENT DES PROGRAMMES INFORMATIQUES MALVEILLANTS (VIRUS)

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, le soumissionnaire ne doit utiliser ni les exécutables notamment les « exe », ni les « macros ».

Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre, sera traité préalablement par le candidat par un anti- virus régulièrement mis à jour.

Lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une copie de sauvegarde, les offres transmises par voie dématérialisée et dans lesquelles un programme informatique malveillant est détecté par L'ACHETEUR peuvent faire l'objet d'une réparation.

L'ACHETEUR conserve alors la trace de la malveillance du programme et, s'il décide de tenter une réparation, conserve également la trace des opérations de réparation réalisées.

Concernant les éléments de la candidature qui n'est pas accompagnée d'une copie de sauvegarde, le fichier électronique qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu. Toutefois, L'ACHETEUR pourra décider de faire application de l'article R. 2144- 2 du code de la commande publique et demander au candidat de procéder à un nouvel envoi du document.

Concernant les éléments de l'offre qui n'est pas accompagnée d'une copie de sauvegarde, le fichier électronique qui n'a pas fait l'objet de réparation ou dont la réparation a échoué est réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat en sera informé dans les conditions fixées par les articles R. 2181-1, R. 2181- 3 et R. 2181-4 du code de la commande publique. Toutefois, l'ACHETEUR pourra demander au candidat de procéder à un nouvel envoi du document, par application de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique qui prévoit la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières sous réserve qu'elles ne soient pas anormalement basses et à la condition que cette régularisation ne puisse avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

ARTICLE 7 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET VISITE DES INSTALLATIONS

7.1 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires qui seraient nécessaires aux candidats au cours de leur étude, devront faire l'objet d'une demande par l'intermédiaire du portail voir *article 3.1* du présent document au plus tard 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

7.2 Visite des installations

Une visite obligatoire des installations est organisée à la date spécifiée en page de garde.

ARTICLE 8 DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT RETENU

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché devra impérativement produire dans un délai de 5 jours, les documents listés ci-après (dans l'hypothèse où il ne les a pas joints dans le pli déposé) :

- ⇨ L'acte d'engagement (AE) qui sera revêtu d'une signature manuscrite et renvoyé par courrier ou déposé au secteur marchés publics à l'adresse indiquée à l'article 6.2 supra, avec un relevé d'identité bancaire ou postal annexé ;
- ⇨ Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;

Il est rappelé que le candidat ne sera pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'ACHETEUR peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Si, dans les délais précisés par L'ACHETEUR, le candidat retenu n'est pas en mesure de fournir les documents demandés (article R. 2144-7 du code de la commande publique), le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements demandés par application des articles R. 2142-1 et R. 2142-2 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, L'ACHETEUR se sera en droit, après notification d'une mise en demeure préalable, de résilier le marché aux torts du cocontractant.

ARTICLE 9 INFORMATIONS DES CANDIDATS NON RETENUS

Le représentant de L'ACHETEUR informe les candidats non retenus du rejet de leur offre et du nom de l'attributaire, par voie électronique par le biais de la plate-forme : voir *article 3.1* du présent document

ARTICLE 10 SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES PUBLICS

L'acte d'engagement de l'attributaire du marché pourra être :

- soit signé de façon manuscrite.
- soit cosigné électroniquement tel que transmis par le candidat retenu. Celui-ci pourra être complété par le biais d'une annexe de mise au point, également signée par L'ACHETEUR, aux fins de valider les éléments nécessaires. L'acte d'engagement et la mise au point du marché seront notifiés ensemble.

L'ACHETEUR notifiera le marché par voie électronique, par le biais de la plate-forme voir *article 3.1* du présent document

ARTICLE 11 DEMATERIALISATION DES ECHANGES ENTRE L'ACHETEUR ET L'OPERATEUR ECONOMIQUE

Le représentant de L'ACHETEUR transmet, selon des modalités identiques, les documents associés aux différentes phases de la procédure, notamment :

- les modifications du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et informations complémentaires,
- les demandes de complément ou précision de la candidature ou de l'offre,
- l'information des candidats non retenus, d'une part, des sociétés attributaires, d'autre part,
- la notification des marchés publics aux sociétés titulaires.

Ils seront adressés par voie électronique par le biais de la plate-forme voir *article 3.1* du présent document, qui possède une fonction assimilée à la lettre recommandée.

Les sociétés reçoivent un mail de leur donnant habilitation à retirer le document ainsi mis à leur disposition. Elles sont réputées avoir pris connaissance du document à la date et à l'heure du téléchargement.

Cette fonction de messagerie sécurisée permet une continuité dans la dématérialisation des échanges entre l'opérateur économique et l'ACHETEUR.

Aussi, l'opérateur économique doit utilement s'assurer que :

- **l'adresse mail enregistrée sur la plate-forme voir *article 3.1* du présent document sera une adresse valide et régulièrement consultée pendant le déroulement de la procédure.**
- **les messages envoyés par la plate-forme voir *article 3.1* du présent document notamment ne seront pas traités comme des courriels indésirables.**

CERTIFICAT DE VISITE

A remettre avec l'offre

Je soussigné, Monsieur …….. de la société EPURE INGENIERIE, agissant en tant que Assistant à Maitrise d'Ouvrage de l'opération

déclare que l'entreprise ……..

représentée par M ……..

a visité le …….. les sites et les installations objets du marché suivant :

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE L'IRTS DE LORRAINE

Fait en 2 exemplaires à ……., le ……..

Le candidat reconnait avoir eu accès aux installations qu'il souhaitait visiter pour réaliser ses chiffrages

Le candidat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

ACTE D'ENGAGEMENT
ATTRI1

A. Objet de la consultation et de l'acte d'engagement

- Objet de la consultation :

MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES de l'IRTS, 201 avenue Raymond PINCHARD, 54 100 Nancy

- Code CPV principal : 50721000-5, 71314200-4
- Cet acte d'engagement correspond à l'ensemble du marché public.

B. Engagement du candidat

1. Identification et engagement du candidat

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public ou de l'accord-cadre suivantes,

☒ CCAP et ses annexes

☒ Programme fonctionnel valant CCTP et ses annexes

☒ Le mémoire technique

☒ Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

☒ Le plan de mesures et de vérification avec la situation de référence et les engagements énergétiques de chaque établissement,

☒ La présentation des dispositions générales et techniques envisagées

☒ La vérification de la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site, ainsi qu'avec les différentes règlementations

☒ L'ensemble des pièces générales visées au CCAP

et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐Le signataire

☐ s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☐ engage la société …….. sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. Identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

- **Au titre du marché d'exploitation**

N°	Site	Type de marché	Analyse légionelose	Maintenance	Garantie totale
1.	IRTS LORRAINE - Bâtiment Principal - 201, avenue Raymond PINCHARD 54100 Nancy	MTI	X	P2	P3
2.	IRTS LORRAINE - Bâtiment L'Hermitage - 53, rue Jean MOUGIN, 54100 Nancy	MTI		P2	P3

☐ aux prix indiqués ci-dessous ;

☐ Montant hors taxes :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : ……

Montant hors taxes arrêté en lettres à : ……

Ces prix sont détaillés dans le fichier « 3 DPGF »

- **Coefficient et taux horaire de valorisation du poste P3**

Taux horaire de main-d'œuvre P2, P3 et travaux	***T = ……***	***…….€ HT / h***
Coefficient sur matériel	*< 1 000 € H.T.*	*1,_____*
Coefficient sur matériel	*> 1 000 € H.T.*	*1,_____*
Coefficient sur sous-traitance	*< 1 000 € H.T.*	*1,_____*
Coefficient sur sous-traitance	*> 1 000 € H.T.*	*1,_____*
Marge pris sur contrat gaz pour gestion poste P1/1 à P1/3	***……%***	

- **Engagements de performance énergétique**

Le Titulaire s'engage au titre de ses engagements de performances énergétiques à respecter les valeurs suivantes :

	NB MWh PCS / MWh utile
Offre de Base	

- **Rappel des indices initiaux**

Postes P1 :

PEG_0 = _____

TVD_0 = _____

y =_____

z =_____

Formule à mettre en annexe de l'acte d'engagement, s'il y a des couts de stockage et CEE

Postes P2 :

$ICHT\text{-}IME_0$ = _____

$FSD2_0$ = _____

Postes P3 :

$BT40_0$ = _____

2. Répartition des prestations (en cas de groupement conjoint)

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	**Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint**	
	Nature de la prestation	**Montant HT de la prestation**

3. Compte (s) à créditer

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

- **Nom de l'établissement bancaire :**

- **Numéro de compte :**

4. Avance (*article R. 2191-3* ou *article R. 2391-1* du code de la commande publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐Non ☐Oui

(Cocher la case correspondante.)

5. Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché public ou de l'accord cadre est de 5 ans à partir de :

☐ la date de notification du marché public ou de l'accord-cadre ;

☐ la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande ;

☒ la date de début d'exécution prévue par le marché public ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché public ou l'accord cadre est reconductible : ☐ NON ☒ OUI

Si oui, préciser :

- ✓ Nombre des reconductions : 1
- ✓ Durée des reconductions : 2 ans

C. Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

6. Signature du marché public par le titulaire individuel

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	**Lieu et date de signature**	**Signature**

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

7. Signature du marché public en cas de groupement

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article R. 2142-23 ou article R. 2342-12 du code de la commande publique) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

(Cocher la case correspondante.)

☐ conjoint OU ☐solidaire

☐ Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :

(Cocher la ou les cases correspondantes.)

☐ pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

☐ ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

☐ Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :

(Cocher la case correspondante.)

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

☐ donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

☐ donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :

(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de Signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D. Identification et signature de l'acheteur.

- Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

IRTS DE LORRAINE (Institut Régional du Travail Social) 201, avenue Raymond PINCHARD

- Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :

Le directeur général IRTS de Lorraine, monsieur Luc Ferster

- Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

Coordonnées de la personne

- Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :

(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

Trésorerie

- Imputation budgétaire :

Pour l'État et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

X

Signature du représentant de l'acheteur ha...
à signer le marché public

EXPLOITATION DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

D.P.G.F.

Objet de la consultation :
Exploitation des Installations Thermiques

Personne Publique:
IRTS DE LORRAINE (Institut Régional du Travail Social) 201, avenue Raymond PINCHARD

Personne signataire du marché :
Le directeur général IRTS de Lorraine, monsieur Luc Ferster

A.M.O. :
EPURE Ingénierie
5 impasse de la Baronète
57070 METZ
57070 METZ

		énergie	PCE	Type de marchés		Révision gaz		P1/1 - MTI		P1/2 - ECS			P1/4	P1/5	P1/6					P2	P3/1	P3/2	P3/3	TOTAL
						cotation base		NB (*)	P1/1	Prévision	prix unitaire	P1/2	Abonnement	CTA	Location poste gaz	Stockage	CEE	TICGN	Maintenance	MRE	REN	AML	P1+P2+P3
						a	b	MWhPCS / I / MWh utile	€HT	m3	€HT/m3	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT	€HT
1	IRTS - Bâtiment Principal	Gaz naturel	GI122207	MTI	GT					100														0,00
2	IRTS - L'Hermitage	Gaz naturel	05149782832780	MTI	GT																			0,00
TOTAL						#DIV/0!	#DIV/0!		0,00			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
						y	z																	

TOTAL Marché : P1 + P2 + P3

* : les NB peuvent être modifiés uniquement en cas de travaux d'économie

APPEL D'OFFRES OUVERT

Articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES

IRTS (Institut Régional du Travail Social) 201, avenue Raymond PINCHARD

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Objet de la consultation :
Exploitation des Installations Thermiques

Personne Publique :
IRTS DE LORRAINE (Institut Régional du Travail Social) 201, avenue Raymond PINCHARD

Personne signataire du marché :
Le directeur général IRTS de Lorraine, monsieur Luc Ferster

A.M.O. :
EPURE Ingénierie
5, impasse de la Baronète
57070 METZ

Table des matières

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE....3
ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS....4
ARTICLE 3 - TYPE DE MARCHES....5
ARTICLE 4 DUREE DU MARCHE....7
ARTICLE 5 CONTROLES - VISITES LEGALES REGLEMENTAIRES....7
ARTICLE 6 CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE....8
ARTICLE 7 OBLIGATIONS et RESPONSABILITES des CONTRACTANTS....9
ARTICLE 8 OBLIGATIONS DE FOURNITURE....10
ARTICLE 9 PRESTATIONS NON CONFORMES - PENALITES....16
ARTICLE 10 INTERESSEMENT....16
ARTICLE 11 FORME ET CONTENU DES PRIX....30
ARTICLE 12 AJUSTEMENT DES PRIX DES PRESTATIONS....32
ARTICLE 13 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS....36
ARTICLE 14 EXERCICE ET PERIODE CONTRACTUELLE....39
ARTICLE 15 RESILIATION DU MARCHE - EXECUTION PAR DEFAUT....40
ARTICLE 16 FORCE MAJEURE....41
ARTICLE 17 RESPONSABILITES ET ASSURANCES....41
ARTICLE 18 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE....42
ARTICLE 19 SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE....45
ARTICLE 20 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES....47
ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX....48

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE

1.1. Le présent Marché a pour objet de faire assurer par le TITULAIRE pour le compte de l'IRTS de LORRAINE ci-après désigné « l'ACHETEUR » :

- la gestion des énergies gaz naturel (P1) avec garantie de résultats
- la conduite, l'entretien courant et les dépannages (P2),
- la garantie totale (P3),

des installations de :

- Chauffage,
- Eau Chaude Sanitaire,
- de Traitement d'eau de chauffage et d'eau chaude sanitaire
- de climatisation et de ventilation

de l'ensemble des installations désignés ci-après :

N°	Site	Type de marché	Analyse légionelose	Maintenance	Garantie totale
1.	IRTS LORRAINE - Bâtiment Principal - 201, avenue Raymond PINCHARD 54100 Nancy	MTI	X	P2	P3
2.	IRTS LORRAINE - Bâtiment L'Hermitage - 53, rue Jean MOUGIN, 54100 Nancy	MTI		P2	P3

1.2. La liste des installations est détaillée en annexe 1 du C.C.T.P.

1.3. Les conditions spécifiques d'exploitation, la liste des installations concernées et le contenu des prestations, sont précisées dans le CCTP.

1.4. Les clauses contractuelles générales font appel aux C.C.T.G des marchés publics d'exploitation et C.C.A.G. des marchés de service.

ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, en cas de contradiction ou de divergence entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre précisé ci-dessous :

2.1. PIECES PARTICULIERES :

- l'Acte d'Engagement (AE)
- la D.P.G.F.
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
  - annexe 1 : Liste des installations prises en charge,
  - annexe 2 : Nomenclature
  - annexe 3 : Procès-Verbal de prise en charge,
  - annexe 4 : Consommations d'énergie
  - annexe 5 : Listing contrats gaz
- le mémoire du titulaire

2.2. PIECES GENERALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date d'établissement des prix, soit à la date limite de remise des offres du présent marché :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et services arrêté du 30 mars 2021,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et documents annexes applicables aux marchés d'exploitation des installations de chauffage.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent Marché, sont réputées parfaitement connues du TITULAIRE, et les parties leur reconnaîtront expressément le caractère contractuel.

<u>Pièces à remettre au titulaire :</u>

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'ACHETEUR au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du C.C.A.G. F.C.S, l'ACHETEUR ne remet pas au titulaire l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. Ce dernier doit être demandé.

ARTICLE 3 - TYPE DE MARCHES

3.1. TYPE DE MARCHES D'EXPLOITATION :

Suivant les bâtiments, le Marché d'exploitation est de la forme :

- MTI (Marché Température Intéressement)
- MCI (Marché Compteur Intéressement) ***non prévu au marché***
- CPI (Marché Combustible Prestation) ***non prévu au marché*** mais si des bâtiments venaient à basculer sur le réseau de chaleur le MTI passerait en CPI.
- PF (Prestation Forfaitaire) ***non prévu au marché***
- GT (Garantie Totale)

3.2. DEFINITIONS :

3.2.1. Fourniture de combustible (P1) :

Les marchés MTI et MCI impliquent une garantie de résultat sur le rendement des installations.

Les prestations P1 correspondent à la fourniture des combustibles nécessaires à la production d'énergie sous forme de chaleur, alimentant les besoins thermiques pour le chauffage des locaux (statique et dynamique) et la production d'eau chaude sanitaire.

3.2.2 Prestations de conduite, surveillance, dépannage et entretien courant (P2).

Les prestations P2 correspondent aux prestations de conduite, surveillance, dépannage et entretien courant des installations techniques confiées au TITULAIRE et détaillées à l'annexe 1 du CCTP

3.2.3 Garantie totale (P3).

Les prestations P3 correspondent aux prestations de :

- **P3 MRE** : Maintien et remise en état, correspondant à des dépenses n'entrainant pas une augmentation de valeur réelle de l'équipement ou n'ayant pas d'impact sur sa durée de vie
- **P3 REN** : Renouvellements et améliorations, correspondant à des dépenses immobilisées pour la collectivité
- **P3 AML** : Renouvellements et améliorations prévus par le TITULAIRE, au démarrage du marché,

Les matériels couverts par cette garantie totale sont ceux détaillés à l'annexe 1 du CCTP.

3.3. PERIMETRE

3.3.1 PERIMETRE INITIAL :

Les installations présentes à la date d'établissement du marché sont dans le périmètre du marché. Seules les modifications de périmètre postérieures à la prise en charge et ayant une influence sur le montant des prestations feront l'objet d'un avenant.

3.3.2 : MODIFICATION DU PERIMETRE :

Raccordement à un réseau de chaleur :

En fonction des opportunités de raccordement à un réseau de chaleur, certains sites en MTI pourront être transformés en PFI. Cette modification sera validée par un avenant. Le TITULAIRE ne peut s'opposer à cette modification et aucune indemnité n'est prévue (hors P3 AML pour des travaux programmés non amortis).

Travaux d'économies d'énergie :

En cas de travaux permettant de diminuer les consommations énergétiques (travaux d'étanchéité du bâti, travaux sur la production ou distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire…), les bases énergétiques seront revues. L'intéressement sera neutralisé. En cas de rénovation par l'ACHETEUR d'un équipement couvert par le marché, les postes P3 seront supprimés les 2 premières années suivant la réception des travaux. Le TITULAIRE conseillera et assistera l'ACHETEUR pour permettre la bonne exploitation de l'installation. Il assistera à la réception des travaux et se coordonnera avec l'installateur. Le TITULAIRE fera d'éventuelles réserves sur le fonctionnement et la sécurité de la nouvelle installation dans un délai de 2 mois après sa prise en charge. Passé ce délai, le TITULAIRE fera son affaire des éventuelles difficultés d'exploitation.

Le poste P1 sera facturé selon le coût réel de l'énergie justifié par facture et majorée de 3%, pendant une saison. Les nouvelles bases NB et P1 seront calculées en prenant le résultat de la saison de référence, recalée avec les degré-jours trentenaires et avec un coefficient de 1. Cette modification sera validée par un avenant.

Modification de patrimoine :

Au cours du marché, le périmètre du marché peut évoluer. Les redevances des sites objet d'éventuelles cessions ou destructions totales ou partielles seront revues. Cette modification sera validée par un avenant. Le TITULAIRE ne peut s'opposer à ces évolutions de périmètre et un avenant sera rédigé pour valider les évolutions réelles.

Nouveau site :

L'ACHETEUR aura la possibilité d'intégrer de nouveaux sites dans le périmètre du marché dans la limite des seuils réglementaires. La nouvelle base NB sera calculée en prenant le résultat de la saison de référence, recalée avec les degré-jours trentenaires et avec un coefficient de 1 sur le calcul. Le poste P1 sera facturé selon le coût réel de l'énergie justifié par facture et majoré de 3%, pendant une saison Le TITULAIRE fera une proposition commerciale. En cas d'accord, cette

modification sera validée par un avenant. L'ACHETEUR se réserve le droit de ne pas donner suite ou de confier le nouvel équipement à un autre prestataire.

Vacance > 10% :

Si le taux de vacances est supérieur de 10%, l'intéressement sera neutralisé si son calcul entraine une facturation complémentaire. Le taux de vacances sera fourni par l'ACHETEUR pour le bilan annuel. Dans ce cas, le poste P1 de la saison écoulée sera facturé selon les consommations réelles et le coût réel majoré de 2%.

C2E :

Les Certificats d'Economie d'Energie issus de travaux réalisés par le TITULAIRE dans le cadre du programme P3 AML peuvent être déduits du montant des travaux (à détailler le calcul dans le mémoire technique). Hors programme P3 AML, les C2E issus des travaux réalisés par le TITULAIRE ou par l'ACHETEUR restent propriété de l'ACHETEUR. Les modalités de valorisation de ces Certificats d'Economie d'Energie pourront être discutées avec le TITULAIRE. Dans tous les cas, le TITULAIRE assistera l'ACHETEUR pour la constitution des dossiers de demande de valorisation.

ARTICLE 4 DUREE DU MARCHE

La durée du marché d'exploitation est de : 60 mois en tranche ferme et 24 mois en reconduction. Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2024. La tranche ferme se terminera donc au 31 décembre 2028. En cas de validation de la reconduction, le marché ne pourra dépasser la date limite du 31 décembre 2030.

Les périodes d'intervention sont précisées dans le contrat d'exploitation (CCAP et CCTP).

ARTICLE 5 CONTROLES - VISITES LEGALES REGLEMENTAIRES

Les visites et contrôles en vigueur à la date du contrat prévus au C.C.T.G. ainsi que les dispositions prises en vue de leur exécution sont à la charge du TITULAIRE.

Lorsque les dates des précédents contrôles ne sont pas connues au démarrage du marché, le TITULAIRE procède à ces contrôles dans les 6 premiers mois du marché.

Les prélèvements et analyses pour détecter la présence éventuelle de bactérie type Legionella sont à la charge du TITULAIRE.

Le TITULAIRE devra informer, dans les meilleurs délais, de toute modification des normes et réglementation ayant un impact sur les installations dont il a la charge.

Liste des visites légales réglementaires :

Domaine	Contrôle	Détails particuliers	intervenant	périodicité en mois	Client	Titulaire
APPAREIL DE LEVAGE ACCESSIBILITE		Palan, échelles, escabelle, échaffaudage	titulaire	12		X
Gaz	DETECTION GAZ		personnel agréé	12		X
Gaz	ETANCHEITE GAZ	GZ39 : Contrôle étanchéité réseaux et appareils alimentés en combustible liquide, gazeux ou frigorigène suivant GZ 39 arrêté du 07/05/2007	personnel agréé	12		X
Gaz		CH 58 : controles chaufferies, ventilations, CCF, dispositifs de sécurités, organes de coupures, détendeurs gaz…	titulaire	12		X
REGLEMENTATION	CHAUFFERIE	Contrôle des conduits de fumée avec nettoyage et ramonage	entreprise agréée	12		X
REGLEMENTATION	CHAUFFERIE	Contrôle des rendements de chaudières < 400 kW	titulaire	12		X
REGLEMENTATION	CHAUFFERIE	Contrôle des rendements de chaudières > 400 kW	titulaire	3		X
EAU	ANALYSE D'EAU	ECS • analyse physico-chimique complète , • PO4 (3-) SiO4 (2-) en amont du filmogène, • PO4 (3-) SiO4 (2-) en retour de boucle	personnel agréé	12		X
EAU	ANALYSE D'EAU	ECS • TH adoucisseur (4 fois/an), • Cl- et Na+ en aval de l'adoucisseur	titulaire	12		X
EAU	ANALYSE D'EAU	Analyse paramètres physico-chimiques d'eau de chauffage	titulaire	12		X
EAU	ANALYSE D'EAU	Analyse paramètres physico-chimiques d'eau Glacée	titulaire	12		X
EAU	DISCONNEXION	Contrôle des dispositifs de disconnexion	personnel agréé	12		X
EAU	GLYCOL	Contrôle du glycol	titulaire	12		X
INCENDIE	EXTINCTEURS	MS73 : Contrôle des extincteurs suivant article MS 73	entreprise agréée	12	X	
ELECTRICITE	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	EL 14 : Contrôle des installations électriques, chaufferie incluses suivant article EL 14	titulaire	12		X
ELECTRICITE	THERMOGRAPHIE INFRAROUGE	Thermographie des armoires électriques CVC	titulaire	12		X
COMPTAGE	COMPTAGE	Contrôle du bon fonctionnement des compteurs d'énergie thermique	entreprise agréée	12		X
FILTRATION	FILTRATION	Contrôle et visites installation de filtration CH39	titulaire	3		X
FROID	ETANCHEITE SYSTÈME >2KG DE FLUIDE	contrôle d'étanchéité des groupes froid	entreprise agréée	12		X
FROID	INSPECTION PERIODIQUE CLIMS ET POMPES A CHALEUR >12kW		entreprise agréée	60		X
ESP	INSPECTION 48 MOIS	ESP des groupes froid	entreprise agréée	48		X
ESP	INSPECTION 120 MOIS	ESP des groupes froid	entreprise agréée	120		X

ARTICLE 6 CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE

Le TITULAIRE prend en charge la fourniture de gaz naturel …. des sites concernés.

Dans le cadre de la dérégulation des marchés du gaz naturel, le TITULAIRE doit optimiser en permanence les contrats d'approvisionnement en énergie.

Le TITULAIRE s'interdit tout changement de tarif gaz sans un accord préalable de l'ACHETEUR.

En tout état de cause, toute modification de fournisseur sera actée par un avenant validé par les deux parties.

L'ACHETEUR pourra participer dans les années à venir à un appel d'offre pour l'achat groupé de gaz et sera titulaire des contrats relatifs à la fourniture de gaz aux bâtiments du groupement.

Par conséquent l'ACHETEUR déclarera le TITULAIRE comme payeur divergent des factures qui seront adressées par le fournisseur retenu.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS et RESPONSABILITES des CONTRACTANTS

7.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE :

Il assurera dans les conditions définies au C.C.T.P., pendant les périodes contractuelles définies à l'article 14 du présent CCAP ou sur ordre de service émis par l'ACHETEUR :

- la fourniture et la gestion des énergies et le bon fonctionnement des installations thermiques des sites de l'ACHETEUR suivant la liste donnée à l'article 1 du présent C.C.A.P.
- la conduite et l'équilibrage de la chaufferie, des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'air,
- l'entretien des installations de climatisation,
- le suivi sanitaire des installations de production d'eau chaude sanitaire,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de traitement d'eau chaude sanitaire, eau de réseau chauffage
- le dépannage et l'entretien courant des installations,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits et consommables nécessaires aux prestations
- les prestations de maintien en bon état de fonctionnement et de remise en état des installations,
- les contrôles définis à l'article 5,

si les locaux cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le TITULAIRE doit le signaler à l'ACHETEUR,

Un procès-verbal de prise en charge des installations dont un modèle est joint en annexe 3 sera établi dans les 3 mois suivant la prise d'effet du Marché. Lors de cette prise en charge une mesure de la qualité d'eau de chauffage doit être faite. Sans cette mesure aucune remarque pour vis cachée pourra être faite.

Le TITULAIRE s'engage à laisser les installations en état de bon fonctionnement à l'issue de la période couverte par le Marché d'exploitation.

Ce constat sera effectué en commun avec l'ACHETEUR et le TITULAIRE, six mois avant l'échéance du Marché.

Le TITULAIRE est responsable des installations durant toute la durée du Marché et il lui appartient de mettre à disposition de l'ACHETEUR, le personnel en quantité et qualification adaptées aux installations à exploiter :

- production et distribution de chaleur,
- production et distribution d'eau chaude sanitaire.
- ventilation
- climatisation
- traitement d'eau chaude sanitaire et eau de réseau chauffage

À tout moment, l'ACHETEUR se réserve le droit de contrôler les compétences du personnel du TITULAIRE.

La responsabilité civile du TITULAIRE est engagée dans les conditions du C.C.T.G. pour les dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux installations dont il assure l'exploitation.

7.2 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR :

L'ACHETEUR mettra à la disposition du TITULAIRE les installations définies à l'annexe 1 du présent CCAP et les locaux définis à l'article 3 du CCTP, conformément au CCTG.

L'ACHETEUR fournira gratuitement au TITULAIRE l'eau et l'électricité nécessaires au bon fonctionnement des installations. Le TITULAIRE sera toutefois tenu responsable des consommations anormales ou excessives d'eau froide, sauf celles dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre du présent contrat.

L'ACHETEUR maintiendra les installations conformes aux clauses législatives et réglementaires en vigueur sur indication du TITULAIRE qui sera tenu de lui signaler en temps utile tout nouveau texte officiel provoquant une modification quelconque des installations. L'ACHETEUR fait son affaire personnelle de l'assurance de tous les risques inhérents à la qualité de propriétaire des bâtiments et installations mis à la disposition du TITULAIRE, notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux ou causes extérieures à l'installation.

L'ACHETEUR conservera à sa charge l'entretien et le renouvellement des installations non comprises dans le présent Marché, ainsi que l'assainissement des gaines (ventilation et VMC).

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DE FOURNITURE

8.1 OBLIGATIONS DE RESULTAT

8.1.1 Chauffage

Le C.C.T.P. définit les températures contractuelles des bâtiments, en régime normal et ralenti, les horaires d'application des différents régimes, les conditions de mesures de ces températures, le début de l'exercice, la saison de chauffage et la période contractuelle de chauffage.

En vue d'assurer un contrôle des températures, l'ACHETEUR pourra exiger du TITULAIRE la fourniture d'appareils mobiles de contrôle, selon l'article 8.2 ci-après.

8.1.2 Eau chaude sanitaire

La fourniture sera assurée en permanence.

Le TITULAIRE pourra demander un arrêt technique ponctuel pour réaliser les entretiens des installations d'eau chaude sanitaire. La période de coupure sera adaptée pour limiter l'impact sur

l'activité du site. En dehors des arrêts techniques annuels, aucune interruption n'est prévue. Le TITULAIRE effectuera les travaux d'entretien pendant ces arrêts techniques.

8.2 ENERGIES :

8.2.1 Le suivi des consommations des énergies utilisées fera l'objet de vérification.

A cette fin, ces éléments devront être consignés dans le journal de bord des installations.

8.2.2. Le TITULAIRE mettra à la disposition de l'ACHETEUR, des appareils, enregistreurs de température, permettant aux deux parties d'assurer un meilleur suivi de l'utilisation de l'énergie. En vue d'assurer un contrôle des températures, le TITULAIRE mettra à disposition de l'ACHETEUR 1 thermomètre étalonné avec la mesure de CO2. Le TITULAIRE assurera l'étalonnage chaque année. Le TITULAIRE mettra à disposition 5 enregistreurs, pour pose sur demande. Les enregistreurs autonomes pourront être remplacés par des sondes raccordées sur un outil de télégestion ou télésuivi avec un accès à disposition de l'ACHETEUR. Si l'ensemble des circuits sont couverts par un système de télérelève des températures, le nombre d'enregistreurs pourra être ramené à 2.

8.2.3 Le TITULAIRE s'engage à optimiser en permanence les consommations énergétiques des bâtiments. A ce titre, il conseillera l'ACHETEUR lors de travaux de rénovation ou d'extension.

8.2.3 Le TITULAIRE prend en charge, au titre du poste P3AML, la fourniture et la pose des différents compteurs : chaleur, eau chaude sanitaire, gaz… qui ne sont pas encore en place et sont nécessaires à la facturation des postes P1.

8.2.4 Le TITULAIRE fera assurer, au titre du poste P2, le contrôle annuel des différents compteurs par le constructeur ou un organisme agréé.

8.2.5 Tout ajout ou suppression de matériel, toute variation significative de la fréquentation ou toute modification de fonctionnement entraînant une variation significative des consommations d'énergies et combustibles fera l'objet d'un avenant validé par les deux parties.

8.3 PRESTATIONS

8.3.1 Le TITULAIRE remplit pour chaque installation un journal de marche conservé dans chaque local technique.

Dans chaque journal sont consignées toutes les opérations d'exploitation, de conduite et d'entretien, les incidents éventuels, les rondes effectuées, Date, heures début et fin, les valeurs relevées de température, de pression, de comptage, etc...

Chaque passage en local technique et ce, quel que soit sa nature, devra être impérativement consigné.

L'ACHETEUR se réserve le droit de consulter ces documents à tout moment.

Le TITULAIRE s'oblige à informer dans les plus courts délais, par tous moyens appropriés, le Responsable de l'ACHETEUR, des incidents survenus dans la conduite ou sur les installations ainsi que de toutes difficultés d'exploitation rencontrées.

8.3.2 Le TITULAIRE devra remettre à l'ACHETEUR à la fin de chaque saison de chauffe, un état des consommations réelles des énergies utilisées pendant l'exercice écoulé. Le client pourra exiger, à l'appui de ces états, tous justificatifs permettant d'en vérifier l'exactitude (factures de fournisseurs…).

8.3.3 Les comptes P3 MRE, P3 REN et le P3 AML sont gérés séparément et en totale transparence.

Afin de faciliter cette gestion, il est demandé à l'Acte d'Engagement un coût horaire et deux coefficients de fourniture et de sous-traitance en fonction du coût du matériel remplacé.

Hors fournitures listées au CCTP, les remplacements de pièces sont comptabilisés dans le poste P3 à partir d'un seuil unitaire de pièce matériel ou sous-traitance de **150 € Hors Taxes.** En dessous de ce seuil, les pièces sont fournies au titre du poste P2 ainsi que la main d'œuvre. Ce seuil est révisé annuellement selon la formule de révision du poste P2.

Le suivi et contrôle du compte P3 seront assurés par l'ACHETEUR.

Le coefficient sur facture fournisseur et sous-traitance s'entend après remise déduite du fournisseur.

L'ACHETEUR pourra vérifier que le TITULAIRE obtient bien les remises optimales auprès de ses fournisseurs.

Le nombre d'heures imputées sur les opérations de travaux P3 devra être justifié et consigné sur les bordereaux de travaux, consultables à tout moment par l'ACHETEUR.

En cas de désaccord sur le nombre d'heures valorisées sur une opération, l'ACHETEUR pourra modifier cette quantité et prendre pour référence celles publiés par les revues professionnelles ou vérifier le nombre d'heures réellement effectuées sur le terrain.

Les sommes versées au TITULAIRE au titre du compte P3 constituent une provision dont la justification d'emploi ou de disponibilité devra être fournie annuellement pour l'ensemble des opérations réalisées, ou ponctuellement à chaque demande de l'ACHETEUR.

Dans le cas des travaux de rénovation et d'amélioration prévus au titre du poste P3 AML, les montants pris en compte ne pourront dépasser les montants prévus dans le mémoire technique et chiffrés « en vente », sauf modification ou mise au point validée par l'ACHETEUR. L'ensemble des travaux seront réceptionnés avec la remise d'un D.O.E. constitué du schéma installation, plan électrique mis à jour, liste du matériel avec documentation, schéma fonctionnelle GTC, PID…

Dans l'hypothèse où le montant P3 du marché s'avérerait insuffisant à l'usage, le TITULAIRE n'en conserverait pas moins, à ses frais, la totalité de ses obligations en matière de maintien et remise en état des matériels.

En tout état de cause, la participation du TITULAIRE aux dépenses occasionnées par ces travaux ne pourra être inférieure à la valeur de remplacement au jour considéré des matériels d'origine par des matériels similaires.

Le solde P3 MRE ne peut dépasser plus d'une année et demie d'avance en cours de contrat. L'excédent servira à réaliser des améliorations techniques réalisées par le TITULAIRE.

Le marché Garantie Totale sera du type "à répartition", en dérogation à la circulaire n° C3-83 du GPEM/CC.

A l'expiration du marché :

- Les soldes des comptes **P3 MRE** et **P3 Ren** seront cumulés
- Si le solde des comptes **P3 MRE** et **P3 Ren** est créditeur, les deux parties conviendront d'une utilisation de ce compte :
    - Travaux pour l'amélioration et le renouvellement des installations visant à économiser l'énergie
    - Remboursement sous forme d'un avoir

Lors du remplacement d'une chaudière au titre du poste P3, le TITULAIRE assurera la mise en conformité de la chaufferie, selon la réglementation en vigueur à la date d'établissement des prix.

8.3.4 L'ACHETEUR pourra à tout moment procéder à toutes les vérifications et faire contrôler les installations par son personnel ou un organisme habilité, sans que ce contrôle ne dégage en rien la responsabilité du TITULAIRE.

8.3.5 Le TITULAIRE indiquera à l'ACHETEUR, le numéro de téléphone où en cas d'urgence, pourra être joint en permanence, de jour et de nuit, un représentant qualifié du TITULAIRE.

8.3.6 Suivant un planning établi conjointement, l'ACHETEUR ou son représentant et le TITULAIRE se rencontreront trimestriellement afin d'examiner les critères de qualité d'exploitation, de faire le bilan provisoire sur la période écoulée, ainsi que les points à traiter de la nouvelle période à venir.

Le Titulaire devra effectuer d'une manière mensuelle ainsi qu'aux dates de mise en route et d'arrêt du chauffage, le relevé de tous les compteurs situés sur les installations collectives et de production de chaleur, soit, selon le cas :

- compteurs de gaz
- compteur d'eau froide d'alimentation des installations de production d'eau chaude sanitaire
- compteurs thermiques situés au niveau des installations de production
- compteur d'ECS
- compteur d'eau adoucie utilisée

Ces relevés seront transmis avant le **5 de chaque mois à l'ACHETEUR et à son représentant.**

Le TITULAIRE déléguera une personne responsable aux réunions d'exploitation.

Les personnes déléguées par le TITULAIRE auront un pouvoir de décision technique et administratif, devront connaitre l'ensemble des sites et des problèmes afin de pouvoir répondre

aux différentes questions techniques, administratives et financières. En cas de non-respect de cette clause, une pénalité pour absence à une réunion sera appliquée.

Au cours de la réunion trimestrielle, les points suivants seront traités :

- les problèmes d'exploitation rencontrés
- le suivi énergétique
- le suivi des actions correctives suite à des dérives de consommation
- le suivi des contrôles réglementaires
- le suivi des opérations spécifiques (disconnecteur, légionellose, contrôle de combustion, ramonage…)
- le suivi des pannes
- le suivi des réclamations
- les travaux réalisés au titre du poste P3
- la liste des demandes d'interventions en dépannage

8.3.7 Bilan d'exploitation annuel :

Une réunion annuelle dont la date sera déterminée entre les deux parties, mais en tout état de cause qui se situera pendant le dernier trimestre de chaque année est prévue.

Une présentation du Bilan annuel sera faite par le TITULAIRE et à l'issue, ce dernier remettra un classeur avec tous les éléments (si l'ACHETEUR le souhaite) et le tout sur support dématérialisé. L'ensemble des justificatifs doivent être remis sur un DRIVE au Fils de l'Eau.

Il sera remis dans la version dématérialisé un rapport complet des obligations contractuelles par site avec des tableaux des synthèses pour l'ensemble du marché remis dans un rapport comme suit.

Obligatoirement sur la mise en forme :

- Il sera remis un rapport complet respectant le sommaire ci-dessous
- Préciser si le contrôle est conforme ou non et en cas de non-conformité justifier l'action le résultat et la date
- En annexe **par site Insérer** la liste des contrôles réglementaires
- Respecter impérativement le sommaire suivant

Sommaire à respecter :

- Présentation entreprise et intervenant (1page)
- Nature du contrat (nom du site, N° de contrat, début fin de marché, nature des prestations) (1/2 pages)
- Synthèse des avenants (1/2 pages)
- Energie P1
    - Consommation de l'année de chauffe + DJU
    - Comparatif aux années passées (si historique)
    - Explication des évolutions (KWh/DJ en fonction des années)
    - Présentation du calcul Intéressement

- Maintenance P2
    - Liste des interventions curatives (tableau de synthèse)
    - Insérer un tableau de synthèse de l'ensemble des bâtiments avec l'ensemble des contrôles réglementaires de la commune (mettre les dates d'interventions):
        - Entretien chaudière 4-400
        - Contrôle de l'Efficacité Energétique par Bureau de contrôle
        - Ramonage
        - Etanchéité ligne gaz
        - Contrôle détection gaz
        - Compteur de calorie
        - Mesure acoustique
        - Disconnecteur
        - Etanchéité Fluid Frigo
        - Contrôle GEG Bureau de contrôle
        - Adoucisseurs
        - Analyses d'eau chauffage
        - Analyses légionellose
        - Clapets Coupe Feux
        - Entretien CTA (filtration, courroie, nettoyage)
        - Nettoyage des bouches
        - Mesure débits aérauliques
        - Analyse Glycol
        - Entretien Aérothermes / Ventilo-Convecteurs
        - Hotte de cuisine
    - Listing du matériel à jour
    - Risques sécuritaires
- Garantie Totale P3
    - Tableau de suivi des dépenses ligne à ligne (justificatif des dépenses en annexe)
    - Tableau de synthèse depuis le début du marché
- Travaux P5
    - Ensemble des travaux réalisés sur la saison de chauffe
- Travaux d'amélioration possible
- Synthèse des événements marquants d'exploitation
- Synthèse financière P1, P2, P3, P5

Les données nécessaires au suivi annuel seront transmises à l'ACHETEUR et à son représentant au plus tard 1 mois avant la réunion annuelle.

8.3.8. Le TITULAIRE s'engage également à mettre en place la traçabilité suivante :

- un accès internet pour le suivi des interventions
- un accès internet pour le suivi des consommations énergétiques, des compteurs et des marche/arrêt avec historisation des données
- les livrets de chaufferie et de sous-station
- les carnets sanitaires pour les installations avec production d'ECS centralisée
- un carnet de suivi pour les installations contenants du fluide frigorigène
- le carnet de suivi des installations de ventilation et d'extraction

- les livrets de sécurité seront complétés à chaque intervention, selon la réglementation en vigueur.
- l'identification des locaux par circuit de chauffage
- le suivi de la qualité de l'air

8.3.9 Sur demande de l'ACHETEUR ou de son représentant, les documents et communications seront transmis sous forme dématerialisée, sous un format standard (PDF, Word, Excel…).

8.3.10 Le TITULAIRE prendra en charge financièrement au titre du poste P2, les consommations téléphoniques ou GSM DATA et les frais de lignes nécessaires au fonctionnement des installations de télésurveillance/télégestion qu'il aura installées.

8.3.11 Lors de rénovation partielle ou totale réalisée par l'ACHETEUR ou pour un nouveau site, le TITULAIRE assistera et conseillera l'ACHETEUR pour la bonne exploitation des installations modifiées et pour la sécurité des intervenants. Il assistera à la réception des travaux. Le TITULAIRE aura 2 mois pour transmettre le PV de prise en charge du site modifié. Si le TITULAIRE n'a pas de remarque formulée par lettre recommandée dans ce délai de 2 mois, il accepte les installations sans pouvoir faire de recours par la suite.

8.3.12 Clause de confidentialité, RGPD

> Dans le cadre du Règlement Général sur la protection des données (R.G.P.D.) n°2016/679, le TITULAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions afin de préserver la sécurité des informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de son obligation contractuelle (fichier client…) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 9 PRESTATIONS NON CONFORMES – PENALITES

9.1 CHAUFFAGE :

9.1.1 Retard et interruption

Si dans les conditions définies au C.C.T.G et 8.1.1. du présent contrat, le chauffage des locaux était mis en route avec un retard de plus de 48 heures, ou si, au cours de la période effective de chauffage, la fourniture de chaleur était interrompue du fait du TITULAIRE pendant plus de 12 heures consécutives, ce retard ou cette interruption serait sanctionné par une pénalité d'un montant journalier égal à 300 € par site et par jour.

9.1.2 Insuffisance au niveau température ambiante.

En cas d'insuffisance de température (3° de moins que la consigne) avec 4 heures consécutives, une pénalité d'un montant journalier égal à 100 € par site et par période de 12 heures.

En complément en cas de marché CP, il sera déduit de la facture P1 suivante l'équivalent de l'énergie non consommée par le retard ou l'interruption.

9.2 Eau Chaude Sanitaire :

9.2.1 Retard ou interruption :

Toute interruption enregistrée de la fourniture en dehors des périodes d'entretien excédant 24 heures consécutives sera sanctionnée par une pénalité journalière égal à 100 € par site et par jour.

9.2.2 Insuffisance au niveau température de production

En cas d'insuffisance de température (20° de moins que la consigne) avec 12 heures consécutives, une pénalité d'un montant journalier égal à 100 € par site et par période de 12 heures.

En complément en cas de marché CP, il sera déduit de la facture P1 suivante l'équivalent de l'énergie non consommée par le retard ou l'interruption.

9.3 Prestations :

Retard ou interruption des livraisons de combustible (bois et fioul) :

Le TITULAIRE s'engage à assurer la continuité de fourniture, sauf cas de force majeur prouvé par le TITULAIRE. En cas de rupture de la fourniture de bois (granulés) ou de fioul domestique du fait exclusif du TITULAIRE, une pénalité forfaitaire de 500 € HT / 12 heures sera appliquée au TITULAIRE,

Maintenance/entretien :

Dans le cas de retard ou défaut d'entretien, la pénalité journalière sera de 100 € par défaut ou/et installation concernée jusqu'à réalisation de la prestation preuve à l'appui transmise par le TITULAIRE

Astreinte :

Retard d'intervention pour dépannage, supérieur au délai d'astreinte, à partir de l'appel :

- Inférieur à 1 heure : 100 €
- Compris entre 1 et 4 heures : 200 €
- Au-delà de 4 heures : 200 € + 200 €/heure

Livret de chaufferie :

Non tenue à jour du livret de chaufferie : 100 € par intervention non tracée

Carnet sanitaire :

Non tenue à jour du carnet sanitaire : 100 € par intervention non tracée

Traitement d'eau :

Non présence de sel dans les bacs d'adoucisseur ou de produit de conditionnement : 100 € par constat et par semaine

Calorifuge :

Non reprise du calorifuge plus de 6 mois après l'intervention étant à l'origine du manque : 100 € par constat

Enregistrements des températures ambiantes :

Non remise des enregistrements de températures, la pénalité sera de 100 € par enregistrement non remis ou hors délais.

Entretien locaux techniques :

Absence d'entretien ou de nettoyage des locaux techniques, la pénalité hebdomadaire sera de 100 € par défaut et installation concernée.

Retard dans le renseignement de l'outil extranet ou manque de précision du compte rendu :

Pénalité égale à 50 € H.T. par demande d'intervention concernée.

Absence aux réunions :

Pénalité égale à 200 € (H.T.) par absence.

Factures :

- *Erronée* : Il est prévu une pénalité de 5 € par facture erronée, qui doit être renvoyée au TITULAIRE.
- *Retard* : 3 mois après le démarrage du contrat ou d'un avenant validé les factures doivent être transmises. Le cas échéant, il est prévu une pénalité de 100 € par semaine de retard et par facture.

Non fourniture des documents contractuels dans les délais impartis :
100 € (H.T.). / Jour, 7J/7J, Jours fériés inclus

Les documents contractuels concernés sont :

- L'ensemble des éléments du bilan annuel (contrôle réglementaire)
- Les relevés d'index mensuels
- Les bilans semestriels de consommations (chauffage et ECS) ;
- Le bilan annuel des interventions réalisées en dépannage ;
- Pour les travaux d'améliorations que l'exploitant souhaitent intégrer, les « devis P3 » détaillant les caractéristiques (marque, type, ...) des matériels envisagés et les montants correspondants (tenant compte des coûts de main-d'œuvre, des coefficients d'entreprise contractuels et des montants estimatifs renseignés par le TITULAIRE seront à renseigner dans le mémoire technique et ferons l'objet d'une annexe 3 à l'Acte d'Engagement au présent marché) ;
- Le bilan P3 annuel ;
- Le bilan financier annuel ;
- Les enregistrements de températures et le rapport d'analyse correspondant ;
- Les analyses d'eau annuelles (eau public et eau de chauffage) ;
- Les analyses légionnelles annuelles (ECS).

9.6 Révision des montants :

Les montants des pénalités seront fixe sur la durée du marché pour faciliter leurs mises en applications.

9.7 Plafonnements des pénalités :

Hors pénalités 9.1 et 9.2 et par exercice, les montants cumulés des pénalités, par site, seront plafonnés à 50% des montants P2 du site concerné sans dépasser 35% du montant P2 globale. Si lors de l'année suivante des pénalités devaient être appliquées le seuil serait remontée à 50% du montant P2 globale.

Les pénalités 9.1 et 9.2 sont plafonnées à 30% de l'équivalent P1 du site concerné.

9.8 Pénalité en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite au signalement par écrit d'un agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-7 du code du travail de la situation irrégulière du TITULAIRE au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail relatifs au dispositif de lutte contre le travail dissimulé et après une mise en demeure restée sans effet, le TITULAIRE encourt une pénalité de 10% du montant du contrat sans pour autant que le montant des pénalités n'excède celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Modalités d'application :

Conformément aux articles L. 8222-6 et R. 8222-3 du code du travail, l'injonction de faire cesser sans délai cette situation irrégulière est adressée au TITULAIRE en lettre recommandée avec avis de réception.

Le TITULAIRE dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à l'ACHETEUR et apporter la preuve qu'il a mis fin à cette situation délictuelle.

A défaut de correction de ces irrégularités signalées dans le délai de 15 jours, l'ACHETEUR appliquera la pénalité prévue au présent paragraphe et pourra résilier le marché pour faute en application de l'article 32.1 a) du CCAG FCS, aux frais et risques du TITULAIRE.

9.9 PLAFONNEMENT DES PENALITES :

Hors pénalités 9.1 et 9.2 et par exercice, les montants cumulés des pénalités, par site, seront plafonnés à 50% des montants P2 du site concerné sans dépasser 35% du montant P2 globale. Si lors de l'année suivante des pénalités devaient être appliquées le seuil serait remontée à 50% du montant P2 globale. Les pénalités 9.1 et 9.2 sont plafonnées à 30% de l'équivalent P1 du site concerné.

9.10 Tableau de synthèse :

Dénomination			Montant pénalité en €HT	plafonnement
Chauffage	mise en route	retard ≥ 48 heures	300€/jour/site	50% P2 / site ou 35% P2 / lot (si remarque identique > 2 ans 50%P2/lot)
	interruption	≥ 12h	300€/jour/site	
	insuffisance	< 3° + ≥ 4heures	100€/jour/site	
ECS	mise en route	retard ≥ 24 heures	100€/jour/site	
	interruption	≥ 12h	100€/jour/site	
	insuffisance	< 20° + ≥ 12heures	100€/jour/site	
Retard/défaut/ interruption	livraisons de combustible	par tranche 12 heures	500€/site	
	Maintenance/entretien		100€/site ou défaut	
	Astreinte	< 1 heure	100€/site ou défaut	
		1 à 4 heures	200€/site ou défaut	
		> 4 heures	200 + 200€/site ou défaut	
	Livret de chaufferie		100€/site ou défaut	
	Carnet sanitaire		100€/site ou défaut	
	Traitement d'eau		100€/site ou défaut / semaine	
	Calorifuge	> 6 mois après inter	100€/constat	
	Enregistrements des températures ambiantes	non remis ou hors délais	100€/constat	
	Entretien locaux techniques	défaut	100€/constat	
	Retard renseignement extranet ou manque de précision du compte rendu		50€/constat	
	Absence aux réunions		200€/absence	
	factures	Erronée	5€/factures	
		retard > 3 mois après démarrage	100€/semaine / factures	
	Absence de documents contractuels		100€/constat/jours	
travail dissimulé			10% contrat	
Intéressement	PFI / MTI /CPI / MTI	sur P1	Calcul Intéressement	

9.11 MISE EN ŒUVRE :

Les pénalités ci-dessus sont en € **hors taxes** et viendront en déduction de la facturation P2 et P1 suivant le constat.

L'application des pénalités n'a pas de minimum pour leurs recouvrements.

ARTICLE 10 INTERESSEMENT

10.1 GENERALITES

Les principes de calcul des intéressements sont définis en dérogation du CCTG.

Exercice

l'exercice sera de 12 mois à compter du 1er septembre jusqu'au 31 août

Vacance

Si le taux de vacance d'un bâtiment est supérieur de 10% par rapport à la publication du marché, l'intéressement sera neutralisé, si son calcul entraine une facturation complémentaire. Le taux de vacance sera fourni par l'ACHETEUR pour le bilan annuel.

Redéfinition des NB

Si, la première saison comprise, la quantité effective NC est inférieure de plus de 10 pour 100 de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15 pour 100 au cours d'une seule saison, l'ACHETEUR pourra demander sa redéfinition. Les nouvelles bases NB et P1 seront calculées en prenant le résultat de la saison écoulée, recalée avec les degré-jours trentenaires et avec un coefficient de 1,03 sur les calculs.

Versement de l'intéressement

En cas de remboursement à l'ACHETEUR par le TITULAIRE ce solde sera reversé sous forme de travaux d'économie d'énergie ou crédité sur le compte P3 REN, suivant la décision de l'ACHETEUR.

10.2 MARCHES DE TYPE PFI

Au titre des marchés de type PFI on désigne par :

- 18 la base contractuelle de calcul des degrés-jours,
- NDJ(18) contractuel le nombre contractuel de degrés-jours de base 18
- NB la quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par NDJ(18) contractuel.

Pour chaque exercice annuel, les prestations de conduite et d'entretien courant sont réglées à prix global (P2) corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de combustible NC et N'B définies comme suit :

- NC quantité de combustible réellement utilisée pour le chauffage des locaux multipliée, s'il y a lieu, par le rapport du pouvoir calorifique réel du combustible livré au pouvoir calorifique de base indiqué au CCTP,
- N'B quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$\mathrm{N'}B = NB \times \left(\frac{\mathrm{NDJ(18)\ constaté}}{2804}\right)$$

dans laquelle NDJ(18) constaté est le nombre de degrés-jours de base 18, constaté pour la durée effective du chauffage à la station météorologique contractuelle.

Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée par comptage de celle nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de combustible NC consommée

pour le chauffage des locaux est égale à la quantité totale de combustible consommée diminuée de la quantité de combustible nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire. Le TITULAIRE devra la fourniture et la pose des compteurs d'eau chaude sanitaire manquants ainsi que leur remplacement pendant toute la durée du marché.

Cette dernière quantité est le produit du nombre de mètres cubes d'eau chaude sanitaire fournis (M) par la consommation de base de combustible (q) théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris, s'il y a lieu, les pertes calorifiques du réseau de distribution).

q sera égal à 130 kWh PCS/m3

Si la quantité de combustible NC est inférieure à la consommation théorique N'B, le prix corrigé (P'2) est:

$$\text{P'2} = P2 + \frac{2}{3}\left(\frac{\text{N'B-NC}}{N'B}\right) P2$$

Cependant, si cette quantité NC est inférieure de plus de 20 % à la consommation théorique N'B, l'économie supplémentaire de consommation ne modifie pas la rémunération du titulaire.

Si la quantité de combustible NC est supérieure à la consommation théorique N'B, le prix corrigé

$$\text{P'2} = P2 - \frac{2}{3}\left(\frac{\text{NC-N'B}}{N'B}\right) P2$$

Cependant, si cette quantité NC est supérieure de plus de 20 % à la consommation théorique N'B l'excès supplémentaire de consommation ne modifie pas la rémunération du titulaire.

Si la quantité effective NC diffère de plus de 10 % de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15 % au cours d'une seule saison, la révision du contrat pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties.

10.3 MARCHES DE TYPE MTI

1 Au titre des marchés de type MTI, on désigne par :

- 18 la base contractuelle de calcul des degrés jours
- NDJ(18) contractuel le nombre contractuel de degrés-jours de base 18
- Degré-jours trentenaires de base = 2804
- NB la quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par NDJ(18) contractuel,
- (c) le prix unitaire de combustible exprimé en € par unité de mesure (m3, kWh)

2 pour chaque saison de chauffage, la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux est réglée à prix global P1 corrigé en fonction :

- d'une part des conditions climatiques réelles

- d'autre part de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de combustible NC et N'B définies comme suit :

NC quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux

N'B quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = NB\ x\ \frac{NDJ(18)constaté}{2804}$$

Dans laquelle "NDJ(18)" est le nombre de degrés-jours de base 18, constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique de référence.

3 Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux ne peut être différenciée par comptage de celle nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de combustible NC consommée pour le chauffage des locaux est égale à la quantité totale de combustible consommée diminuée de la quantité de combustible nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire.

Qecs aura les valeurs suivantes :

qecs chauffage gaz naturel = 130 kWh PCS gaz / m3

4 En dérogation au CCTG, pour l'application des dispositions ci-dessous, toute mise en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amène aucune majoration au prix P1 facturé, quel que soit le nombre d'arrêts et de démarrages.

5 Le prix P1 contractuel est corrigé en fonction des conditions climatiques réelles définies par le nombre de degrés-jours constaté pour la durée effective de chauffage, à la station météorologique de référence ; le prix corrigé P'1 est tel que :

$$P'1 = \frac{NDJ(18)constaté}{2804} \quad x \quad P1\ contractuel$$

6 Les économies de consommation ne sont prises en compte qu'en deçà d'un seuil de partage des économies fixé à :

$$N'B1 = 0.96\ N'B$$

Les excès de consommation ne seront pris en compte au-delà d'un seuil de partage des excès N'B2 fixé à :

$$N'B2 = 1.04\ N'B$$

Si la quantité de combustible NC est comprise entre le seuil de partage des économies N'B1 et le seuil des excès N'B2, le prix global P'1 n'est pas modifié.

Si la quantité de combustible NC est inférieure au seuil de partage des économies N'B1 (sans limite basse), l'ACHETEUR bénéficie de 50% de l'économie réalisée en deçà de ce seuil ; le prix corrigé P''1 est donc tel que :

$$P''1 = P'1 - 0.5\ x\ (N'B1 - NC)\ x\ c$$

7 Si la quantité de combustible NC est supérieure au seuil de partage des excès N'B2, le TITULAIRE ne peut demander une rétribution à l'ACHETEUR sauf s'il arrive à démontrer que ce dépassement n'est pas dû à un problème d'exploitation. Dans ce cas, la rétribution sera du tiers du dépassement de ce seuil dans la limite de 15 pour 100. Le prix P''1 est donc tel que :

$$P''1 = P'1 + \frac{1}{3}\ x\ (NC - N'B2)\ x\ c$$

Cependant, si cette quantité NC est supérieure de plus de 15 pour 100 à la consommation théorique N'B, le dépassement supplémentaire au-delà de ces 15 pour 100 est à la charge du TITULAIRE à 100%.

8 La pose des compteurs (ECS, sous comptage gaz…) nécessaire à la facturation et au calcul de l'intéressement est la charge du TITULAIRE.

9 Chaque saison, le TITULAIRE devra proposer à l'ACHETEUR des actions pour limiter les consommations énergétiques des bâtiments. Les propositions devront être présentées lors du bilan annuel.

10 Toutes mises en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amènent aucune majoration au prix P2 facturé, dans la limite de 2 arrêts et 2 démarrages.

11 En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

12 L'intéressement sera mis en place dès la première année du contrat.

10.4 MARCHES DE TYPE MCI

1. Au titre des marchés de type MCI, on désigne par :

- 18 la base contractuelle de calcul des degrés-jours,
- NDJ(18) contractuel le nombre contractuel de degrés-jours de base 18,
- NB la quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par ND(18) contractuel.

2. Pour chaque saison de chauffage, la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux est réglée à prix unitaire (k) exprimé en euro par Mégawatt/heure mesuré au compteur, le montant correspondant étant corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de chaleur NC et N'B définies comme suit :

- NC: quantité de chaleur réellement utilisée pour le chauffage des locaux,
- N'B : quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B \ = \ NB \ x \ \frac{NDJ(18) constaté}{2804}$$

dans laquelle « NDJ(18) constaté» est le nombre de degrés-jours de base 18, constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique contractuelle.

Le même prix (k) rétribue la fourniture de l'eau chaude sanitaire dans le cas où la chaleur nécessaire à cette fourniture est comptée par le même compteur.

4. Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la chaleur nécessaire au chauffage des locaux est mesurée au même compteur que la chaleur nécessaire à la fourniture de l'eau chaude sanitaire, la quantité de chaleur NC consommée pour le chauffage des locaux est prise égale à la quantité totale de chaleur consommée diminuée de la quantité de chaleur nécessaire au chauffage de l'eau chaude sanitaire.

Cette dernière quantité est le produit du nombre de mètres cube d'eau chaude sanitaire fournis (m) par la quantité de chaleur (q) théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide (y compris, s'il y a lieu, les pertes du réseau de distribution).

q sera pris égal à 100 kWh/m3

5. Les économies de consommation ne sont prises en compte qu'en deçà d'un seuil de partage des économies N'B1 fixé à :

$$N'B1 \ = \ 0{,}96 \ N'B$$

Les excès de consommation ne sont pris en compte qu'au-delà d'un seuil de partage des excès N'B2 fixé à :

$$N'B2 \ = \ 1{,}04 \ N'B$$

Si la quantité de chaleur NC est comprise entre le seuil de partage des économies N'B1 et le seuil de partage des excès N'B2, la quantité de chaleur réglée est la quantité de chaleur théorique N'B.

Si la quantité de chaleur NC est inférieure au seuil de partage des économies N'B1, l'ACHETEUR bénéficie des deux tiers de l'économie réalisée en deçà de ce seuil ; le prix corrigé (P1) est donc tel que :

$$P1 \ = \ N'B \ x \ k - \frac{2}{3} \ (N'B1 \ - \ NC) \ x \ k$$

Cependant, si cette quantité NC est inférieure de plus de 20 % à la quantité théorique N'B, l'économie supplémentaire au-delà de ces 20 % revient en totalité au titulaire.

Si la quantité de chaleur NC est supérieure au seuil de partage des excès N'B2, le titulaire n'est rétribué que du tiers du dépassement de ce seuil ; le prix corrigé (P1) est donc tel que :

$$P1 \ = \ N'B \ x \ k \ + \frac{1}{3} \ (NC \ - \ N'B2) \ x \ k$$

Cependant, si cette quantité NC est supérieure de plus de 20 % à la quantité théorique N'B, l'excès supplémentaire au- delà de ces 20 % est à la charge du titulaire.

6. Si, la première saison exceptée, la quantité effective NC diffère de plus de 15 % de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 25 % au cours d'une seule saison, la révision du contrat pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties. En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

7. Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire et si la chaleur nécessaire à cette fourniture n'est pas mesurée au même compteur que la chaleur nécessaire au chauffage des locaux, la consommation de combustible nécessaire à cette fourniture est réglée à prix unitaire (e) exprimé en € par mètre cube mesuré au compteur placé à l'entrée des réchauffeurs.

8. En cas de modification de la température contractuelle de fourniture de l'eau chaude sanitaire, le nouveau prix qui se substitue à (e) est déterminé par la formule :

$$e(1 + \ (\frac{t - tc}{tc - 15}))$$

où:

t est la nouvelle température de l'eau chaude sanitaire (en degrés Celsius)

t est la température contractuelle antérieure de fourniture de l'eau chaude sanitaire (en degrés Celsius).

9. En cas de défaillance d'un compteur de chaleur, la quantité de chaleur facturée, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédent la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule

$$U = u' \frac{NDJ(18)}{N'DJ(18)}$$

où:

- u est la quantité de chaleur facturée après correction
- u' est la quantité de chaleur fournie pendant au moins dix jours de régime établi après la mise en service du compteur révisé
- NDJ(18) est le nombre de degrés-jours de base contractuelle 18 constaté à la station météorologique désignée contractuellement ou à défaut la plus proche pendant la période où le compteur a été défaillant
- N'DJ(18) est le nombre de degrés-jours constaté dans les mêmes conditions, pendant la période de référence où a été fournie la quantité u'.

Dans le cas où le marché comprend une fourniture d'eau chaude et si la chaleur nécessaire à cette fourniture est mesurée au même compteur que la chaleur nécessaire au chauffage des locaux, seule la part relative à celui-ci est calculée suivant la formule précédente. Il y est ajouté la quantité de chaleur nécessaire au chauffage de l'eau sanitaire.

Cette dernière est prise égale au produit du nombre de mètres cube (m) d'eau chaude sanitaire fourni pendant la même période par la quantité de chaleur (q).

En dérogation du CCTG, pour l'application des dispositions ci-dessous, toutes mises en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amènent aucune majoration au prix P1 facturé, quels que soient le nombre d'arrêts et de démarrages.

10.5 MARCHES DE TYPE CPI

1. Au titre des marchés de type CPI, on désigne par :

   - ⇨ 18 la base contractuelle de calcul des degrés-jours,
   - ⇨ NDJ(18) contractuel le nombre contractuel de degrés-jours de base 18,
   - ⇨ NB la quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par ND(18) contractuel.

2. Pour chaque saison de chauffage, la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux est réglée à prix unitaire (k) exprimé en euro par Méga wattheure mesuré au compteur, le montant correspondant étant corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de chaleur NC et N'B définies comme suit :

   - ⇨ NC: quantité de chaleur réellement utilisée pour le chauffage des locaux,

- ⇨ N'B : quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective de chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = NB \times \frac{N_{DJ(18)} \text{ constaté}}{2804}$$

Dans laquelle « $N_{DJ(18)}$ constaté» est le nombre de degrés-jours de base 18, constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique contractuelle.

3. Dans le cas où le site comprend une fourniture d'eau chaude sanitaire, le TITULAIRE mettra en place, au titre du poste P3 AML, un compteur de chaleur sur le circuit ECS.

4. Les économies de consommation ne sont prises en compte qu'en deçà d'un seuil de partage des économies N'B1 fixé à :

$$N'B_1 = 0{,}96\ N'B$$

Les excès de consommation ne sont pris en compte qu'au-delà d'un seuil de partage des excès N'B2 fixé à :

$$N'B2 = 1{,}04\ N'B$$

Si la quantité de combustible NC est comprise entre le seuil de partage des économies N'B1 et le seuil des excès N'B2, le prix global P'1 n'est pas modifié.

Si la quantité de combustible NC est inférieure au seuil de partage des économies N'B1 (sans limite basse), la PERSONNE PUBLIQUE bénéficie de 50% de l'économie réalisée en deçà de ce seuil ; le prix corrigé P''1 est donc tel que :

$$P''1 = P'1 - 0.5 \times (N'B1 - NC) \times k$$

Si la quantité de combustible NC est supérieure au seuil de partage des excès N'B2, le TITULAIRE ne peut demander une rétribution à la PERSONNE PUBLIQUE sauf s'il arrive à **démontrer** que ce dépassement n'est pas dû à un problème d'exploitation alors la rétribution sera du tiers du dépassement de ce seuil dans la limite de 15 pour 100 ; le prix P''1 est donc tel que :

$$P''1 = P'1 + \frac{1}{3} \times (NC - N'B2) \times k$$

Cependant, si cette quantité NC est supérieure de plus de 15 pour 100 à la consommation théorique N'B, le dépassement supplémentaire au-delà de ces 15 pour 100 est à la charge du TITULAIRE à 100%.

6. En cas de défaillance d'un compteur de chaleur pour le chauffage, la quantité de chaleur facturée, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédent la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule

$$U = u' N_{DJ(18)}) / N'_{DJ(18)}$$

où:

- ⇨ u est la quantité de chaleur facturée après correction
- ⇨ u' est la quantité de chaleur fournie pendant au moins dix jours de régime établi après la mise en service du compteur révisé
- ⇨ $N_{DJ(18)}$ est le nombre de degrés-jours de base contractuelle 18 constaté à la station météorologique désignée contractuellement ou à défaut la plus proche pendant la période où le compteur a été défaillant
- ⇨ $N'_{DJ(18)}$ est le nombre de degrés-jours constaté dans les mêmes conditions, pendant la période de référence où a été fournie la quantité u'.

7. En cas de défaillance d'un compteur de chaleur pour la production d'ECS, la quantité de chaleur facturée, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédent la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée par le nombre de m3 d'ECS produite multiplié par qECS = 100 kWh/m3.

Toutes mises en route du chauffage pendant la saison de chauffage n'amènent aucune majoration au prix P2 facturé, dans la limite de 2 arrêts et 2 démarrages.

10.6 ABSENCE DE NEUTRALISATION DE L'INTERESSEMENT LA PREMIERE ANNEE ET RENEGOCIATION DES NB :

Au cours de la première année les écarts supérieurs à +/- 15% pourront être modifiés sans que l'objectif global de l'ensemble du parc ayant servi à la notation des offres ne puisse être dépassé.

A partir de l'exercice 2, si la quantité effective NC diffère de plus de 15 % de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 25 % au cours d'une seule saison, la révision du contrat pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties. Les modifications ne doivent pas modifier l'objectif global de l'ensemble du parc ayant servi à la notation des offres ne puisse être dépassé.

En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.

L'intéressement sera mis en place dès la première année du contrat si l'objectif n'est pas en dépassement de plus de 8% au global marché. Dans le cas contraire l'intéressement est gelé la première année.

ARTICLE 11 FORME ET CONTENU DES PRIX

La détermination des prix se fait à l'aide des éléments suivants.

Le marché est passé et exécuté en Euro.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services et à ses sous-traitants,
- au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

11.1 POSTE P1 : FOURNITURE DE COMBUSTIBLE

P1/1 – MTI (marché température intéressement) :

Prix global et forfaitaire pour la fourniture de l'énergie des bâtiments concernés, rendu en chaufferie pour assurer le chauffage des locaux pendant la période contractuelle de chauffage correspondant à 2804 Degré-jours.

P1/2 - ECS :

Prix forfaitaire pour la fourniture du réchauffage d'un m3 d'eau chaude sanitaire mesurée au compteur d'eau avec « n » égal au nombre d'unité consommée.

P1/3 - MC ou CP Réseau de chaleur :

Prix forfaitaire pour la fourniture de l'énergie en MWh ou en heures mesurée au compteur de chaleur ou horaire avec « k' » égal au nombre d'unité enregistrée pour le chauffage des bâtiments.

P1/4 – Abonnement gaz et Part fixe distribution et transport:

Prix forfaitaire pour l'abonnement gaz de chaque site et Prix forfaitaire pour la distribution (ATRD) et le transport (ATRT) de gaz naturel des bâtiments concernés (selon leur coût réel avec tableau de décomposition ou facture).

P1/5 – CTA :

Prix forfaitaire pour la CTA (Contribution Tarifaire d'acheminement) gaz naturel des bâtiments concernés (selon leur coût réel avec tableau de décomposition ou facture).

P1/6 – Location compteurs gaz :

Prix forfaitaire pour la location des compteurs gaz et des taxes des bâtiments concernés, le TITULAIRE refacturera le montant de la location des compteurs gaz à l'euro pour l'euro sur justificatif (tableau de décomposition ou facture).

P1/7 – Stockage :

Prix forfaitaire pour le stockage de gaz naturel des bâtiments concernés (selon son coût réel avec tableau de décomposition ou facture). Si le DPGF ne tient pas compte d'un montant il sera impossible de refacturer les couts de stockage. Si le contrat prévoit une formule il faut la rajouter en annexe de l'acte d'engagement.

P1/8 – CEE :

Prix forfaitaire pour les CEE pris sur le contrat de gaz naturel des bâtiments concernés (selon son coût réel avec tableau de décomposition ou facture). Si le DPGF ne tient pas compte d'un montant il sera impossible de refacturer les couts de stockage. Si le contrat prévoit une formule il faut la rajouter en annexe de l'acte d'engagement.

P1/9 – TICGN :

Prix forfaitaire pour la TICGN des bâtiments concernés (selon les quantités réelles et le coût réel avec tableau de décomposition ou facture).

P1/10 – Gestion des contrats CP :

Prix forfaitaire pour la gestion « Peine et Soin » des contrats en Combustible Prestation.

la marge des CPI sera facturée en fonction des consommations réelles et de la marge inscrite à l'acte d'engagement.

11.2. POSTE P2 : PRESTATION DE MAINTENANCE

Postes P2

Prix global et forfaitaire des prestations de conduite, d'entretien courant et de dépannage des installations thermiques, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de climatisation et de traitement d'eau chaude sanitaire, d'analyse légionellose concernés pour chaque exercice annuel.

11.3. POSTE P3 : GARANTIE TOTALE

Poste P3/1 MRE

Prix global et forfaitaire des prestations de maintien et remise en état, correspondant à des dépenses n'entrainant pas une augmentation de valeur réelle de l'équipement ou n'ayant pas d'impact sur sa durée de vie, pour le périmètre du marché pour chaque exercice annuel.

Poste P3/2 REN

Prix global et forfaitaire des prestations de renouvellement et amélioration, correspondant à des dépenses immobilisées pour la collectivité pour le périmètre du marché pour chaque exercice annuel.

Poste P3/3 AML

Prix global et forfaitaire pour le renouvellements et améliorations prévus par le TITULAIRE, au démarrage du marché, pour chaque exercice annuel.

11.4. REGLEMENT GLOBAL

Le prix de règlement du marché de base est donc :

$$P = P1/1 + n\,x\,P1/2 + P1/3 + P1/4 + P1/5 + P1/6 + P1/7 + P2 + P3/1MRE + P3/2REN + P3/3AML$$

ARTICLE 12 AJUSTEMENT DES PRIX DES PRESTATIONS

Les redevances hors TVA correspondant aux conditions économiques connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres sont révisables selon les principes suivants :

12.1 FOURNITURE DE COMBUSTIBLE (P1):

Par référence au prix de l'énergie et application des formules suivantes :

12.1.1 Energie produite à partir du gaz naturel : poste P1/1 à P1/3 et P1/7

GAZ

$$P1\ gaz = \text{P1 } gaz_0 \times \left(a \left(\frac{\text{PEG Nord monthly}}{\text{PEG Nord monthly }_0}\right) + b \left(\frac{\text{TVD}}{TVD\ _0}\right)\right)$$

Dans laquelle :

- P1 gaz = nouveau prix de règlement du combustible
- P1gaz $_0$ = prix initial du combustible
- PEG = valeur du PEG montly connue à la date de facturation.
- PEG_0 = valeur initiale du PEG montly, connue à la date de remise de l'offre.
- TVD = valeur du TVD connue à la date de facturation.
- TVD_0 = valeur initiale du TVD, connue à la date de remise de l'offre.
- a : coefficient molécule
- b : coefficient TVD

Le TITULAIRE pourra à tout moment proposer une offre en prix fixe.

Le TITULAIRE fera une nouvelle proposition tous les 2 ans, selon les conditions suivantes :

- Il fera une cotation 2 mois avant l'échéance toutes les 2 années et fera une proposition à la PERSONNE PUBLIQUE,
- Si le prix proposé est supérieur au prix maximum d'évolution défini ci-dessous, la PERSONNE PUBLIQUE aura la possibilité :
  - de mettre fin au poste P1 et le marché, pour les sites concernés, sera transformé en PFI
  - d'appliquer le prix maximum d'évolution défini comme suit : le prix proposé est inférieur au prix maximum d'évolution défini ci-dessous, le nouveau prix s'applique

$$Prix\ maximum\ d'évolution\ =\ P1_0\ \times \frac{PEG\ monthly\ +\ TVD}{PEG\ monthly_0\ +\ TVD_0}$$

Avec :

- $P1_0$ = prix initial du poste P1 à la date d'établissement des prix
- PEG monthly = valeur de l'indice PEG monthly connu à la date anniversaire de l'année de révision
- PEG monthly o = valeur de l'indice PEG monthly, connue à la date de remise des offres
- TVD = valeur du TVD connu à la date anniversaire de l'année de révision
- TVD_0 = valeur initiale du TVD, connue à la date de remise des offres

Si la PERSONNE PUBLIQUE souscrit à un groupement d'achat le TITULAIRE sera en payeur divergent. La marge inscrite à l'acte d'engagement sera appliquée sur les postes P1/1 à P1/3

Clause de sauvegarde :
A chaque cotation, l'ACHETEUR pourra vérifier qu'elle obtient le meilleur prix en réalisant une cotation pour le gaz. En cas de désaccord, l'ACHETEUR aura la possibilité de mettre fin au poste P1 et le marché, pour les sites concernés, sera transformé en PFI.

12.1.2 Energie produite à partir du gaz naturel : poste P1/4 à P1/6

Le TITULAIRE facturera le montant exact conformément aux factures des fournisseurs et communiquera les justificatifs.

12.1.3 Gestion des CP : poste P1/7

Le TITULAIRE facturera le montant exact du DPGF, montant non révisable pour « Peine et Soin », la marge des CPI sera facturée en fonction des consommations réelles et de la marge inscrite à l'acte d'engagement.

12.2 PRESTATIONS DE MAINTENANCE (P2) :

Les factures P2 seront révisées trimestriellement.

Les prix P2 seront révisés en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$\mathrm{P2} = P2_0 \times \left(0{,}125 \ + 0{,}75 \ \frac{\mathrm{ICHT\ IME}}{\mathrm{ICHT\ IME}_0} + 0{,}125 \frac{\mathrm{FSD2}}{FSD2_{\ 0}}\right)$$

dans laquelle :

- P2 = nouveau prix de règlement de la redevance
- $P2_0$ = prix initial de la redevance
- ICHT IME = valeur de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue à la date de facturation,
- ICHT IME_0 = valeur initiale de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.
- FSD2 = valeur de l'indice de Frais et Services Divers 2 connue à la date de facturation,
- $FSD2_0$ = valeur initiale de l'indice de Frais et Services Divers 2 connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

12.3 GARANTIE TOTALE (P3) :

12.3.1 Redevance $P3_{MRE}$ et $P3_{Ren}$

Les factures P3 seront révisées trimestriellement.

Les prix P3 seront révisés en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$\mathrm{P3} \ = P3_0 \times \left(0{,}125 + 0{,}875 \frac{\mathrm{BT40}}{BT40_0}\right)$$

dans laquelle :

- P3 = nouveau prix de règlement de la redevance
- $P3_0$ = prix initial de la redevance
- BT40 = valeur de l'indice du chauffage central connue à la date de facturation,
- $BT40_0$ = valeur initiale de l'indice du chauffage central connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

12.3.2 Taux horaire h

Le taux horaire h sera révisé une fois par an à chaque date anniversaire du contrat en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$h = h_0 \times \left(\frac{\text{ICHT IME}}{ICHT\ IME_0} \right)$$

dans laquelle :

- h = nouveau taux horaire
- h_0 = taux horaire initial
- ICHT IME = valeur de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue à la date anniversaire du contrat,
- ICHT IME_0 = valeur initiale de l'indice des salaires des industries mécaniques et électriques ICHTrev-TS hors effet CICE, connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

12.3.3 Seuil

Le seuil S "valeur limite P2/P3" sera révisé une fois par an à chaque date anniversaire du contrat en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :

$$S = S_0 \times \left(0{,}125 + 0{,}875 \frac{\text{BT40}}{\text{BT40}_0} \right)$$

dans laquelle :

- S = nouveau seuil
- S_0 = valeur initiale du seuil
- BT40 = valeur de l'indice du chauffage central connue à la date anniversaire du contrat,
- $BT40_0$ = valeur initiale de l'indice du chauffage central connue au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres et précisée à l'acte d'engagement.

12.3.4 Redevance ***P3.3$_{AML}$***

Les prix sont fermes et non révisables.

12.3.5 Seuil

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement le prix, sera immédiatement répercuté dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'impôt foncier reste à la charge de l'ACHETEUR.

12.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Lorsque l'application des formules P2 et/ou P3 fait apparaître une variation de plus de 5% d'une année sur l'autre, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques du marché de base.

Cet aménagement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent Marché.

Il en serait de même si la définition de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

ARTICLE 13 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

13.1. REDEVANCES P1

13.1.1 P1/1 – MTI

Il sera émis des factures mensuelles, selon la rigueur climatique réelle, indexées conformément à l'article 12 du présent CCAP. Chaque facture détaillera la facturation pour chaque site.

L'intéressement sera calculé à la fin de chaque exercice.

13.1.2 P1/2 - ECS

Il sera émis des factures semestrielles au 30 juin et au 31 décembre égales à la consommation de m3 d'eau chaude sanitaire fournie et enregistrée pendant la période considérée, valorisée au prix P1/2 révisée définitivement en fonction des indices et barèmes connus à la date de facturation, conformément à l'article 12 du présent CCAP.

13.1.3 P1/3 – MCI ou CPI

Il sera émis des factures mensuelles égales à la consommation de MWh fournis et enregistrés pendant le mois considéré, valorisés au prix P1/3 révisé définitivement en fonction des indices et barèmes connus à la date de facturation, pour les MWh d'un réseau de chaleur en CPI refacturation à l'€uro l'€uro conformément à l'article 12 du présent CCAP.

L'intéressement sera calculé à la fin de chaque exercice.

13.1.4 P1/4 – Abonnement gaz + part fixe

Il sera émis deux factures au 30 juin et au 31 décembre égales au montant exact de l'abonnement et des couts de stockage, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Une facture détaillera la facturation pour chaque site.

13.1.5 P1/5 – CTA

Il sera émis deux factures au 30 juin et au 31 décembre égales au montant exact de la CTA, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Une facture détaillera la facturation pour chaque site.

13.1.6 P1/6 à P1/9 – Location de poste gaz + stockage +Taxes

Il sera émis deux factures annuelles au 30 juin et au 31 décembre égales au montant exact des factures sur la période, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Une facture détaillera la facturation pour chaque site.

13.1.7 P1/10 – CP

Il sera émis une facture à chaque facturation du fournisseur un détail devra être fait sur la consommation, abonnement, taxe …

Annuelle au 30 juin une redevance pour :

- peine et soin sera réalisée.
- Marge des marchés CPI

13.2. REDEVANCE P2

Il sera émis des factures trimestrielles aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, égales à 1/4 des montants P2 révisées définitivement en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Chaque facture détaillera la facturation pour chaque site.

13.3. REDEVANCE P3

Il sera émis des factures trimestrielles aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, égales à 1/4 des montants P3 révisés définitivement en fonction des barèmes et indices connus à la date de facturation, conformément à l'article 12 du présent CCAP. Chaque facture détaillera la facturation pour chaque site.

13.4 CONDITIONS DE REGLEMENT :

Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera conformément aux règles de la comptabilité publique.

Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facture électronique est obligatoire pour les grandes entreprises, les PME, mais aussi les TPE depuis le 1er janvier 2020.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont donc effectués **exclusivement sur le portail de facturation "CHORUS PRO"** gratuitement accessible (https://chorus-pro.gouv.fr).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la POUVOIR ADJUDICATEUR peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

(Afin de faciliter le déroulement de la procédure de ***vérification*** *des factures, le candidat est prié d'envoyer également sa facture scannée à l'adresse électronique définie à la notification.* ***Il est toutefois expressément précisé que seule la réception de la facture via le portail CHORUS déclenchera la procédure de mandatement et de règlement des factures. Toute facture envoyée uniquement par mail ne sera pas mandatée.)***

- ✓ **Mentions à faire figurer sur les factures électroniques :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur (SIRET, Adresse)et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
4° La désignation du destinataire de la facture et son numéro de SIRET (NB : aucun numéro d'engagement juridique, code service ou libellé de service n'est demandé pour l'instant) ;
5° Le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
6° Le site concerné ;
7° La période facturée
8° Les prestations réalisées ;
9° Le montant hors T.V.A. des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour,
10°Le taux et le montant de la T.V.A.,
11°Le montant total des prestations exécutées,

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Délais de paiement

Le règlement s'opère par virement administratif sous 30 jours à compter de la réception de la facture en bonne et due forme.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, les intérêts moratoires sont prévus par le décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Tout retard de paiement engendrera, au profit du titulaire, des intérêts moratoires correspondant au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 euros.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR se libérera des sommes dues en exécution du présent marché par virement au crédit du compte ouvert au nom du titulaire, tel que figurant à l'acte d'engagement.

13.5 - T.V.A. :

Le TITULAIRE devra appliquer le taux de T.V.A. adapté à la prestation et à l'activité du site.

Le taux de T.V.A. réduit devra être appliqué dès que les conditions le permettent et selon la législation en vigueur.

13.6 - AVANCE :

Sans objet.

ARTICLE 14 EXERCICE ET PERIODE CONTRACTUELLE

L'exercice est la période continue de 12 mois dont le début est fixé au 1er Janvier de chaque année,

Saison de chauffage : du 1er septembre au 30 juin

Période contractuelle : date de démarrage et arrêt chauffage

La saison de chauffage correspond à la période pendant laquelle le prestataire est censé être en mesure de mettre en route le chauffage et d'assurer les prestations de confort dans les limites des garanties de température.

Bases météorologiques (METEO France) : Base de degrés jours 18° C

Nombre de degrés jours de la période contractuelle de référence : 2804 (moyenne trentenaire)

Station météorologie de référence : NANCY

ARTICLE 15 RESILIATION DU MARCHE - EXECUTION PAR DEFAUT

15.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

a. Général

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG FCS

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

b. Energie

Selon les dispositions du chapitre 6 du CCAG complétées par les précisions suivantes :

- Si le TITULAIRE se montrait incapable d'assurer la fourniture pendant plus de huit jours consécutifs, l'ACHETEUR pourrait résilier le marché.
- En cas d'arrêt prolongé de fourniture mis en évidence dans les conditions de l'article 9 du présent CCAP, l'ACHETEUR mettra le TITULAIRE en demeure d'y remédier.

Si dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception d'une lettre recommandée, le TITULAIRE ne pouvait assurer une fourniture normale, l'ACHETEUR y pourvoirait aux frais et risques du TITULAIRE.

Si le TITULAIRE ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 16 ci-après, il rechercherait avec l'ACHETEUR toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif de la fourniture et pour assurer la poursuite de l'exploitation.

Si aucune solution ne pouvait être trouvée, l'ACHETEUR pourrait résilier le marché.

En cas de résiliation du marché, l'ACHETEUR s'engage à racheter le stock de combustible appartenant au TITULAIRE. Aucune indemnité ne pourra être demandé

15.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur

si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 FORCE MAJEURE

Sont considérés comme tels tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenable du point de vue technique ou financier, et en particulier les cas suivants : la guerre, les émeutes ou mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les coupures d'électricité ou de gaz, les grèves hormis celles du fait du TITULAIRE, les mesures gouvernementales ou administratives.

ARTICLE 17 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

En complément du CCTG, le TITULAIRE est tenu de préciser les montants des garanties suivantes, souscrites auprès d'une Compagnie notoirement solvable pour les risques de sa responsabilité civile, au-delà desquels l'ACHETEUR renonce à tout recours :

- dommages corporels,
- dommages matériels,
- dommages immatériels consécutifs.

Eu égard à l'importance des installations confiées, le montant minimum sera de 1.5 M€ pour les risques matériel et immatériel, consécutif ou non et par sinistre.

Les dommages résultant des causes suivantes sont exclus de la responsabilité du TITULAIRE et ne feront pas l'objet des pénalités définies à l'article 9 du présent CCAP :

- fait d'un tiers ou du POUVOIR ADJUDICATAIRE lui-même,
- vices cachés des installations,
- cas énumérés à l'article 16 ci-avant,
- température extérieure inférieure à la température minimale de base (article 5 du C.C.T.P.),
- dommages atteignant les installations et non imputables au TITULAIRE.

En complément de l'application des pénalités prévues à l'article 9, le TITULAIRE prendra en charges les éventuels préjudices causés à l'ACHETEUR ou aux usagers des équipements, du fait d'une insuffisance, interruption ou à un défaut d'exploitation.

Dès que la date de validité est dépassée, le TITULAIRE transmettra à l'ACHETEUR une nouvelle attestation d'assurance.

ARTICLE 18 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE

18.1. Le TITULAIRE doit prendre, sur l'ensemble des chantiers, toutes les mesures d'ordre et de sécurité, propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Le décret du 20 février 1992 (J.O. du 22 février 1992) ainsi que la circulaire prise en application de ce décret, en date du 18 mars 1993, sont applicables au présent marché.

Le TITULAIRE assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le TITULAIRE doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du TITULAIRE.

18.2 En cas d'inobservation par le TITULAIRE des prescriptions d'hygiène et de sécurité, et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, l'ACHETEUR peut prendre aux frais du TITULAIRE les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou de l'ACHETEUR ne dégage pas la responsabilité du TITULAIRE.

18.3 Tous les renseignements relatifs à la situation des chantiers, par exemple :

- voies d'accès, aires de stationnement,
- emplacements pour ateliers, dépôts de matériaux,

seront communiqués par l'ACHETEUR, avant le début des travaux.

18.4 ETABLISSEMENT DU PLAN D'HYGIENE ET DE SECURITE ET DU PLAN DE PREVENTION :

Le TITULAIRE proposera une rédaction d'un plan de prévention à l'ACHETEUR **dans le mois** qui suit la prise en charge du contrat.

18.5 EPI ET MOYENS SPECIFIQUES

Le TITULAIRE mettra à disposition des intervenants les EPI, les équipements spécifiques de protection et les moyens d'intervention (nacelle…).

18.6 MISE EN DANGER DES INTERVENANTS

Si un accès rend les interventions de maintenance impossible dans des conditions normales de sécurité, le TITULAIRE averti, dans un délai d'une semaine suivant le constat, l'ACHETEUR . Si aucun aménagement n'est trouvé ou que la mise en place d'un aménagement est difficile à mettre en œuvre rapidement, un avoir sur la prestation P2 non réalisée est calculé et déduit de la facturation suivante.

18.7 AMIANTE :

Les bâtiments dans lesquels le TITULAIRE intervient sont susceptibles de contenir des matériaux amiantés.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier et des occupants de l'immeuble :

En cas de travaux sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante, le TITULAIRE doit s'assurer du respect des règles en matière d'information des occupants de l'immeuble traité et mettre en place les consignes de sécurité requises pour de tels travaux. Il en va également de sa responsabilité quant au respect des règles relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.

En conséquence, dans le cadre de la préparation et de l'exécution des travaux, le TITULAIRE doit prendre toutes les dispositions pour respecter la réglementation en vigueur en matière d'amiante, notamment au regard :

- du code du travail (article R.4412-114 et article R.4412-139)
- du code de la santé publique se rapportant aux travaux en présence d'amiante
- de l'arrêté du 23 février 2012 fixant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Le personnel du TITULAIRE ou de son sous-traitant intervenant sur ou à proximité de matériaux amiantés doit donc être juridiquement autorisé à travailler au contact de matériaux potentiellement amiantés et par conséquent avoir reçu au préalable une formation adaptée dont les modalités sont fixées par la législation en vigueur et qui porte notamment sur :

- Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;

- Les modalités de travail recommandées ;
- Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Dans le cas où des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante venaient à être générés dans le cadre du présent marché, ils devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Travaux en sous-section 4 sur la partie exploitation et travaux :

Les interventions du TITULAIRE et de son sous-traitant sont inclues dans les prix P2 du marché.

Travaux en sous-section 3 :

- Sur la partie exploitation au titre du P3

L'ensemble des prestations et démarches (notamment l'établissement du plan de retrait et le suivi de son instruction) nécessaires à l'exécution pleine et entière des travaux dans le respect de la règlementation, sont à la charge du TITULAIRE et de son sous-traitant.

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, le TITULAIRE est susceptible d'exécuter des travaux en sous-section 3 (enlèvement de joint V3V, pompe et vannes de matériaux amiantés avec son retrait)

Le reste est à la charge de l'Acheteur.

- Sur la partie Améliorations au titre du P3 AML

L'ensemble des prestations et démarches (notamment l'établissement du plan de retrait et le suivi de son instruction) nécessaires à l'exécution pleine et entière des travaux dans le respect de la règlementation, sont à la charge du TITULAIRE et de son sous-traitant.

Dossier technique amiante :

Le dossier technique « Amiante » qui contient les résultats des recherches et contrôles de la PERSONNE PUBLIQUE effectué conformément aux dispositions réglementaires sera consultable au bureau de l'ACHETEUR. En cas de travaux effectués au titre des postes P2 / P3, le TITULAIRE prendra en charge la réalisation d'un DAAT spécifique aux travaux.

Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*

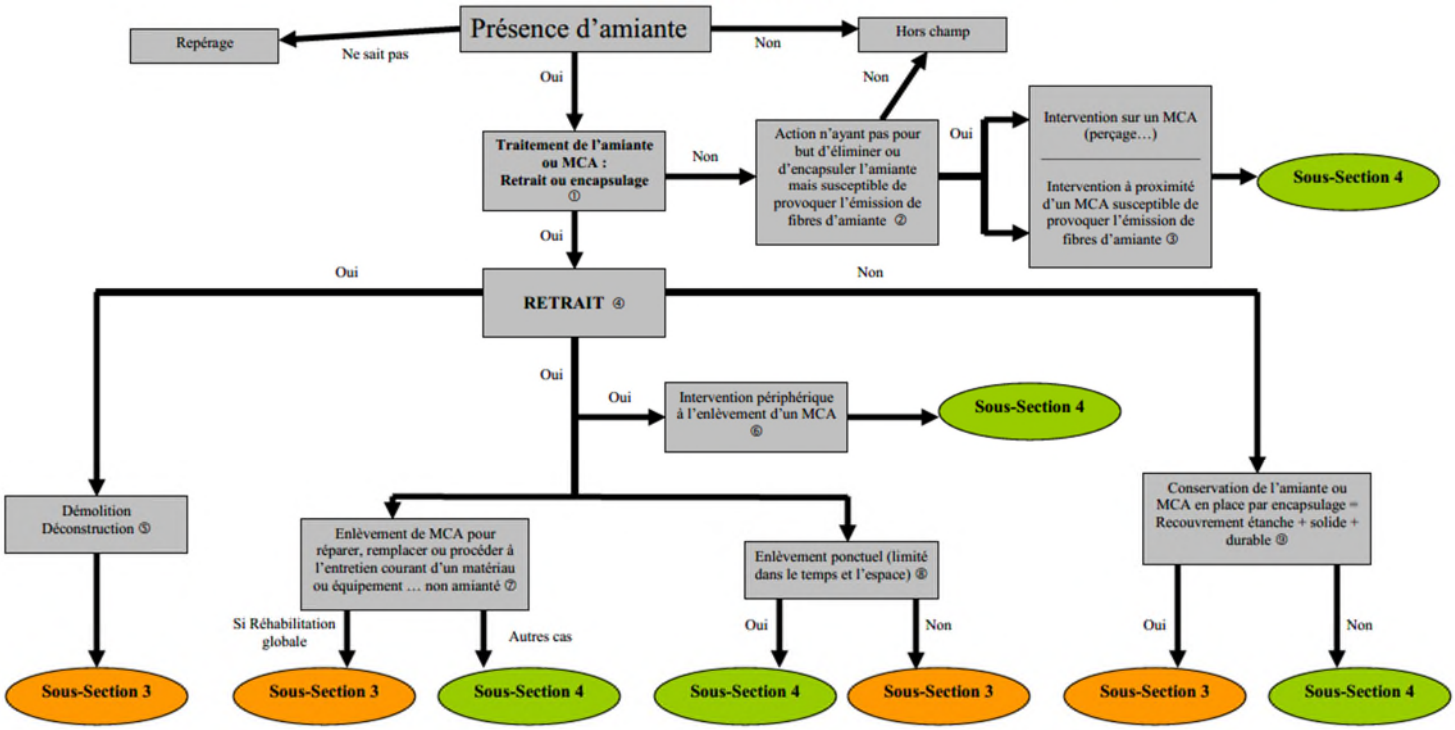

18.8 NETTOYAGE ET RELATION AVEC LES OCCUPANTS :

Le TITULAIRE veillera à maintenir les alentours des équipements dans le même état de propreté qu'il les a trouvés en commençant son intervention.

Tous les travaux comprennent le ramassage et la sortie de tous les déchets. Lieu de dépôt au choix du TITULAIRE, à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant inclus dans le prix.

En cas d'altération excessive de la propreté des alentours consécutive aux interventions du TITULAIRE, ce dernier devra à ses frais, nettoyer la zone en question. L'ACHETEUR sera le seul juge de l'aspect des dégradations.

Le TITULAIRE devra faire preuve d'amabilité envers les occupants.

ARTICLE 19 SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

Une fois le marché notifié, le TITULAIRE ne peut pas sous-traiter les prestations du marché sans l'accord exprès et préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

19.1 DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Le TITULAIRE est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, conformément au Code de la Commande Publique ;

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le TITULAIRE remet contre récépissé à l'ACHETEUR ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration de sous-traitance.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements,
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : les mêmes pièces que le titulaire du marché

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32.1 du CCAG FCS).

19.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

Cotraitants

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le mandataire est seul habilité à présenter à l'ACHETEUR la demande de paiement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les demandes de paiement sont décomposées en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Sous-traitants

Le sous-traitant ayant droit au paiement direct adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché public.

Il est précisé que pour les sous-traitants de l'entreprise titulaire, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation signée par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à payer par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné et accompagnée de la demande de paiement du sous-traitant du titulaire ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée dans le marché public par l'acheteur, accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'acheteur ou la personne désignée par lui dans le marché public adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

20.1 RECOURS :

Dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du Marché d'exploitation, le TITULAIRE sera tenu de signaler à l'ACHETEUR les difficultés rencontrées risquant de mettre en cause l'exploitation des installations confiées à ses soins.

Passé ce délai, l'ACHETEUR délègue au TITULAIRE tout droit de recours qu'il peut détenir à l'encontre des fournisseurs ou installateurs des ouvrages exploités.

20.2 CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui viendraient à s'élever sur l'interprétation ou sur l'exécution du présent Marché seront portées devant un arbitre unique, si les parties s'entendent sur sa désignation.

Si les parties ne peuvent se mettre en accord sur la désignation d'un arbitre unique, compétence de juridiction sera reconnue au Tribunal Administratif de Nancy dont dépend le marché.

20.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

L'unité monétaire du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration de sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigés :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° X ayant pour objet « ..... » ; Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français »

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	**Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations**	**Objet de la dérogation introduite**
4.1	*2*	Pièces constitutives du marché
4.2.2	*2.2*	Exemplaire unique
11.3	*11*	Intégration de l'effet des variations de prix dans les demandes de paiement
42	*15*	Résiliation pour motif d'intérêt général – Indemnisation – Cas particulier de la clause butoir / de
14.1	*9*	Montant des pénalités pour retard, absence, manquement d'exécution
14.1.3	*9*	Seuil de recouvrement des pénalités
39.2	*15*	Résiliation de droit en cas de liquidation judiciaire

APPEL D'OFFRES OUVERT

Articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES

IRTS (Institut Régional du Travail Social) 201, avenue Raymond PINCHARD

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

Objet de la consultation :
Exploitation des Installations Thermiques

Pouvoir adjudicateur :
IRTS DE LORRAINE (Institut Régional du Travail Social) 201, avenue Raymond PINCHARD

Personne signataire du marché :
Le directeur général IRTS de Lorraine, monsieur Luc Ferster

A.M.O. :
EPURE Ingénierie
5, impasse de la Baronète
57070 METZ

Table des matières

ARTICLE 1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS 4
ARTICLE 2 LIMITES DE PRESTATIONS 4
2.1 Installations thermiques : 4
2.2 Installations aérauliques : 5
2.3 Légionellose : 5
2.4 Réseaux gaz : 5
2.5 Réseaux de distribution de chaleur : 5
2.6 Limites de prestation spécifiques : 6
ARTICLE 3 LOCAUX MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE 7
ARTICLE 4 OBLIGATIONS COMMUNES 8
ARTICLE 5 DONNEES ET PARAMETRES CONTRACTUELS DE BASE 8
5.1 Réglementation : 8
5.2 Conditions extérieures : 8
ARTICLE 6 CONDITIONS CONTRACTUELLES A ASSURER 9
6.1 Traitement des ambiances : 9
6.2 Eau chaude sanitaire : 9
ARTICLE 7 NATURE DU COMBUSTIBLE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE 10
ARTICLE 8 PRESTATIONS DE CONDUITE, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN COURANT 10
8.11 Contrôle et entretien des compteurs (tous types) : 14
ARTICLE 9 PRESTATIONS DE GARANTIE TOTALE 17
9.1 Gestion du P3 17
9.2 Matériels au P3 19
9.3 Missions 19
9.4 P3Amélioration (AML) 21
ARTICLE 10 PRESTATIONS « LEGIONELLOSE » 22
10.1 Généralités : 22
10.2 Interventions préventives : 22
10.3 Analyses : 22
10.4 Suivi : 23
10.5 Travaux : 23
ARTICLE 11 TELESURVEILLANCE, TELEGESTION 23
Annexe 1 : Inventaire du matériel 25
Annexe 2 Nomenclature 33
Annexe 3 Procès-Verbal de Prise en Charge 54

Annexe 4 : Consommation d'énergie 56
Annexe 5 : Liste des contrats gaz 59

ARTICLE 1 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations concernées par le présent marché sont les suivantes :

- la production thermique de l'ensemble des sites,
- les réseaux de distribution de chauffage,
- les sous-stations de chauffage,
- les installations intérieures de chauffage,
- les installations de production et de distribution ECS,
- les installations de traitement d'eau,
- les installations de traitement d'air,
- Les installations de distribution,
- les réseaux gaz,
- les pompes et canalisations relatives aux divers ensembles mentionnés ci-dessus,
- les armoires électriques relatives aux divers ensembles mentionnés ci-dessus,
- les pompes de relevage des locaux techniques CVC,
- la télégestion/télésurveillance,

La liste et l'implantation des matériels relatifs à l'ensemble de ces installations est indiquée en annexe 1 du présent CCTP. Cette description ne pourra être considérée comme exhaustive par le TITULAIRE, qui est tenu de se rendre sur place à la date de la visite pour compléter éventuellement les renseignements portés à sa connaissance des installations de CVC.

ARTICLE 2 LIMITES DE PRESTATIONS

Les limites de prestations relatives aux installations concernées par le présent marché sont les suivantes :

2.1 Installations thermiques :

2.1.1 Toutes les installations thermiques sont à entretenir dans le cadre du poste P2, jusqu'aux branchements des canalisations de vidange sur les canalisations d'évacuation ou d'assainissement soit l'intégralité des installations thermiques primaires, secondaires et leurs auxiliaires. Les interventions sur les radiateurs, tés et robinets y compris les purges sont prises en charge par le TITULAIRE. Les prestations de recherche de fuite à ultrason sont incluses au titre du poste P2. Le TITULAIRE veillera à les contrôler afin de limiter les pertes et les appoints d'eau.

2.1.2 Toutes les installations d'eau chaude sanitaire sont à entretenir dans le cadre du P2, jusqu'au point de puisage y compris les réseaux de distribution et de bouclage.

2.1.3 Dans le cadre du poste P3 garantie totale, les limites des installations thermiques sont les mêmes que celles du poste P2, y compris les robinets (simples et thermostatiques) de radiateurs, les radiateurs, les réseaux enterrés ou en caniveau et le génie–civil nécessaire à leur remplacement ou réparation. Sont exclus du P3 le vandalisme sur les robinets thermostatiques. Les prestations de recherche de fuite à hélium sont incluses au titre du poste P3.

Les limites des installations d'eau chaude sanitaire sont les mêmes que celles du P2.

2.2 Installations aérauliques :

2.2.1 Toutes les installations aérauliques sont à entretenir dans le cadre du poste P2. Le réglage des bouches et l'équilibrage des réseaux sont assurés par le TITULAIRE.

Sont exclus des prestations, les plénums, carneaux et gaines.

2.2.2 Le poste P3 garantie totale intéresse la totalité des installations telles que définies pour le P2 y compris clapets coupe-feu. Sont exclus, les plénums, carneaux, gaines, et l'assainissement des gaines.

2.3 Légionellose :

Le TITULAIRE assure les prestations selon l'article 10 du présent C.C.T.P., pour limiter le risque Légionellose.

2.4 Réseaux gaz :

Le TITULAIRE assure le maintien en état et le renouvellement de l'ensemble du réseau gaz privatif. L'intégralité du réseau gaz après le poste de livraison /comptage est dans le périmètre des postes P2 et P3. Le détenteur est inclus au P3.

Les appareils de cuisine ainsi que les canalisations gaz en aval du compteur cuisine sont exclus des prestations P2-P3 (le compteur est inclus).

2.5 Réseaux de distribution de chaleur :

Les réseaux de distribution de chaleur sont à entretenir dans le cadre des postes P2-P3. Les prestations de recherche de fuite sont incluses au titre du poste P2. Le TITULAIRE veillera à les contrôler afin de limiter les pertes et les appoints d'eau.

2.6 Limites de prestation spécifiques :

	P1	P2	P3
poste gaz	oui	oui	oui
détection gaz		oui	oui
coffret coupure		oui	oui
production de chaleur		oui	oui
distribution de chaleur		oui	oui uniquement accessible >1m et hors passage de murs
traitement d'eau de chauffage		oui	oui
filtres et désembouteur		oui	oui
installation de surpression		oui	oui
réseau de chaleur		oui	oui hors enterré
vannes d'isolement et de réglage		oui	oui
émetteurs statique (radiateurs, plancher chauffant)		oui	oui
Emetteur dynamique (Ventilo-convecteur, cassette, batterie terminales, aérotheme, ...)		oui	oui
robinets radiateurs		oui	oui
reprise calorifuge existant		oui	oui
manomètres et thermomètres		oui	remplacement > seuil P2
sous-stations, locaux techniques CVC		oui	oui
production ECS		oui	oui
distribution ECS		oui, hors point de puisage	oui, hors point de puisage
ballon ECS électrique		oui	oui
traitement d'eau ECS		oui	oui
produit traitement d'eau ECS yc sel		oui	oui
CTA		oui	oui
filtres CTA		oui	oui
VMC		oui	oui
CCF - Registres motorisés		oui	oui
nettoyages et désinfections bouches et grilles de ventilation		oui	
extincteur		non	non
bloc sécurité locaux techniques		oui	remplacement > seuil P2
éclairage locaux techniques		oui	remplacement et complément > seuil P2
pompe puisard locaux techniques		oui	oui
porte locaux techniques		oui	oui
accès spécifique local technique		nettoyage hors déblayement	
cheminée		oui (ramonage)	non sauf carneaux visible et accessible, pas les socle cheminée extérieur
disconnecteur Chauffage, Eau Glacée, ECS		oui	oui
télésurveillance/télégestion/GTC		oui	oui
Groupe d'Eau Glacée		oui	oui
Clim à détente direct		oui	oui
Fontaine à eau		non	non
Réseau des condensa		oui	oui
Chambre froide positive et négative		non	non
Déchets lié à l'activité		oui	
surpresseurs d'eau + bâche		oui	oui

ARTICLE 3 LOCAUX MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE

3.1 Les locaux mis à disposition du TITULAIRE par l'ACHETEUR à titre gratuit, pendant toute la durée du Marché sont :

- les chaufferies et leurs annexes,
- les installations de ventilation (ventilation et extraction),
- les installations de climatisation,
- les installations de traitement d'eau,
- les galeries techniques et caniveaux empruntés par les canalisations concernées par le présent Marché
- les sous-stations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire,
- les locaux techniques.

3.2 L'ACHETEUR facilitera le libre accès du TITULAIRE à l'ensemble des établissements aux fins des contrôles, réglages et entretiens des installations dont il a la charge.

Le personnel du TITULAIRE s'adresse au personnel des services techniques pour pénétrer dans les locaux.

La mise en place éventuelle de boîte à clé à emmurer pour faciliter les accès est à la charge du TITULAIRE.

3.3 Les retouches de peinture des locaux techniques mis à disposition, les sols, murs et tuyauteries sont à la charge du TITULAIRE.

3.4 Le nettoyage des locaux mis à sa disposition est à la charge du TITULAIRE, y compris le nettoyage des accès spécifiques (escaliers…).

3.5 L'éclairage, interrupteur et les blocs autonomes de sécurité en chaufferie sont à la charge de l'ACHETEUR. Le nombre de point d'éclairage devra être suffisant pour l'ensemble des zones techniques. L'ensemble des voyants des armoires électrique doivent être opérationnels et à la charge du TITULAIRE.

3.6 Pour les extincteurs, la vérification et le renouvellement réglementaires restent à la charge de l'ACHETEUR, mais le TITULAIRE suivra et assistera le prestataire de l'ACHETEUR pour les accès aux locaux techniques.

3.7 La mise en conformité, l'entretien des portes, ferme-porte, coupures extérieures, serrureries sont à la charge du TITULAIRE au titre des postes P2 et P3.

3.8 En cas de changement de chaudière, la mise en conformité de la chaufferie est incluse selon la réglementation en vigueur à la date d'établissement des prix.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS COMMUNES

En complément du CCTG, il est précisé :

- que tout changement modifiant les conditions du Marché fera l'objet d'un avenant ;
- que si, au cours de la période de validité du Marché, ses conditions financières et/ou techniques se trouvaient bouleversées par de nouvelles contraintes administratives ou réglementaires, les parties rechercheraient en commun les mesures propres à rétablir, par avenant, l'équilibre contractuel.
- Il en sera ainsi notamment en cas de disparition ou contingentement des combustibles utilisés. Les dépenses éventuelles découlant de modifications de matériel resteront à la charge de l'ACHETEUR.
- qu'en tout état de cause, les mesures propres à éviter une interruption du service seront prises en commun.

Les installations présentes à la date d'établissement du marché sont dans le périmètre du marché. Seules les modifications de périmètre postérieures à la prise en charge et ayant une influence sur le montant des prestations feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 DONNEES ET PARAMETRES CONTRACTUELS DE BASE

5.1 Réglementation :

- Celle en vigueur à la date d'établissement des prix

5.2 Conditions extérieures :

- Température :
  - Hiver -15°C
  - Eté +30°C
- Hygrométrie :
  - Hiver 90 %
  - Eté 40 %

Le TITULAIRE est tenu d'assurer ses prestations dans les limites des conditions fixées ci-dessus.

Si les conditions étaient dépassées, il lui appartiendrait d'assurer le meilleur fonctionnement compatible avec les installations mises à sa disposition et la sécurité des biens et personnes.

Le TITULAIRE aura pour mission le réglage des systèmes de régulation pour obtenir les conditions intérieures précisées à l'article 6 ci-après et procédera aux réajustements autant qu'il sera nécessaire. Au titre de la conduite, le TITULAIRE effectuera un suivi de température dans l'ensemble des bâtiments.

ARTICLE 6 CONDITIONS CONTRACTUELLES A ASSURER

6.1 Traitement des ambiances :

Pour les locaux climatisés, la température ambiante sera de -7°C par rapport à la température extérieure, avec un minimum à 21°C et un maximum de 25°C. Pour les pièces à utilisation spécifique (salle serveur, locaux avec instruments de musique…), la consigne sera définie avec les utilisateurs.

En dehors des périodes d'occupation, le TITULAIRE programmera des réduits. Les programmes de réduit seront adaptés aux périodes de nettoyage des locaux.

Ces températures sont données à titre indicatif. Le TITULAIRE devra assurer une température de confort et devra adapter le programme de chauffe à l'occupation réel du bâtiment transmis par l'ACHETEUR, en veillant à optimiser les consommations énergétiques.

La tolérance admise est de -0°C / +1°C. Les conditions s'entendant pour des locaux clos et valeurs mesurées au centre de la pièce à 1,50 m du sol. Dans les locaux recevant des enfants en bas-âge, la température sera prise à 0,50 m du sol.

Le TITULAIRE procédera à des campagnes régulières d'enregistrement des températures ambiantes à l'aide d'enregistreurs électroniques, pour ajuster au mieux les programmes de chauffe. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'ACHETEUR selon la périodicité précisée à l'article 8 du C.C.A.P.

Pendant l'occupation des bâtiments, les températures intérieures à assurer par le TITULAIRE ont des valeurs suivantes :

Température intérieure en occupation : 20°C

Température intérieure en inoccupation : -3 °C par rapport à l'occupation.

6.2 Eau chaude sanitaire :

Température de production et d'accumulation :

- pour les usages sanitaires 60°C
- pour les usages courants de cuisine 65°C

La température d'eau froide est admise égale à + 10° C et les tolérances seront de ± 5° C

Le TITULAIRE garantie un retour de bouclage > 54°C.

Le TITULAIRE a 10 mois pour prévenir qu'il ne peut tenir ses engagements, passé ce délai il en prend la responsabilité.

ARTICLE 7 NATURE DU COMBUSTIBLE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE

L'énergie utilisée est le gaz naturel, électricité …..

Le marché P1 concerne toutes les installations au Gaz Naturel, les autres énergies restent à la charge de l'ACHETEUR.

Seul le TITULAIRE est responsable des contrats qu'il souscrit, en aucun cas le TITULAIRE ne pourra demander une aide sur toute pénalité sur un contrat qu'il aura souscrit (débit journalier, quantité de gaz annuelle, répartition hiver/été, tarification,)

ARTICLE 8 PRESTATIONS DE CONDUITE, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN COURANT

Le TITULAIRE devra la présence du technicien d'exploitation sur les installations à minima ½ journée par mois du 15 septembre au 15 mai. Lors des congés, formation, maladie il devra être remplacé.

8.1 En ce qui concerne la conduite, la surveillance et l'entretien courant des installations confiées à ses soins, le TITULAIRE s'engage à fournir le personnel nécessaire dont la qualification sera adaptée aux matériels concernés, faute de quoi l'ACHETEUR pourra exiger son remplacement. La prestation doit être assurée 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Il appartient au TITULAIRE d'organiser sa prestation, étant entendu qu'il s'engage à intervenir dans un ***délai maximum de deux (2) heures*** pour les interventions urgentes. Les interventions urgentes sont définies comme celles mettant en cause le confort ou la sécurité des occupants. Dans les autres cas, le TITULAIRE s'engage à intervenir dans ***les quatre (4) heures maximum***.

Le délai de remise en service ne pourra excéder ***douze (12) heures maximum***. Passé ce délai, le TITULAIRE mettra en place des moyens de production de secours (chaufferie mobile, chauffage d'appoint et climatisation mobile de secours pour les salles serveurs - compris au titre du poste P2). Les moyens de secours seront mis en place dans un délai de 8 heures.

Les moyens d'appoint doivent être en adéquation avec le site (puissance souscrite électrique…).

Le TITULAIRE recherchera la mise en place et prendra à sa charge le fonctionnement des moyens de production de secours. La location de ce matériel sera à charge du TITULAIRE sur le compte P3MRE.

Toutes les interventions doivent être tracées sur un outil d'information pouvant être consulté par portail WEB.

8.2 Le TITULAIRE permettra à tout moment à l'ACHETEUR le libre accès de tous les locaux renfermant les installations soumises à son Marché.

8.3 La mise en route et l'arrêt des installations seront étudiés conjointement par l'ACHETEUR et le TITULAIRE en fonction des conditions climatiques, de façon à satisfaire à tout moment aux conditions minimales énumérées à l'article 6 ci-avant.

Les installations étant en général en fonctionnement permanent, le TITULAIRE bénéficiera d'un délai maximum de douze (12) heures pour procéder aux opérations nécessaires à la mise en route ou à l'arrêt des installations à compter du moment où l'ACHETEUR aura notifié sa décision au TITULAIRE par e-mail, intranet ou télécopie.

L'ACHETEUR aura la faculté de demander la mise en route ou l'arrêt de tout ou partie des installations.

8.4 Selon les dispositions du CCTG, le contrôle des compteurs servant de base à la facturation est à la charge du TITULAIRE, et à faire assurer dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec le fabricant. Un certificat sera remis dans le cadre de la réunion d'exploitation annuelle.

8.5 L'ensemble des compteurs sera à relever par le TITULAIRE tous les mois au minimum, dans le but de contrôler leurs enregistrements. L'ensemble des relevés sera transmis à l'ACHETEUR avant le 5 de chaque mois. En cas de retard, une pénalité pour non remise de document pourra être appliquée.

8.6 Le TITULAIRE devra également un contrôle annuel de l'ensemble des points clés de l'installation, en température, pression, etc...Par point clef, il est entendu au titre du présent Marché, les paramètres de facturation et de conduite pour lesquels la mesure nécessite une précision et une fiabilité régulière, afin de prévenir toute dérive pouvant occasionner un dysfonctionnement.

Cet étalonnage et le contrôle annuel seront réalisés conformément à la norme NF X07-010 d'octobre 1986.

8.7 En complément au CCTG "Prestations d'exploitation comprises dans le prix P2", la fourniture des matières consommables suivantes est à la charge du TITULAIRE dans le cadre du présent Marché au titre du P2 :

- L'ensemble des filtres d'air,
- Le remplacement des verres dormants des coupures extérieures et étiquettes réglementaires (remplacement régulier en cas de vandalisme),
- L'huile pour vidange et appoint de l'ensemble des appareils,
- Les courroies des ventilateurs,

- les produits de traitement des eaux de chauffage, eau chaude sanitaire, etc… (une analyse annuelle des eaux de chauffage devra être réalisée avec ajout de produit de traitement si nécessaire) ,
- les matières fongibles (huile, graisse, solvants, etc...),
- les fluides frigorigènes des climatisations (quelles que soient les quantités et les types de fluide)
- les joints, raccords, etc...

8.8 Selon les dispositions du CCTG, si l'installation ou les locaux cessent d'être conformes à la législation ou réglementation en vigueur, le TITULAIRE, dès qu'il en a connaissance, le signale par écrit à l'ACHETEUR qui accusera, par retour du courrier, réception des observations formulées par le TITULAIRE en indiquant le délai envisagé par elle pour effectuer la mise en conformité.

8.9 Le TITULAIRE devra utiliser les matériels et installations confiés à ses soins, selon les règles de l'art et les consignes Constructeurs.

Ses prestations d'entretien comportent plus particulièrement :

- la fourniture et le remplacement des matières consommables définies au paragraphe 8.7 ci-avant,
- le nettoyage des appareils utilisés et locaux mis à sa disposition, à l'exception des parties visibles des locaux habités et de la peinture de celles-ci : émetteurs de chaleur, etc...
- la permutation mensuelle de fonctionnement des pompes,
- le graissage de l'ensemble des organes tournants,
- la manœuvre de maintenance de tous les organes de sectionnement et de sécurité (soupapes, alarmes, etc...),
- le calibrage des organes de commande, de régulation et de sécurité,
- le réglage régulier de la combustion de l'ensemble des brûleurs,
- le ramonage périodique des générateurs, de leurs carneaux et cheminées,
- l'enlèvement des suies et leur élimination selon la réglementation en vigueur,
- la mise en état de conservation des matériels à la fin de leur période de fonctionnement,
- les interventions de surveillance et d'entretien préventif,
- le réglage de la tension des courroies,
- le réglage des régulations ou fractions d'installations, à la demande particulière de l'ACHETEUR,
- le contrôle de l'ampérage des moteurs électriques,
- le contrôle des vitesses de rotation des ventilateurs,
- le nettoyage des filtres à huile,
- les vidanges, nettoyage et recharge d'huile des carters des compresseurs,
- le contrôle des pressions, niveaux d'huile et fluide frigorigène et sa fourniture,
- le contrôle et la propreté des faisceaux tubulaires des évaporateurs et condenseurs, et détartrage éventuel,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de traitements des eaux de chauffage et de l'eau chaude sanitaire ainsi que le sel d'adoucissement,
- l'entretien, le détartrage et la désinfection des préparateurs ECS,
- le nettoyage et la désinfection de l'ensemble des organes des centrales de traitement d'air,
- la vérification, l'entretien et les remplacements nécessaires des joints; raccords, indicateurs de niveau, manomètres, thermomètres, thermostats, pressostats, etc...

- le contrôle "de visu" des canalisations générales, leurs fixations, ancrages, branchement et accessoires,
- le contrôle des disconnecteurs du réseau de chauffage,
- le contrôle des clapets de type EA,
- la manœuvre systématique tous les semestres, de l'ensemble des vannes de sectionnement et de pied de colonne, lors d'un problème de fonctionnement des radiateurs le prestataire doit gérer l'intervention jusqu'à l'émetteur
- le réglage des vannes d'équilibrage (avec suivi des paramètres)
- la réfection de tous les revêtements calorifuge ou non (peinture, protection mécanique, etc...),
- les interventions fréquentes pour réarmer les chaufferies seront prises en compte au P2 suite au essai de coupure électrique.
- Entretien de la cuve fioul et contrôles réglementaire
- la remise en eau et purges sur l'ensemble des bâtiments (l'ACHETEUR peut demander jusqu'à 5 vidanges). Ces prestations sont à prendre en compte au titre du poste P2, le désembouage des installations,
- etc...

8.10 Le TITULAIRE prend en charge le traitement d'eau pour assurer une qualité d'eau compatible avec la bonne conservation des installations (au titre du poste P2).

Les prestations seront comprises dans le P2 et comprennent essentiellement :

- une première analyse dans les 2 mois suivant la prise d'effet du marché et la mise à niveau de la qualité d'eau (produits au titre du poste P2 et matériel au titre du poste P3),
- les contrôles par prélèvements et analyses (1 analyse annuelle) pour chaque circuit hydrauliquement indépendant,
- Dans le mois qui suit l'analyse, un rapport sera remis comprenant l'ensemble des analyses, les préconisations du traiteur d'eau et les préconisations des constructeurs de chaudières (De-Dietrich, Viessmann, Guillot, etc…),
- l'injection du produit sera réalisée par les pots existants ou par une pompe portable fournie par le TITULAIRE. La réalisation des points d'injection est comprise au marché.

Pour le traitement d'eau d'appoint nécessaire en cas de complément d'eau exceptionnel (travaux de réhabilitation de l'ACHETEUR ou d'un Tiers) :

- Les purges sont prises en compte au titre du poste P2.
- Le traitement d'eau devra être effectué sous 15 jours après le complément d'eau exceptionnelle. Une nouvelle analyse sera réalisée, au titre du poste P2, pour vérifier la bonne adéquation des paramètres physico-chimique avec le réseau existant. En cas de manquement, le TITULAIRE engage sa responsabilité en cas de casse matérielle et s'expose à des pénalités selon l'article 9.3 du CCAP.

Particularité de l'entretien dit d'été :

Le TITULAIRE devra :

- une remise en peinture conventionnelle de l'ensemble des équipements thermiques de la chaufferie,

- la réfection des calorifugeages,
- la réfection de toutes les fuites constatées,
- la manœuvre de l'ensemble des vannes,
- le graissage de tous les presse-étoupes,
- le remplacement des thermomètres et manomètres défectueux,
- le nettoyage complet des locaux techniques,

et ce, chaque année.

Par ailleurs, tous les équipements thermiques qui composent l'installation devront être en parfait état de marche ou remis en état avant le démarrage de la saison de chauffe suivante.

Les entretiens d'été devront être réalisés avant le **31 août.**

Si les prestations énumérées ci-avant n'étaient pas conformes, le TITULAIRE s'exposerait à des pénalités selon l'article 9.3 du CCAP.

8.11 Contrôle et entretien des compteurs (tous types) :

Le TITULAIRE prend à sa charge ce poste et confiera directement au constructeur l'entretien et la vérification des compteurs. La réparation ou le remplacement de ces compteurs restent à la charge du TITULAIRE dans le cadre des prestations P2 ou P3 suivant le seuil.

Le TITULAIRE s'engage à remplacer les compteurs ECS dont la date d'installation est supérieure ou égale à 10 ans.

Les contrôles rendus obligatoires après la date d'effet du présent marché seront facturés en sus.

8.12 Le TITULAIRE doit surveiller l'état des divers réseaux, y compris caniveaux de l'ensemble des installations dont il a la charge.

Le TITULAIRE doit signaler par écrit, au Maître d'Ouvrage, les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner le non intervention de l'ACHETEUR et en conséquence les travaux nécessaires à leur prévention.

8.13 Le TITULAIRE s'engage, dans les 6 mois suivant la notification du marché, à installer des panoplies disconnecteurs contrôlables et non contrôlables suivant la puissance (vanne, filtre, disconnecteur contrôlable, vanne) et des blocs de secours au-dessus des portes, des chaufferies non équipés ou défaillant à la notification du marché.

Le TITULAIRE s'expose à des pénalités selon l'article 9.3 du CCAP le cas échéant.

La prestation sera rémunérée au titre du P2 ou P3 suivant le seuil.

8.14 Le TITULAIRE s'engage, dans l'année qui suit la notification du marché, à repérer l'ensemble des circuits de chauffage sur un plan de masse et à réaliser et mettre à jour les schémas des chaufferies.

Dans les 3 mois qui suivent l'intervention, à chaque changement de matériel au titre du poste P3, le TITULAIRE s'engage à mettre à jour le schéma de sous-station ou chaufferie.

L'ensemble des éléments devront être installés en chaufferie avec affichage et transmis sur support numérique.

8.14 Les trappes de ramonage manquantes seront mises en place au titre du poste P3MRE par le TITULAIRE.

8.15 Certaines prestations pourront être sous-traitées à des Entreprises externes, du fait de leur spécificité et de l'obligation particulière y afférente.

Ce sont, en particulier :

- le contrôle des compteurs,
- le traitement de l'eau,
- le contrôle des disconnecteurs,
- les contrôles réglementaires,
- les ramonages

…

Le TITULAIRE devra déclarer ses sous-traitants au plan de prévention et les faire agréer. Il reste responsable vis à vis de l'ACHETEUR de l'ensemble des prestations, même celles sous-traitées, et devra "encadrer" les Entreprises éventuelles lors de leurs interventions.

8.16 Le TITULAIRE doit disposer de ses propres moyens d'accès escabelle, échafaudage, nacelle…

8.17 **Hydraulique** : Le TITULAIRE s'engage, dans l'année qui suit la notification du marché, à repérer l'ensemble des circuits de chauffage sur un plan de masse et à réaliser et mettre à jour les schémas des chaufferies.

Dans les 3 mois qui suivent l'intervention, à chaque changement de matériel au titre du poste P3, le TITULAIRE s'engage à mettre à jour le schéma de sous-station ou chaufferie.

L'ensemble des éléments devront être installés en chaufferie avec affichage et transmis sur support numérique.

8.18 **Aéraulique** : Le TITULAIRE s'engage, dans l'année qui suit la notification du marché, à

- Réaliser les synoptique aéraulique qui seront affichés en chaufferie
- Mise en place sur les CTA d'un schéma avec zone traité, nature des filtres, référence des courroies, débit à 100% du débits en soufflage te reprise (théorique et mesuré)
- En année 1 et tous les 4 ans (soit 3 fois sur le marché) mesure de toutes les bouches et d'en faire une comparaison par rapport au débit CTA.

- Lors des bilans annuels :
    - Engagements d'une désinfection de la CTA et changement des filtres
    - Mesures des débits tous les ans sur CTA
    - Engagement sur le nettoyage des bouches CTA et VMC

A chaque changement de matériel au titre du poste P3, le TITULAIRE s'engage à mettre à jour les schémas concernés.

L'ensemble des éléments devront être affichés en chaufferie, sur les CTA et transmis sur support numérique.

8.19 Groupes d'eau glacée et fluides frigorigènes

Les équipements utilisant des fluides frigorigènes comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Ces dispositions s'appliquent aux équipements contenant une charge en fluide frigorigène supérieure à 2 kg.

Le TITULAIRE devra respecter les prescriptions décrites dans l'Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Le TITULAIRE du présent marché devra souscrire un contrat de maintenance avec les sociétés des groupes Eau Glacée pour réaliser les opérations d'entretien, de contrôle et de maintenance des groupes d'eau glacée.

Ces contrats devront comprendre à minima les prestations suivantes :

- Astreinte avec intervention sous 4 heures
- Test du fonctionnement général de la machiné (2 fois/an)
- Détection de fuite de réfrigérant (2 fois/an)
- Contrôle périodique des équipements sous pression DESP
- Vérification du niveau d'huile (2 fois/an)
- Optimisation de la régulation de la machine (2 fois/an)
- Test des organes de sécurité (2 fois/an)
- Mesures électriques (2 fois/an)
- Mesure de l'encrassement échangeur (2 fois/an)
- Relevé de fonctionnement (2 fois/an)
- Mise à jour du logiciel (si nécessaire)
- Serrage des connexions électriques (1 fois/an)
- Nettoyage du filtre hydraulique (1 fois/an)
- Un rapport sera établi à chaque visite.

Les pièces éventuelles nécessaires à la remise en état sont à prendre en charge au titre du P3.

Afin de respecter l'Arrêté du 29 février 2016, le TITULAIRE devra faire rajouter un dispositif de détection de fuite raccordés sur la GTC qui déclenchera une alarme en cas de fuite de plus de 50 grammes par heure ou de 10 % du volume de fluide contenu dans l'équipement. Toute présomption de fuite donnera lieu à une recherche de fuites dans un délai de 24h maximum.

Ces dispositifs devront être vérifiés tous les ans.

La mise en Œuvre de ceux-ci sera réalisée dans les 6 mois après la prise en charge du contrat,

imputation P3.
De plus, le TITULAIRE du présent marché devra réaliser une déclaration annuelle des quantités de fluides frigorigènes acheté, chargé dans des équipements, récupéré et détenus au début et à la fin de l'année civile (conformément à l'arrêté du 20 décembre 2007) .

Un registre devra consigner à minima les informations suivantes :

- Quantité sur l'installation ;
- Quantités ajoutées / quantités récupérées ;
- Justificatif d'élimination ;
- Date et descriptif des opérations de maintenance.

De plus, le TITULAIRE du présent marché devra respecter l'Arrêté du 19 avril 2017 et donc s'engager à effectuer une réparation d'un délai maximum de 4 jours ouvrés dès la détection d'une éventuelle fuite de fluides frigorigènes.

Les coûts de la fourniture des fluides frigorigènes nécessaires à la recharge seront imputés au titre selon seuil.

ARTICLE 9 PRESTATIONS DE GARANTIE TOTALE

9.1 Gestion du P3

Elle est conforme à la circulaire n° C 3.83 du Groupement d'Etude des Marchés de Chauffage et de Climatisation approuvée le 10 Février 1983 par la Section Technique de la Commission Centrale des Marchés (BOCC - BOSP n° 9 DU 02.06.1983) (brochure 5 602).

Elle s'applique à l'ensemble des installations selon les limites définies à l'article 2 du présent CCTP.

Elle implique pour le TITULAIRE les obligations de résultats ci-après :

- garantir la permanence de fonctionnement et les performances des installations,
- assurer en permanence l'optimisation énergétique des sites,
- assurer une amélioration continue des installations vis-à-vis de leur performance énergétique et environnementale,
- limiter le risque « légionellose » par des rénovations judicieuses,
- garantir en permanence l'évolution par surveillance et contrôle des rendements des matériels et de la fiabilité des régulations des installations.

Au titre de la garantie totale, l'ACHETEUR gardera à sa charge le remplacement des cheminées sauf en cas de changement de chaudière par le TITULAIRE.

Le TITULAIRE est en conséquence tenu d'intervenir sur ces matériels, par des réparations, remplacements ou renouvellements immédiats en cas de nécessité ou en préventif, des matériels défaillants ou risquant de l'être, de manière à répondre à tout moment et sans aucune défaillance à l'obligation de continuité du service, au maintien et même à l'aménagement des performances des installations qu'il exploite.

Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des matériels en bon état de fonctionnement, pendant toute la durée d'exécution du marché sont à la charge du TITULAIRE.

En conséquence, celui-ci s'engage à faire seul et intégralement son affaire de la maintenance en parfait état de service des installations techniques, objet du présent marché.

La garantie totale s'applique à l'ensemble des matériels installés en chaufferie et locaux techniques, à la totalité des matériels de production, de distribution et d'émission décrits ci-dessus liés directement ou indirectement au bon fonctionnement des installations sous contrat.

A ce titre le TITULAIRE :

- Fournira le personnel et le matériel nécessaires aux travaux d'entretien et de renouvellement quels qu'ils soient et que la cause de détérioration soit accidentelle ou due à l'usure normale, afin que les matériels techniques objet du présent marché, soient en bon état de fonctionnement et en parfait état de conservation, pendant toute la durée du marché,
- Est tenu de procéder à des remplacements ou réparations, ainsi qu'à la mise en route des installations, dans les plus courts délais d'exécution. Il ne saurait, en particulier se prévaloir d'un retard quelconque, dans la livraison d'un matériel, pour échapper aux pénalités prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- S'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, l'installation qualitativement et quantitativement en état normal d'entretien de fonctionnement, sans qu'aucune grosse réparation ne soit nécessaire, et ce pendant un an,
- Reconnaît que les redevances afférentes à la garantie totale sont suffisantes pour lui permettre d'assurer cette charge.

Si à l'occasion des travaux de renouvellement, le TITULAIRE se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important, il doit en aviser l'ACHETEUR, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu de l'évolution de la technique mieux adaptée à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du marché, mais également au-delà de la date de son expiration.

Le TITULAIRE conseille également à cette occasion l'ACHETEUR pour toutes les applications concernant les économies d'énergie et/ou les techniques nouvelles.

En fonction des solutions adoptées, l'ACHETEUR pourra soit participer aux dépenses de renouvellement, soit convenir avec le TITULAIRE d'un aménagement de redevances, l'accord sera concrétisé par un Avenant.

Restent à la charge de l'ACHETEUR, au titre de la garantie totale les conséquences des cas définis à l'article FORCE MAJEURE et celles résultant d'une cause extérieure à l'installation, ainsi que tous les dommages réputés couverts par l'assurance de l'ACHETEUR.

Le TITULAIRE est réputé connaître parfaitement les ouvrages pris en charge.

En conséquence, dans le cadre de la garantie totale, il renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel ou de l'exécution des travaux.

A cet effet, l'ACHETEUR délègue au TITULAIRE, tout droit de recours qu'il pourrait détenir à l'encontre des installateurs et fournisseurs de matériels.

Dans le cadre d'installation sous garantie de celui qui l'a réalisée, l'ACHETEUR pourra éventuellement déléguer au TITULAIRE, tout droit de recours découlant de cette garantie.

Le TITULAIRE ne peut se prévaloir d'une insuffisance de provision pour respecter ses engagements, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit.

9.2 Matériels au P3

Une campagne de vérification du calorifuge et de reprise sera entreprise chaque année.

Le calorifuge sera exclusivement réalisé avec des coques de laine de roche avec protection PVC pour le chauffage et alu pour la climatisation.

En cas de remplacement de pompes pour vétusté, panne ou amélioration, le TITULAIRE devra vérifier la Hmt et mettre en place des pompes de classe énergétique A au titre du poste P3 et prendra en charge le passage du triphasé au monophasé le cas échéant.

En cas de changement d'une chaudière au titre du poste P3, le TITULAIRE mettra la chaufferie en conformité selon l'arrêté du 23/06/1978 et selon la réglementation en vigueur à la date d'établissement des prix.

L'utilisation de flexible pour des raccordements d'équipements n'est pas acceptée, sauf pour la mise en place des désemboueurs et pour un dépannage provisoire (maximum 1 mois ou jusqu'à la période estivale suivante en cas de nécessité de coupure). Le vase d'expansion peut être connecté proprement avec un flexible.

Le TITULAIRE est tenu d'adapter ses travaux de renouvellement aux contraintes liées aux éventuels travaux de désamiantage. Les éventuels coûts de mise en place et de fonctionnement d'une production provisoire, nécessaire à la continuité de service, sont compris au titre du poste P3.

La mise en place de pompe simple en lieu et place des pompes double est accepté à condition que le TITULAIRE dispose de pompe de remplacement pour palier à une casse (la pompe mise en place peut être provisoire en attendant la définitive). De plus cette pompe simple doit être télésurveillée à l'issue.

9.3 Missions

Prestations	à la charge de	
	MOA ou autorité déléguante	lauréat ou délégataire
Diagnostic Amiante Travaux (DAT)	X	
étude de sol : G2 PRO	X	
Coordonnateur SPS	X	
Contrôleur technique missions: L - S	X	
Dépôt permis de construire		X
Dépôt déclaration de travaux		X
Ordonancement pilotage		X
études de conception		X
DAT et HAP enrobés	X	
Consuel		X
Ouverture compteurs d'eau - gaz - électricité	X	
Etude structure : reprise de charge toiture existante		X
Diagnostic réseau EU - frais de racordement EU	X	
Diagnostic réseau EP - frais de racordement EP	X	
Diagnostic réseau électrique existant		X
Mise à jour déclaration ICPE		X
Assistance aux demandes de subventions		X
Calculs thermiques réglementaires		X
DT	X	
DICT		X
demandes de branchement concessionnaires: eau, gaz, electricité, téléphonie , fibre	X	
Coordinnation SSI		X
Mise à jour de la listes de matériel au format Excel ou word		X

9.4 P3Amélioration (AML)

Amélioration à prendre en charge au titre du poste P3aml et à mettre en place sur les 12 premiers mois du marché

- Mise en place de sondes de températures et CO2 (pour les lieux utiles) consultables par un outil web groupe. Tous les sites sont concernés. Cette sonde devra pouvoir émettre une alarme en cas de T° insuffisante.
    - 2 sondes T° par circuits (sonde amenant des alarmes piles HS et T° basse), une des sondes réalisera T° et CO2 pour l'ensemble des sites)
    - 1 sonde T° sur retour basse température chaudière condensation
    - 1 sonde T° départ et 1 sonde retour ECS
    - Ces sondes donneront lieux d'un retour de leurs emplacements validés par l'ACHETEUR et de leur nom
- Sur l'ensemble des chaufferies, avant la fin de la première année du contrat, le TITULAIRE mettra en place des piquages avec vannes d'isolement permettant la mise en place d'une station de désembouage.
- Une station de désembouage mobile de 5m3/h avec ces flexibles
- La mise en place des points de prélèvement pour les analyses légionelloses sur les sites non équipés (à relever le jour de la visite)
- La mise en place d'enregistreurs de T° sur les sites ayant des analyses légionelloses
- Prise en compte dès la première année du décret BACS du 20 juillet 2020 qui rend obligatoire d'ici 2025 la mise en place d'un système d'automatisation et de contrôle de bâtiments (Building Automotion and Control Systems) dans tous les bâtiments tertiaires neufs et existants dont la puissance de chauffage et/ou climatisation est supérieure à 290kW est concerné par ce décret…
- lors de la visite des sites, les exploitants devront s'engager à avoir vu les locaux et installer en année 1 tous les points d'encrages, approvisionnement accès (échelles, escabelles…), installation éclairage pour réaliser leur prestation en toute sécurité même lors d'astreinte.
- Voir article 11 du présent document
- Le programme proposé par le TITULAIRE dans son mémoire technique

ARTICLE 10 PRESTATIONS « LEGIONELLOSE »

10.1 Généralités :

En ce qui concerne les prestations liées aux risques « légionellose », le TITULAIRE s'engage à :

- réaliser toutes les prestations nécessaires pour limiter les risques « légionellose »,
- réaliser les contrôles réglementaires et en particulier le contrôle des clapets EA et des disconnecteurs,
- traiter les installations préventivement,
- respecter les dispositions en vigueur et notamment les dispositions locales,
- prendre en charge et engager les actions curatives (chocs thermiques) en cas d'analyse positive au titre du P2,
- faire évoluer les installations pour réduire le risque au titre du P3 MRE.

10.2 Interventions préventives :

Au titre du marché, le TITULAIRE assurera les opérations de maintenance préventive pour limiter le risque « légionellose » et en particulier :

- le détartrage et la désinfection des ballons et des échangeurs de production d'eau chaude sanitaire,
- la purge des ballons,
- le nettoyage des filtres sur l'arrivée d'eau,
- le nettoyage et la désinfection des adoucisseurs et des installations de traitement,
- le nettoyage et la désinfection des filtres, clapets et injecteurs,
- le traitement préventif des installations,
- le contrôle annuel des manchettes témoins.

Cette liste n'est pas limitative et devra être adaptée en permanence au risque.

10.3 Analyses :

Pour les bâtiments comportant des productions centralisées, le TITULAIRE assurera les analyses « légionellose » sur la production et la distribution d'eau chaude sanitaire selon les normes sanitaires en vigueur.

En cas d'analyse positive, le TITULAIRE en avisera l'ACHETEUR. Le TITULAIRE mettra en place une action corrective adaptée jusqu'à l'obtention d'une mesure conforme.

Le TITULAIRE assurera les analyses physico-chimiques sur le réseau d'eau chaude sanitaire selon les normes en vigueur. Il devra réaliser en particulier les mesures suivantes :

- analyse physico-chimique complète (1 fois par an),
- TH adoucisseur (3 fois/an),
- PO4 (3-) SiO4 (2-) en amont du filmogène (1 fois par an),
- PO4 (3-) SiO4 (2-) en retour de boucle (1 fois par mois),
- Cl- et Na+ en aval de l'adoucisseur (4 fois par an),

10.4 Suivi :

Le TITULAIRE fournira et tiendra à jour un carnet sanitaire pour toutes les installations intégrants une production d'eau chaude sanitaire centralisée. Ce carnet sera laissé en permanence à proximité et comportera au minimum les informations suivantes :

- les résultats des mesures de température en continu,
- les résultats des mesures physico-chimiques et toutes mesures permettant de garantir une bonne qualité de fourniture,
- les dates de vérifications des clapets de type EA
- les résultats des analyses « légionelloses »,
- les résultats des analyses des manchettes témoins,
- la mise à jour des schémas des réseaux,
- les opérations de maintenance réalisées et en particulier les détartrages et désinfections,
- les relevés des compteurs,
- un bilan des produits de traitement consommés et réglages réalisés (3 fois par an),
- et toute information permettant de mieux maîtriser le fonctionnement de ces installations.

Si les analyses étaient non conformes, le TITULAIRE doit au titre du P2 réaliser les contre-analyses et soit un choc thermique au P2 ou un choc chloré au titre du P3.

10.5 Travaux :

Au titre du poste P3, le TITULAIRE s'engage à faire évoluer les installations pour limiter le risque « légionellose » et mettra les robinets de prélèvements. Il conseille également l'ACHETEUR lors de travaux de rénovation ou d'extension. Sont exclus du P3, les travaux nécessitant de retirer un bouclage ou de mettre des vannes d'équilibrage.

ARTICLE 11 TELESURVEILLANCE, TELEGESTION

Pour assurer ses obligations contractuelles, le TITULAIRE pourra installer des télégestions à minima il devra être installé des téléalarmes.

Le matériel sera au standard du marché et standardisé pour toutes les installations.

Il sera installé deux sondes d'ambiances T° dont une CO2 par circuit avec une fonction « optimisation ».

Le matériel devra être à protocole TCP/IP.

Une sonde de température sera installée sur le retour chaudière avec enregistrements et archivage des données en permanence.

Un accès Web distant sera donné à l'ACHETEUR.

Lors de leurs interventions, les techniciens du TITULAIRE devront disposer d'un PC portable. Ils seront formés et auront les autorisations d'accès pour être en mesure de modifier l'ensemble des paramètres de conduite des sites télégérés.

Le matériel devra transmettre des alarmes au TITULAIRE, 24h/24.

Le TITULAIRE prend à sa charge le coût de raccordement, d'exploitation, de réparation et de fonctionnement pendant toute la durée du marché. En cas de mise en place d'une passerelle pour faire remonter des informations chez le TITULAIRE, ce matériel restera à sa charge.

En fin de contrat, les fonctionnalités devront être conservées et les installations resteront la propriété de l'ACHETEUR. L'imagerie développée et l'ensemble des programmes, codes d'accès et codes sources à jour devront être transmis à l'ACHETEUR.

Une copie de sauvegarde à jour sera remise à chaque bilan annuel.

Fait à Nancy, le 22/03/2023

Le Titulaire,
(lu et accepté le présent CCTP – date, cachet et signature)

L'ACHETEUR
Pour l'IRTS de Lorraine

Annexe 1 : Inventaire du matériel

IL EST PRECISE QUE LA LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS CI-DESSOUS N'EST PAS EXHAUSTIVE ET QUE LE TITULAIRE DEVRA ASSURER L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE TOUS MATERIELS ET EQUIPEMENTS NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE CHAUFFAGE, D'ECS, DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION DES SITES.

IRTS – Bâtiment Principal – 201 avenue Raymond PINCHARD :

Localisation chaufferie : sous-sol

Energie : Gaz Naturel

Production :

- 1 chaudière GUILLOT CONDENSAGAZ type 348 KW de 2009
- 1 vase d'expansion Pneumatex Statico 600l SU600.6 de 2009
- 1 pompe sur socle SALMSON type GS81-6
- 1 disconnecteur contrôlable
- 1 ensemble armoire électrique
- 1 ensemble de robinetterie et vannes

Distribution :

- 1 circuit régulé amphithéâtre :
  - 1 pompe double Ecocirc XL D40-80F
  - 1 V3V Sauter
- 1 circuit constant cafétéria :
  - 1 pompe double Grundfos UPSD32-80F
- 1 circuit radiateur :
  - 1 pompe double Salmson EC1513
  - 1 V3V SQK
- 1 circuit plancher chauffant :
  - 1 pompe double Samson dcx80-50 a
  - 1 v3v sql33
  - 1 Ballon tampon primaire de 2700 litres

ECS :

- 1 circuit ECS composé de :
  - 1 pompe simple Grundfos UPC50-60

  - 1 V3V SQL33
- 2 échangeurs ecs 1 aquastat
- 1 pompe de bouclage ECS Salmson type 15 NV H50062C
- 1 compteur ECS

Régulation :

- 1 Siemens RVL 470
- 1 sauter Flexotron

Ventilation :

- 1 Ventilo-convecteur CIAT type CV31
- 1 CTA double flux Carrier type 39HX E taille 040 (ROTS21) de 4000 m3/h
- 2 ventilateurs HELIX obscure muraux type L32
- 1 extracteur Woods type PALLAIR 6*3
- 1 extracteur ALDES- 180m3/h
- 2 extracteur (toit) marque ABB type JBL V12
- 2 ventilo-convecteur AN CIAT type NCH133
  - 1 régulateur SAUTER type ERAS100
  - 2 V2V SAUTER type B1W155
  - 1 sonde sauter type EGT 343 F721
  - 1 Thermostat antigel Sauter type TFC 7B12F001
- 2 ventilo-convecteur AR CIAT type NCH133
  - 2 V2V Sauter type B2T15 / AVT3F101
  - 2 thermostat d'ambiance SAUTER type TSHK574
- 1 Aérotherme WESPER type VS PAM 2.61
- 1 Tourelles d'extraction SAFTAIR F400/120 de 2015 (toit)
- 1 ensemble de bouches et registres aérauliques pour traitement d'air
- 1 ensemble de bouches d'extraction VMC

Autres :

- 1 climatiseur ALTECH monosplit R410A charge 1.48 kg de pour local informatique
- 1 GEG Carrier 30RB-026DH A de 2019 (toit):
  - Puissance 38 kW
  - Fluide frigorigène R410A
  - Charge fluide 5.8 kg
- 1 bouteille de mélange BMEL100SK (toit)

Photothèques :

Dalkia
France
IRTS NANCY (54000) - BATIMENT PRINCIPAL
SCHEMA DE PRINCIPE DE LA CHAUFFERIE en représentation fonctionnement hiver
FONCTIONNEMENT ETE :
V3
V2
V1
V4
V5
CONSIGNES GENERALES DE SECURITE
DANS LES CHAUFFERIES ET LES SOUS-STATIONS
MESURES A PRENDRE EN CAS D'INCIDENT DE FONCTIONNEMENT
SECOURS AUX ACCIDENTES
(Conduite à tenir en cas d'accident)

IRTS – l'Hermitage – 201 avenue Raymond PINCHARD :

Localisation chaufferie : sous-sol

Energie : Gaz Naturel

Production :

- 1 chaudière gaz à condensation BUDERUS LOGANO Plus GB312
- 1 régulateur d'ambiance BUDERUS LOGAMATIC EMS RC35
- 1 compteur de calorie ITRON
- 1 disconnecteur contrôlable
- 1 vase d'expansion
- 1 bac de neutralisation des condensats

Distribution :

1 circuit régulé Sud :

- 1 pompe double à débit variable Salmson SIRIUX 25-40
- 1 V3V Sauter BUN25 – PN16
- 1 régulateur SAUTER MM10

1 circuit régulé Nord :

- 1 pompe double à débit variable Salmson SIRIUX 25-40
- 1 V3V Sauter BUN25 – PN16
- 1 régulateur SAUTER MM10

1 circuit régulé Logements :

- 2 pompes simple à débit variable Salmson SIRIUX JR-3M
- 1 V3V Sauter BUN25 – PN16
- 1 régulateur SAUTER MM10

Ventilation :

2 CTA double Flux (Rdc pour étage 1,2 et3) ALDES DFE3000+

1 CTA double flux (Rdc) ALDES DFE450

1 régulateur SAUTER NOVAFLEX EYR207F0001

28 Clapets coupe-feu

1 Central de sécurité Maintenance Incendie

Photothèques :

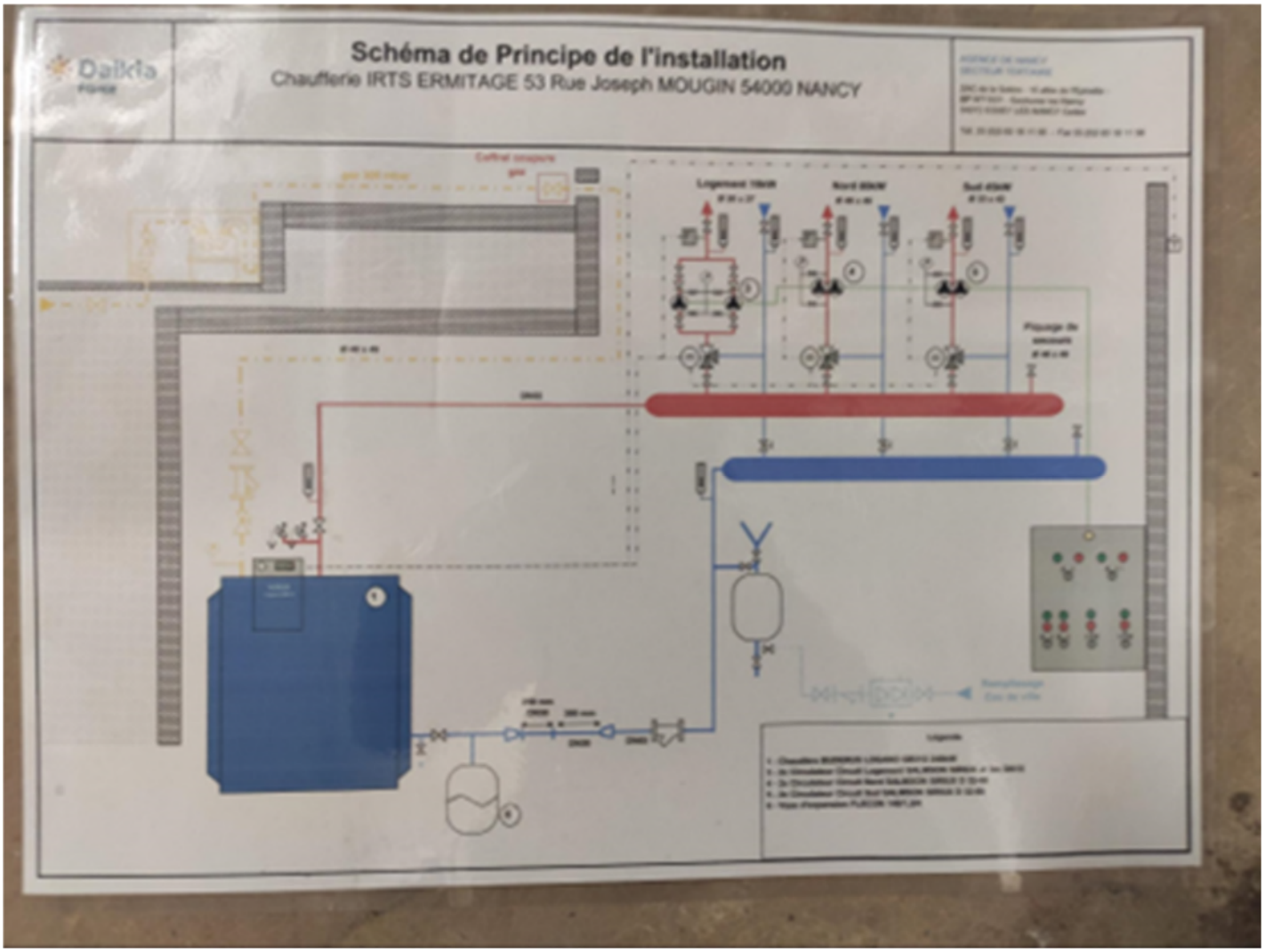
Schéma de Principe de l'installation
Chaufferie IRTS ERMITAGE 53 Rue Joseph MOUGIN 54000 NANCY
Daikin

Annexe 2 Nomenclature

OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN	FRÉQUENCE DES VISITES					
	SB	M	2M	T	S	A
1 ***Chaudières*** :						
- permutation des chaudières en service	X		X			
- vérification de l'état d'encrassement des (de la) chaudières avec ramonage de leur (de son) foyer et des tubes de fumée.	X				X	
- contrôle de l'état du briquetage (si existant).....				X		
• 2 ***Chaudières gaz (à haut rendement ou à condensation)*** :						
- permutation des chaudières en service	X		X			
- vérification de l'état d'encrassement des chaudières.....				X		
- ramonage de leur foyer				X		
- nettoyage de l'échangeur, après dépose				X		
- nettoyage de l'extracteur, si nécessaire				X		
- vérification des joints, avec resserrage, si nécessaire				X		
- contrôle de la jaquette et de son isolation.....						X
• 3 ***Condenseurs*** :						
- contrôle de l'encrassement, avec nettoyage, si nécessaire						X
- contrôle du bac et de l'évacuation des condensats.....						X
- reprise des étanchéités, si nécessaire	X					
• 5 ***Chaudières à caléfaction*** :						
- nettoyage et réglage du régulateur de débit avec vérification de l'étanchéité du pointeau						X
- nettoyage du filtre fuel.....				X		
- vérification et réglage du volet de tirage				X		
- débouchage et nettoyage des arrivées d'air des coupelles				X		
- ramonage du pot de combustion.....				X		
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• 6 ***Chaudières électriques*** :						
- contrôle de bon fonctionnement des résistances.....						X
- contrôle de bon fonctionnement des régulations						X
- mesure des isolements						X
- mesure des intensités absorbées						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement						X
• 7 ***Générateurs air chaud*** :						
- vérification de l'état des générateurs avec ramonage de leur foyer et du faisceau de tubes de fumées.....				X		
- ventilateur :						
. graissage du moteur et des paliers						X

. contrôle de l'équilibre du mobile						X
. contrôle de l'alignement des poulies.....					X	
. vérification de la tension des courroies avec resserrage, si nécessaire.....					X	
. changement des courroies, si nécessaire	X					X
. mesure des intensités absorbées						X
. mesure de l'isolement						
. vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire				X		X
. vérification générale de bon fonctionnement					X	
• ***<u>Générateurs d'air chaud à caléfaction</u>*** : 8						
- nettoyage et réglage du régulateur de débit, avec vérification de l'étanchéité du pointeau				X		
- nettoyage du filtre fuel.....				X		
- vérification et réglage du volet de tirage				X		
- débouchage et nettoyage des arrivées d'air des coupelles				X		
- ramonage du foyer et du faisceau des tubes de fumées.....				X		
- ventilateur :						
. graissage du moteur et des paliers.....						X
. contrôle de l'équilibre du mobile						X
. contrôle de l'alignement des poulies.....					X	
. vérification de la tension des courroies avec resserrage, si nécessaire.....					X	
. changement des courroies, si nécessaire						X
. mesure des intensités absorbées						X
. mesure de l'isolement						X
. vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire						X
. vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***<u>Générateurs gaz (chaudières murales)</u>*** : 9						
- nettoyage du corps de chauffe						X
- nettoyage de la veilleuse.....						X
- contrôle et essais des différentes sécurités						X
- contrôle d'étanchéité des robinets et circuits gaz.....						X
- contrôle du débit de gaz.....						X
- vérification de bon fonctionnement de la pompe et de la régulation.....						X
- vérification de bon fonctionnement des électro-vannes et des différents thermostats, pressostats et thermomètres.....						X
- vérification des joints avec réfection, si nécessaire						X
- recherche des fuites éventuelles d'eau						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- dépoussiérage générateur et départ cheminée.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement						X
• ***<u>Chauffe-eau gaz</u>*** : 10						
- nettoyage du corps de chauffe.....						X
- nettoyage de la rampe du brûleur.....						X
- nettoyage de la veilleuse						X
- essais des sécurités.....						X
- contrôle de l'étanchéité des robinets et des circuits gaz.....						X
- vérification du débit gaz et du débit eau						X
- vérification des joints avec réfection, si nécessaire						X

- vérification générale de bon fonctionnement.....						X

• ***Générateurs d'eau chaude sanitaire gaz*** :						
11						
- entretien et réglage du brûleur atmosphérique :						
. contrôle de la combustion par analyse des fumées.....					X	
. dépoussiérage de la rampe du brûleur					X	
. vérification du bon fonctionnement du bloc gaz combiné (si existant)					X	
. contrôle et réglage des pressostats mini-maxi gaz					X	
. contrôle de l'asservissement de l'extracteur au brûleur (si existant).....					X	
. contrôle de l'étanchéité du circuit gaz					X	
. contrôle de la vanne d'admission gaz					X	
. contrôle des appareillages de sécurité : aquastats, thermocouple.....					X	
. contrôle du débit de gaz.....					X	
. vérification de l'appareillage électrique.....						X
- contrôle de l'état de l'anode (si existante).....						X
- vérification du thermostat et de la soupape de sécurité				X		
- contrôle d'absence de fuites				X		
- vérification des joints, avec resserrage ou réfection, si nécessaire						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Tubes radiants à gaz*** :						
12						
- entretien et réglage du brûleur :						X
. contrôle de la combustion par analyse des fumées.....						X
. mesure du courant d'ionisation.....						X
. contrôle des différentes sécurités.....						X
. contrôle de l'action de la régulation sur le brûleur						X
. vérification du fonctionnement des vannes d'admission du gaz						X
. contrôle du débit de gaz.....						X
. contrôle de l'étanchéité du circuit gaz						X
- dépoussiérage de l'extracteur (ou du ventilateur)						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- mesure de l'isolement.....						
- contrôle de l'appareillage électrique						X
- vérification générale de bon fonctionnement						X
• ***Brûleurs gaz*** :						
13						
- permutation des brûleurs en service			X			
- contrôle de la combustion par analyse des fumées.....	X			X		
- contrôle de la tête de combustion, avec nettoyage, si nécessaire				X		
- contrôle et réglage, si nécessaire, des pressostats mini-maxi et manque d'air				X		
- contrôle de l'étanchéité du circuit gaz.....				X		
- vérification du fonctionnement des vannes d'admission gaz..						
- contrôle du débit de gaz.....						X
- vérification du fonctionnement de la cellule UV (ou mesure du courant d'ionisation).....				X		
- contrôle de l'état des diverses sécurités				X		

- mesure des intensités absorbées						X
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire....						X
- vérification de l'état de la turbine, avec nettoyage si nécessaire						X
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Brûleurs atmosphériques gaz*** : 14						
- permutation des brûleurs en service			X			
- contrôle de la combustion par analyse des fumées.....					X	
- dépoussiérage de la rampe du brûleur					X	
- vérification du fonctionnement du bloc gaz combiné (si existant).....					X	
- contrôle et réglage des pressostats mini-maxi gaz.....					X	
- contrôle de l'asservissement de l'extracteur au brûleur (si existant).....					X	
- contrôle de l'étanchéité du circuit gaz.....					X	
- contrôle de la vanne d'admission gaz					X	
- contrôle des appareillages de sécurité : aquastats, thermocouple.....					X	
- contrôle du débit de gaz.....						X
- vérification de l'appareillage électrique.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement					X	
• ***Brûleurs mixtes(gaz -F.O.D.)*** : 15a						
- permutation des brûleurs en service		X				
A - Prestations à effectuer en utilisation gaz :						
- contrôle de la combustion par analyse des fumées.....				X		
- contrôle de la tête de combustion avec nettoyage, si nécessaire				X		
- contrôle et réglage si nécessaire des pressostats mini-maxi gaz et manque d'air.....				X		
- vérification du fonctionnement des vannes et d'admission gaz				X		
- contrôle de l'étanchéité du circuit gaz.....				X		
- contrôle du débit gaz.....				X		
- vérification du fonctionnement dela cellule UV (ou mesure du courant d'ionisation).....				X		
- contrôle des diverses sécurités.....				X		
- mesure des intensités absorbées						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification de l'état de la turbine avec nettoyage, si nécessaire					X	
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
B - Prestations à effectuer en utilisation F.O.D. 15b						
- contrôle de la combustion par analyse des fumées.....			X			
- contrôle de la tête de combustion avec nettoyage, si nécessaire			X			
- dépose et nettoyage des canalisations, filtres, gicleurs, diffuseurs et électrodes, avec vérification de leur écartement			X			
- contrôle et reprise de l'étanchéité des circuits			X			
- contrôle de l'état des flexibles avec remplacement, si nécessaire						X

- remontage et réglage avec positionnement du diffuseur			X			
- contrôle de la pression de la pompe à fuel avec réglage, si nécessaire			X			
- vérification des appareils de contrôle et de sécurité			X			
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification de l'état de la turbine avec nettoyage, si nécessaire			X			
- contrôle de la puissance du brûleur par rapport à la chaudière						X
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Brûleurs F.O.D. :***						
16						
- permutation des brûleurs en service			X			
- contrôle de la combustion par analyse des fumées.....				X		
- contrôle de la tête de combustion, avec nettoyage, si nécessaire				X		
- dépose et nettoyage des canalisations, filtres, gicleurs, diffuseurs et électrodes, avec vérification de leur écartement				X		
- contrôle et reprise de l'étanchéité des circuits				X		
- contrôle de l'état des flexibles avec remplacement, si nécessaire					X	
- remontage et réglage avec positionnement du diffuseur				X		
- contrôle de la pression de la pompe à fuel avec réglage, si nécessaire				X		
- vérification des appareils de contrôle et de sécurité				X		
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire....						X
- vérification de l'état de la turbine, avec nettoyage, si nécessaire						X
- contrôle de la puissance du brûleur avec réglage, si nécessaire						X
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Brûleurs fuel lourd*** :						
17						
- permutation des brûleurs en service			X			
- contrôle de la combustion par analyse des fumées.....			X			
- contrôle des températures réchauffeur.....			X			
- contrôle de la température du fuel lourd après réchauffage ...			X			
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire....						X
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Brûleurs mixtes fuel lourd - gaz*** :						
18						
- permutation des brûleurs en service			X			
A - Prestations à effectuer en utilisation fuel lourd						
- contrôle de la combustion par analyse des fumées.....			X			
- contrôle des températures réchauffeur.....			X			
- contrôle de la température du fuel lourd, après réchauffage ..			X			
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire....						X
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
B - Prestations à effectuer en utilisation gaz						
- contrôle de la combustion par analyse des fumées.....			X			

- contrôle de la tête de combustion, avec nettoyage, si nécessaire				X		
- contrôle et réglage, si nécessaire, des pressostats mini-gaz et manque d'air				X		
- vérification du fonctionnement des vannes d'admission gaz..				X		
- contrôle du débit de gaz.....				X		
- vérification du fonctionnement de la cellule UV (ou mesure du courant d'ionisation).....				X		
- contrôle de l'état des diverses sécurités				X		
- mesure des intensités absorbées						X
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire....						X
- vérification de la turbine, avec nettoyage, si nécessaire.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement					X	
• ***Pompes*** : 19						
- permutation, si nécessaire.....	X					
- vérification des joints ou des presses-étoupe, avec resserrage ou réfection, si nécessaire	X			X		
- graissage des moteurs, si nécessaire			X			
- contrôle des niveaux d'huile dans les paliers.....			X			
- mesure de l'isolement et des intensités absorbées				X		
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire....					X	
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Pompes d'épuisement (ou de relevage)*** : 20						
- nettoyage externe des pompes.....					X	
- vérification des joints, avec resserrage ou réfection, si nécessaire					X	
- graissage du moteur, si nécessaire.....					X	
- nettoyage du bac (ou de la fosse).....	X					X
- contrôle du flotteur et du bon enclenchement					X	
- nettoyage de la crépine d'aspiration.....						X
- contrôle de l'étanchéité de la pompe.....						X
- mesure de l'isolement et de l'intensité absorbée						X
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire....						X
- vérification générale de bon fonctionnement					X	
• ***Pompes fuel*** : 21						
- permutation, si nécessaire.....				X		
- vérification des joints avec resserrage ou réfection, si nécessaire					X	
- graissage du moteur, si nécessaire.....						X
- contrôle de l'alignement des poulies.....						X
- vérification de la tension des courroies, avec resserrage, si nécessaire					X	
- changement des courroies.....	X					X
- vérification et nettoyage du filtre.....					X	
- mesure de l'isolement.....						X
- mesure des intensités absorbées					X	
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire....						X
- vérification générale de bon fonctionnement				X		

• ***Régulations (vannes, servo-moteurs, centrales et horloges)*** : 22						
- contrôle de l'état des vannes de régulation			X			
- vérification des presses-étoupe des vannes.....			X			
- essai d'ouverture et de fermeture des vannes.....			X			
- graissage des axes de commande, si nécessaire.....			X			
- contrôle des points de consigne et des courbes de régulation, avec réglage, si nécessaire.....	X					
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire....					X	
- vérification des différents contacts électriques.....					X	
- vérification de bon fonctionnement des centrales et de la cascade chaudières			X			
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Régulations thermostatiques d'eau chaude sanitaire*** : 23						
- contrôle de la température sortie.....					X	
- contrôle de l'action thermostatique					X	
- vérification générale de bon fonctionnement					X	
• ***Mitigeurs eau chaude sanitaire*** : 24						
- contrôle de la température sortie.....				X		
- remplacement de la cartouche filtrante.....	X					X
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Échangeurs*** : 25						
- démontage.....						X
- nettoyage et brossage du faisceau (si démontable et si nécessaire)						X
- nettoyage interne de l'échangeur (si démontable et si nécessaire)						X
- remontage du faisceau						X
- vérification générale de bon fonctionnement					X	
• ***Ballons eau chaude sanitaire*** : 26						
- démontage de la trappe de visite (si visitable).....	X					
- nettoyage et brossage du faisceau (si visitable).....	X					
- nettoyage interne du ballon (si visitable).....	X					
- remontage de la trappe de visite (si visitable)	X					
- vérification générale de bon fonctionnement					X	
• ***Ballons mixtes d'eau chaude sanitaire*** : 27						
- démontage de la trappe de visite (si visitable).....	X					
- nettoyage et brossage du faisceau (si visitable).....	X					
- nettoyage interne du ballon (si visitable).....	X					
- remontage de la trappe de visite (si visitable)	X					
- contrôle des résistances électriques						X
- contrôle de bon fonctionnement du groupe de sécurité.....						X
- contrôle du relais heures creuses						X
- mesure des intensités absorbées						X
- mesure de l'isolement.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement						X

• ***Ballons électriques d'eau chaude sanitaire*** : 28						
- contrôle des résistances électriques						X
- mesure des intensités absorbées						X
- mesure de l'isolement.....						X
- démontage de la trappe de visite (si visitable).....	X					
- nettoyage interne du ballon (si visitable).....	X					
- remontage de la trappe de visite (si visitable)	X					
- contrôle de bon fonctionnement du groupe de sécurité.....						X
- contrôle du relais heures creuses						X
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Préparateurs d'eau chaude sanitaire*** : 29						
- démontage de la (des) plaque(s) de tête (si démontable et si nécessaire).....	X					
- nettoyage interne du préparateur (si démontable et si nécessaire).....	X					
- remontage (si démontable et si nécessaire)						X
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Préparateurs instantanés à plaques d'eau chaude sanitaire :*** 30						
- contrôle d'absence de fuites.....					X	
- resserrage des plaques, si nécessaire	X					
- changement des joints entre plaques, si nécessaire	X					
- vérification générale de bon fonctionnement					X	
• ***Vases d'expansion*** : 31						
- contrôle des pressions du réseau avec appoint d'eau, si nécessaire			X			
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Ensembles de maintien de pression*** : 32						
- contrôle des pressions du réseau avec appoint d'eau, si nécessaire			X			
- vérification du bon fonctionnement des pressostats et des clapets de décharge (ou de la soupape de sécurité).....			X			
- compresseur d'air :						
. contrôle du niveau d'huile avec appoint, si nécessaire			X			
. vidange huile carter						X
. changement de la cartouche filtrante.....	X					
. mesure des intensités absorbées						X
- contrôle des points de consigne de la pression à maintenir....			X			
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Adoucisseurs d'eau*** : 33						
- mesure du th et du pH de l'eau, avant et après adoucissement			X			
- contrôle de la tête de programmation de cycles (si régulation automatique).....				X		
- réglage du by-pass de mélange.....				X		
- recharge du bac à sels	X		X			
- vérification et nettoyage de l'ensemble.....				X		

- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Traitements d'eau*** : 34						
- mesure du th et du pH, avant et après traitement.....			X			
- contrôle du remplissage du bac			X			
- nettoyage des organes hydrauliques de la pompe doseuse				X		
- vérification des impulsions au compteur				X		
- vérification et nettoyage de l'ensemble.....				X		
- ajustement des quantités de produit injecté, après contrôle....			X			
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Traitement d'eau chaude sanitaire (par électrolyse)*** : 35						
- mesure du th et du pH, avant et après traitement.....			X			
- démontage de l'anode.....						X
- nettoyage et brossage de l'anode, avec changement si nécessaire	X					X
- remontage de l'anode						X
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Compteurs de MWh*** : 36						
- contrôle du Δ enregistré					X	
- contrôle du débit					X	
- vérification générale de bon fonctionnement					X	
• ***Appareils de mesure, de contrôle et de sécurité*** : 37						
- vérification du fonctionnement des thermomètres, thermostats, manostats et pressostats (manque d'eau).....					X	
- réglage éventuel des thermostats (point de consigne)					X	
- contrôle des sécurités.....				X		
- vérification du bon fonctionnement de la vanne de barrage gaz				X		
- vérification du bon fonctionnement du détecteur de fuites gaz					X	
- vérification du bon fonctionnement de la jauge fuel				X		
- vérification du bon fonctionnement du détecteur de fuites F.O.D.					X	
• ***Armoires et tableaux électriques de commande et de signalisation*** : 38						
- dépoussiérage.....						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- contrôle des différents contacteurs						X
- contrôle des voyants				X		
- contrôle des horloges				X		
- vérification des organes de coupure et de protection				X		
- mesure des isolements						X
- mesure des intensités absorbées						X
- vérification générale				X		
• ***Distribution en chaufferies et en sous-stations*** : 39						
- canalisations :						

. vérification des joints						X
. vérification des supports.....						X
- robinetterie :						
. contrôle de bon fonctionnement des purgeurs.....				X		
. manoeuvre périodique des vannes.....				X		
. vérification des joints et des presses-étoupe, avec resserrage ou réfection, si nécessaire	X					X
. peinture, si nécessaire.....	X					X
• ***Carneaux, cheminées*** : 40						
- contrôle de l'état des carneaux et des cheminées avec ramonage						X
• ***Propreté en chaufferies et en sous-stations*** : 41				X		
• ***Réseaux secondaires*** : 42						
- contrôle d'absence de fuites						X
- vérification des joints et des presses-étoupe, avec resserrage ou réfection, si nécessaire						X
- vérification des supports.....						X
- contrôle de l'état des calorifuges.....						X
• ***Radiateurs*** : 43						
- contrôle d'absence de fuites						X
- vérification des robinets, des organes de réglage et des purgeurs.....						X
- purges, si nécessaire	X					
• ***Pompes alimentaires*** : 52						
- permutation, si nécessaire.....		X				
- vérification des joints ou des presses-étoupe avec resserrage ou réfection, si nécessaire	X			X		
- graissage du moteur, si nécessaire.....				X		
- contrôle de l'étanchéité du clapet anti-retour.....				X		
- mesure de l'isolement et de l'intensité absorbée						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement		X				
• ***Traitements d'eau*** : 54						
- analyse de l'eau : pH, th, TA, TAC, chlorures, sulfites, fer....			X			
- ajustement des quantités de produit après analyse	X		X			
- contrôle d'absence de fuites			X			
- contrôle de la (des) pompe(s) doseuse(s).....			X			
- nettoyage des bacs de produit de traitement.....	X					X
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Filtres*** : 56						
- contrôle avec nettoyage, si nécessaire			X			
- contrôle d'absence de fuite.....			X			

• ***Pompes à chaleur eau/eau*** :						
60						
- contrôle des pressions HP et BP				X		
- contrôle de la pression huile (si pompe existante)				X		
- vérification des sécurités HP et BP				X		
- vérification des pressostats de la pompe à huile (si existante)				X		
- vérification de l'étanchéité des circuits fréon				X		
- appoint de fréon, si nécessaire	X					
- mesure des intensités absorbées				X		
- mesure de l'isolement						X
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire						X
- contrôle des circuits électriques						X
- vérification des contacteurs						X
- réglage des détendeurs, si nécessaire	X					
- contrôle de présence d'humidité dans le circuit frigorigène des compresseurs				X		
- contrôle du niveau d'huile des compresseurs avec appoint, si nécessaire				X		
- contrôle de la surchauffe				X		
- contrôle des thermostats et manostats				X		
- contrôle du bon fonctionnement des résistances de carter				X		
- pompes (évaporateur et condenseur) :						
. vérification des joints ou des presses-étoupe, avec resserrage ou réfection, si nécessaire				X		
. graissage des moteurs, si nécessaire					X	
. mesure de l'isolement et des intensités absorbées					X	
. vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire					X	
- contrôle des filtres avec nettoyage, si nécessaire				X		
- vérification de bon fonctionnement des contrôleurs de débit				X		
- contrôle de l'encrassement de l'évaporateur et du condenseur, avec nettoyage, si nécessaire				X		
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Pompes à chaleur air/eau*** :						
61						
- contrôle des pressions HP et BP				X		
- contrôle de la pression huile (si pompe existante)				X		
- vérification des sécurités HP et BP				X		
- vérification du pressostat de la pompe à huile (si existante)				X		
- vérification de l'étanchéité des circuits fréon				X		
- appoint de fréon, si nécessaire	X					
- mesure des intensités absorbées				X		
- mesure de l'isolement						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire						X
- contrôle des circuits électriques						X
- vérification des contacteurs						X
- réglage des détendeurs, si nécessaire	X					
- contrôle de présence d'humidité dans le circuit frigorigène des compresseurs				X		
- contrôle du niveau d'huile des compresseurs avec appoint, si nécessaire				X		
- contrôle de la surchauffe				X		
- contrôle des thermostats et manostats				X		
- contrôle du bon fonctionnement des résistances de carter				X		
- contrôle du fonctionnement du cycle de dégivrage, si existant				X		
- nettoyage de l'évaporateur	X					X

- ventilateur :						
. Dépoussiérage de la volute						X
. contrôle des paliers et des roulements						X
. mesure des intensités absorbées						X
. mesure de l'isolement						X
- contrôle de l'état d'encrassement du condenseur à eau, avec nettoyage, si nécessaire				X		
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Pompes à chaleur air/air*** :						
62						
- contrôle de la pression HP et BP				X		
- contrôle de la pression huile (si pompe existante)				X		
- vérification des sécurités HP et BP				X		
- vérification du pressostat de la pompe à huile (si existant)				X		
- vérification de l'étanchéité des circuits fréon				X		
- appoint de fréon, si nécessaire	X					
- mesure des intensités absorbées				X		
- mesure de l'isolement						X
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire						X
- contrôle des circuits électriques						X
- vérification des contacteurs						X
- réglage des détendeurs, si nécessaire	X					
- contrôle de présence d'humidité dans le circuit frigorigène des compresseurs				X		
- contrôle du niveau d'huile des compresseurs, avec appoint, si nécessaire				X		
- contrôle de la surchauffe				X		
- contrôle des thermostats et manostats				X		
- contrôle du bon fonctionnement des résistances de carter				X		
- contrôle du fonctionnement du cycle de dégivrage, si existant				X		
- nettoyage de l'évaporateur	X					X
- ventilateur :						
. dépoussiérage de la volute						X
. contrôle des paliers et des roulements						X
. mesure des intensités absorbées						X
. mesure de l'isolement						X
- contrôle de l'état d'encrassement du condenseur à air, avec nettoyage, si nécessaire				X		
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Centrales de production d'eau glacée (à condensation à air)*** :						
65						
- contrôle des pressions HP et BP					X	
- vérification des sécurités HP et BP					X	
- vérification de l'étanchéité des circuits fréon					X	
- appoint de fréon, si nécessaire	X					
- mesure des intensités absorbées					X	
- mesure de l'isolement						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire						X
- contrôle des circuits électriques						X
- vérification des contacteurs						X
- réglage des détendeurs, si nécessaire	X					
- contrôle d'absence d'humidité dans le circuit frigorigène des compresseurs				X		
- contrôle du niveau d'huile des compresseurs avec appoint, si nécessaire				X		

- vidange huile compresseurs.....	X					
- contrôle de la surchauffe.....				X		
- contrôle du thermostat anti-gel.....				X		
- vérification de bon fonctionnement de la régulation.....				X		
- vérification de bon fonctionnement des sécurités.....				X		
- vérification de bon fonctionnement du contrôleur de circulation.....				X		
- contrôle de la concentration du glycol dans le circuit eau glacée (si existant).....				X		
- contrôle de bon fonctionnement des résistances de carter (si existantes).....				X		
- nettoyage des condenseurs à air, si nécessaire.....	X				X	
- contrôle de bon fonctionnement de la régulation des ventilo-condenseurs.....				X		
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***<u>Centrales de production d'eau glacée (à condensation à eau)</u>*** : 66						
- contrôle des pressionS HP et BP				X		
- vérification des sécurités HP et BP.....				X		
- vérification de l'étanchéité des circuits fréon				X		
- appoint de fréon, si nécessaire.....	X					
- mesure des intensités absorbées				X		
- mesure de l'isolement.....						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- contrôle des circuits électriques.....						X
- vérification des contacteurs						X
- réglage des détendeurs, si besoin.....	X					
- contrôle d'absence d'humidité dans le circuit frigorigène des compresseurs				X		
- contrôle du niveau d'huile des compresseurs avec appoint, si nécessaire				X		
- vidange huile compresseurs.....	X					
- contrôle de la surchauffe.....				X		
- contrôle du thermostat anti-gel.....				X		
- vérification de bon fonctionnement de la régulation.....				X		
- vérification de bon fonctionnement des sécurités.....				X		
- vérification de bon fonctionnement du contrôleur de circulation.....				X		
- contrôle de la concentration de glycol dans le circuit eau glacée (si existant).....				X		
- contrôle de l'encrassement des condenseurs à eau avec nettoyage, si nécessaire					X	
- contrôle du réglage de la vanne pressostatique (si existante).				X		
- vérification de bon fonctionnement de la régulation de pression de condensation.....				X		
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***<u>Circuits eau glacée</u>*** : 67						
- canalisations :						
. vérification des joints						X
. vérification des supports.....						X
. contrôle du calorifuge.....						X
- robinetterie :						
. contrôle de bon fonctionnement des purgeurs.....				X		
. manoeuvre périodique des vannes.....				X		

. vérification des joints et des presses-étoupe avec resserrage ou réfection, si nécessaire	X			X		
. peinture, si nécessaire.....						X
• ***Armoires de climatisation (à détente directe)*** : 75						
- mesure de la température et de l'hygrométrie.....			X			
- vérification de l'encrassement du filtre avec nettoyage ou remplacement, si nécessaire			X			
- contrôle des pressions HP et BP				X		
- vérification des sécurités HP et BP.....				X		
- vérification de l'étanchéité des circuits fréon				X		
- appoint de fréon, si nécessaire.....				X		
- mesure des intensités absorbées				X		
- mesure de l'isolement.....						X
- réglage des détendeurs.....	X					
- contrôle d'absence d'humidité dans le circuit frigorigène du compresseur.....				X		
- contrôle du niveau d'huile du compresseur, avec appoint, si nécessaire				X		
- contrôle de la surchauffe.....				X		
- contrôle de l'évaporateur avec nettoyage, si nécessaire.....				X		
- contrôle de l'évacuation des condensats				X		
- nettoyage du bac, si nécessaire				X		
- humidificateur à vapeur :						
. contrôle de l'encrassement du filtre eau avec nettoyage, si nécessaire.....			X			
. contrôle de l'état du cylindre et des électrodes avec remplacement, si nécessaire (si existantes).....	X			X		
. contrôle de l'état du bac et de la résistance (si existantes).....	X			X		
. contrôle de bon fonctionnement des électro-vannes de vidange et de remplissage			X			
. contrôle de l'intensité absorbée.....				X		
. contrôle de l'état de la rampe de distribution (si existante)			X			
- batterie électrique :						
. dépoussiérage						X
. mesure de l'isolement et des intensités absorbées						X
- ventilateur :						
. dépoussiérage de la volute.....						X
. contrôle des paliers et des roulements moteur.....						X
. contrôle de l'alignement des poulies.....						X
. vérification de la tension des courroies avec resserrage, si nécessaire.....					X	
. changement des courroies.....	X			X		X
. mesure des intensités absorbées					X	
. mesure de l'isolement						X
- contrôle du bon fonctionnement des régulations (chaud, froid) avec réglage des points de consigne, si nécessaire			X			
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- contrôle et essais des sécurités.....			X			
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Climatiques split-system*** : 77						

• ***Unités intérieures*** : 77A						
- mesure de la température et de l'hygrométrie				X		
- vérification de l'encrassement du filtre avec nettoyage ou remplacement, si nécessaire				X		
- contrôle de l'évaporateur, avec nettoyage, si nécessaire.....				X		
- contrôle de l'évacuation des condensats				X		
- nettoyage du bac, si nécessaire				X		
- batterie électrique (si existante) :						
. dépoussiérage						X
. mesure de l'isolement et des intensités absorbées						X
- ventilateur :						
. dépoussiérage						X
. contrôle des paliers et des roulements moteur.....						X
. contrôle de l'alignement des poulies.....						X
. vérification de la tension des courroies avec resserrage, si nécessaire.....				X		
. changement des courroies.....	X					X
. mesure des intensités absorbées						X
. mesure de l'isolement						X
- contrôle de bon fonctionnement des régulations (chaud, froid) avec réglage des points de consigne, si nécessaire				X		
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Unités extérieures*** : 77B						
- contrôle des pressions HP et BP				X		
- vérification des sécurités HP et BP (si existantes)				X		
- Vérification de l'étanchéité des circuits fréon				X		
- appoint de fréon, si nécessaire						
- mesure des intensités absorbées						X
- mesure de l'isolement.....						X
- réglage des détendeurs, si besoin (si existants)				X		
- contrôle de présence d'humidité dans le circuit frigorigène du compresseur.....				X		
- contrôle du niveau d'huile du compresseur, avec appoint, si nécessaire				X		
- contrôle de la surchauffe.....				X		
- contrôle de l'encrassement des condenseurs à air, avec nettoyage, si nécessaire				X		
- contrôle du bon fonctionnement des ventilateurs				X		
- contrôle de la régulation de pression de condensation (si existante)				X		
- contrôle de bon fonctionnement de la résistance de carter.....				X		
- contrôle du système quatre saisons.....				X		
- contrôle et essais de sécurités				X		
- vérification des connexions, avec resserrage, si nécessaire....						X
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Centrales de climatisation (ou de ventilation)*** : 79						
• ***Mesure des températures et de l'hygrométrie sur*** : 79A						
- air soufflé			X			
- air neuf			X			
- air repris			X			

• ***Registres motorisés d'air neuf et d'air repris*** :						
79B						
- manoeuvre manuelle ou automatique des volets des registres				X		
- servo-moteurs (si existants) :						
. essais				X		
. contrôle et réglage si nécessaire des fins de course				X		
. graissage de la tige, si nécessaire				X		
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Volets coupe-feu*** :						
79C						
- manoeuvre des volets				X		
- graissage des axes, si nécessaire				X		
• ***Préfiltres, filtres, filtres absolus*** :						
79D						
- vérification de l'état des éléments filtrants			X			
- nettoyage ou remplacement, suivant besoin	X			X		
- vérification des contrôleurs d'encrassement, si existants			X			
• ***Traitements U.V.*** :						
79E						
- contrôle des lampes germicides avec remplacement, si nécessaire	X		X			
• ***Batteries eau chaude (préchauffage et chauffage)et (ou) eau glacée*** :						
79F						
- dépoussiérage de la batterie				X		
- contrôle de l'évacuation des condensats (froid)			X			
- nettoyage du bac, si nécessaire			X			
-contrôle de l'état de la batterie				X		
• ***Batteries électriques*** :						
79G						
- mesure de l'isolement				X		
- mesure des intensités absorbées				X		
- dépoussiérage par soufflage				X		
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire						X
• ***Régulations*** :						
79H						
- contrôle de l'état des vannes de régulation				X		
- vérification des presses-étoupe des vannes				X		
- essais d'ouverture et de fermeture des vannes				X		
- graissage des axes de commande, si nécessaire				X		
- contrôle des sondes avec vérification de leur action sur les régulations				X		
- contrôle des points de consigne avec réglage, si nécessaire				X		
- vérification du fonctionnement des centrales et des modules de régulation				X		
- vérification des contacts électriques						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire						X
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Caissons de soufflage, de reprise ou d'extraction*** :						
79I						
- contrôle des caissons avec dépoussiérage, si nécessaire	X			X		

- ventilateurs :						
. dépoussiérage de la volute si besoin.....				X		
. contrôle des paliers.....				X		
. graissage des paliers, si nécessaire (roulements non étanches).....				X		
. vérification des suspensions moteurs				X		
. contrôle des roulements moteur.....				X		
. contrôle de l'alignement des poulies.....				X		
. vérification de la tension des courroies, si nécessaire				X		
. changement des courroies.....	X					X
. mesures des intensités absorbées.....						X
. mesure de l'isolement						X
- contrôle de l'état de l'isolation interne						X
- vérification générale de bon fonctionnement		X				
• ***Pièges à sons*** :						
79J						
- inspection visuelle du piège dans les parties accessibles.....						X
• ***Humidificateurs à vapeur*** :						
79K						
- contrôle de l'encrassement du filtre eau avec nettoyage, si nécessaire	X			X		
- contrôle de l'état du cylindre et des électrodes avec remplacement, si nécessaire (si existantes).....	X			X		
- contrôle de l'état du bac et de la résistance (si existante)	X			X		
- mesure des intensités absorbées				X		
- contrôle de l'état de la rampe de distribution (si existante)				X		
- contrôle de l'asservissement avec la régulation				X		
- vérification générale de bon fonctionnement		X				
• ***Humidificateur-laveurs*** :						
79L						
- nettoyage du bac et des buses.....				X		
- vérification du trop-plein du bac				X		
- contrôle de la pulvérisation.....				X		
- contrôle de l'asservissement avec la régulation				X		
- contrôle du bon fonctionnement du robinet flotteur.....				X		
- pompe :						
. vérification des joints avec resserrage ou réfection, si nécessaire				X		
						X
. vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire						X
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Appareillage de sécurité*** :						
79M						
- contrôle de toutes les sécurités thermiques, électriques et mécaniques, avec essais				X		
- contrôle des sécurités anti-gel.....				X		
• ***Armoires électriques de commande et de signalisation*** :						
79N						
- dépoussiérage.....						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- contrôle des différents contacteurs						X

- contrôle des voyants avec remplacement des ampoules, si nécessaire				X		
- vérification des organes de coupure et de protection					X	
- mesure des isolements						X
- mesure des intensités absorbées						X
- vérification générale				X		
• ***Distribution locaux climatisation-ventilation*** : 79O						
- canalisations :						
. vérification des joints						X
. vérification des supports.....						X
- robinetterie :						
. manoeuvre périodique des vannes.....+				X		
. vérification des joints et des presses-étoupe avec resserrage ou réfection, si nécessaire						X
. peinture, si nécessaire.....						X
• ***Propreté des locaux techniques*** : 79P						X
• ***Peinture*** : 79Q						
- retouches de peinture avec suppression des points de rouille éventuels sur les centrales	X					X
• ***Batteries électriques terminales*** : 79R						
- mesure des intensités absorbées						X
- mesure de l'isolement.....						X
- contrôle du bon fonctionnement de la régulation et des sécurités.....						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement						X
• ***Aérothermes (eau chaude)*** : 85						
- contrôle de la batterie chaude avec dépoussiérage						X
- vérification de l'étanchéité de la batterie chaude.....						X
- vérification de l'encrassement des filtres (si existants).....						X
- nettoyage des filtres avec changement, si nécessaire (si existants)						X
- graissage du moteur du ventilateur, si nécessaire.....						X
- contrôle de la vanne de régulation et des thermostats						X
- mesure des intensités absorbées						X
- mesure de l'isolement.....						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement						X
• ***Aérothermes électriques*** : 86						
- contrôle des résistances avec dépoussiérage.....						X
- graissage du moteur du ventilateur, si nécessaire.....						X
- contrôle de la régulation						X
- mesure des intensités absorbées						X
- mesure de l'isolement.....						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement						X

• ***Caissons de ventilation, d'extraction ou de désenfumage*** : 87						
- vérification de l'encrassement des filtres (si existants).....				X		
- nettoyage des filtres avec changement, si nécessaire (si existants.....	X			X		
- dépoussiérage.....					X	
- graissage du moteur et des paliers du ventilateur, si nécessaire					X	
- vérification de l'alignement des poulies (si existantes)					X	
- vérification de la tension des courroies avec resserrage, si nécessaire (si existantes)				X		
- changement des courroies, si nécessaire (si existantes).....				X		
- vérification des suspensions moteur						X
- mesure des intensités absorbées						X
- mesure de l'isolement.....						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement				X		
• ***Ventilations Mécaniques Contrôlées et tourelles d'extraction*** : 88						
- démontage du capot						X
- dépoussiérage et nettoyage de la volute du ventilateur						X
- graissage des paliers du ventilateur (si existants).....						X
- contrôle des bruits mécaniques anormaux (roulements)						X
- contrôle de l'alignement des poulies (si existantes).....						X
- vérification de la tension des courroies avec réglage, si nécessaire (si existantes)						X
- remplacement des courroies, si nécessaire (si existantes)						X
- vérification de l'appareillage électrique.....						X
- contrôle des intensités absorbées						X
- contrôle des isolements.....						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- remontage du capot.....						X
- brossage et peinture des parties oxydées, si nécessaire						X
- vérification générale de bon fonctionnement						X
• ***Extracteurs ou ventilateurs de soufflage (hélicoïdes)*** : 89						
- dépoussiérage du ventilateur						X
- contrôle des bruits mécaniques anormaux (roulements)						X
- mesure des intensités absorbées						X
- mesure de l'isolement.....						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement						X
• ***Ventilo-convecteurs (eau chaude et eau glacée)*** : 90						
- vérification de l'encrassement du filtre avec nettoyage ou remplacement, si nécessaire	X					X
- dépoussiérage de la batterie.....						X
- contrôle de l'état de la batterie						X
- contrôle de l'évacuation des condensats (eau glacée).....						X
- dépoussiérage du ventilateur						X
- contrôle de bon fonctionnement de la régulation avec réglage des points de consigne, si nécessaire.....						X
- mesure des intensités absorbées						X
- mesure de l'isolement.....						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X

- vérification générale de bon fonctionnement						X
• ***Ventilo-convecteurs électriques*** : 91						
- contrôle des résistances électriques						X
- dépoussiérage du ventilateur						X
- contrôle de bon fonctionnement du thermostat						X
- mesure des intensités absorbées						X
- mesure de l'isolement.....						X
- vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X
- vérification générale de bon fonctionnement						X
• ***Surpresseurs*** : 95						
- contrôle et réglage des pressostats de sécurité et de régulation.....				X		
- contrôle des pressions des réseaux				X		
- pompes :						
. permutation, si nécessaire.....				X		
. vérification des presses-étoupe avec resserrage ou réfection, si nécessaire	X					X
. graissage des moteurs, si nécessaire.....						X
. mesure de l'isolement et des intensités absorbées						X
. vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire						X
- contrôle du vase amortisseur de pression				X		
- vérification générale de bon fonctionnement						
• ***Bâches*** : 96						
- nettoyage, si nécessaire.....						X
- vérification de bon fonctionnement du robinet flotteur.....				X		
• ***Ballons*** : 97						
- nettoyage.....						X
- vérification du contrôle des niveaux avec appoint, si nécessaire			X			
• ***Filtres (déshuileurs, séparateurs, stérilisateurs, etc...)*** : 104						
- vérification avec nettoyage ou remplacement, si nécessaire ..	X		X			
• ***Déprimomètres*** : 105						
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Détendeurs*** : 106						
- vérification générale de bon fonctionnement			X			
• ***Armoires de disjonction-distribution (basse tension)*** : 117						
- dépoussiérage.....						X
- vérification et mesures des tensions						X
- vérification du bon fonctionnement des disjoncteurs différentiels						X

- vérification du bon fonctionnement du disjoncteur général ... - contrôle de la mise à la terre ..... - contrôle des voyants de signalisation ..... - contrôle des intensités par départ..... - contrôle de l'isolement par départ..... - vérification des différentes protections..... - vérification des dispositifs de contrôle ..... - vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire.....						X X X X X X X X
• ***<u>Armoires électriques de commande et de distribution</u>*** :: 120 - dépoussiérage..... - vérification et mesures des tensions ..... - vérification du bon fonctionnement des disjoncteurs différentiels ..... - vérification du bon fonctionnement de l'interrupteur général - contrôle de la mise à la terre ..... - contrôle des voyants de signalisation avec remplacement des ampoules, si nécessaire ..... - contrôle des intensités absorbées ..... - contrôle de l'isolement ..... - vérification des différentes protections..... - contrôle du calibrage des fusibles..... - vérification des dispositifs de contrôle ..... - vérification des connexions avec resserrage, si nécessaire..... - maintien de la lisibilité des schémas..... - contrôle des différents contacteurs ..... - contrôle des relais thermiques (si existants) ..... - contrôle des horloges avec réglage, si nécessaire..... - vérification générale						 X X X X X X X X X X X X X X X X

Annexe 3 Procès-Verbal de Prise en Charge

PROCES VERBAL
de prise en charge INITIAL

Etablissement :

Adresse

DATE : _____/_____/_____

Documents principaux présents en local technique ou remis lors de la visite

_____

_____

_____

ANNEXES au PV de Prise en charge : Oui : ☐ - Nb de Pages : ……. Non : ☐

Relevés des Compteurs			**Etat stocks Consommables/Pièces détachées**		
Désignation	valeur relevée	unité	Désignation	valeur relevée	unité
.....	.....	.....	Stock fioul.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Etat des lieux et des équipements / Réserves

_____

_____

Travaux nécessaires :

_____

_____

Représentants des parties concernées : (nom, prénom, fonction, raison sociale)

Pour l'ACHETEUR :_____

Pour le

Titulaire :_____

Pour l'ACHETEUR Pour le Titulaire

ANNEXE AU PROCES VERBAL de prise en charge INITIAL

Etablissement :

Adresse

DATE : _____/_____/_____

Autres Remarques (Conformité, Sécurité, développement des remarques du PV)

Pour l'ACHETEUR Pour le Titulaire

Dates :
Visa :

Annexe 4 : Consommation d'énergie

Bâtiment Principal IRTS

Date	MWhPCS
22/01/2018	59,79
19/02/2018	63,11
22/03/2018	71,18
20/04/2018	39,63
24/05/2018	16,14
19/06/2018	12,06
23/06/2018	0,00
24/07/2018	0,00
23/08/2018	21,96
19/09/2018	11,55
22/10/2018	28,61
19/11/2018	44,36
21/11/2018	0,00
20/12/2018	65,74
23/01/2019	63,13
22/02/2019	66,92
20/03/2019	46,88
23/04/2019	47,15
23/05/2019	35,27
05/06/2019	12,40
20/06/2019	8,54
23/07/2019	14,32
23/08/2019	8,40
23/09/2019	16,95
24/10/2019	35,47
21/11/2019	64,00
19/12/2019	68,46
23/01/2020	84,73
20/02/2020	61,44
20/03/2020	56,73
21/04/2020	53,68
22/05/2020	12,95
22/06/2020	16,06
24/07/2020	11,89
21/08/2020	8,42
23/09/2020	6,27
23/10/2020	18,15
26/10/2020	25,43
23/11/2020	50,55
24/12/2020	51,37
22/01/2021	77,68
17/02/2021	65,58
25/03/2021	64,93
22/04/2021	41,10
20/05/2021	29,40
23/06/2021	22,27
21/07/2021	12,26
24/08/2021	0,00
21/09/2021	10,48
22/10/2021	30,10
23/11/2021	51,47

23/12/2021	68,86
21/01/2022	63,24
25/01/2022	10,71
21/02/2022	66,03
22/03/2022	57,64
20/04/2022	37,64
25/04/2022	5,84
18/05/2022	16,93
19/05/2022	0,00
25/05/2022	0,01
21/06/2022	2,69
25/07/2022	0,00
24/08/2022	0,00
25/08/2022	18,69
22/09/2022	9,48
20/10/2022	17,30
25/10/2022	3,30
21/11/2022	17,38

Bâtiment Hermitage IRTS :

Date	MWhPCS
22/01/2018	24,76
19/02/2018	25,30
22/03/2018	32,21
20/04/2018	14,51
24/05/2018	0,00
19/06/2018	0,00
23/06/2018	0,00
24/07/2018	0,00
23/08/2018	0,00
24/08/2018	0,00
21/09/2018	0,00
22/10/2018	6,99
20/11/2018	18,62
21/11/2018	0,00
20/12/2018	23,76
23/01/2019	29,37
22/02/2019	28,41
20/03/2019	16,38
23/04/2019	16,84
23/05/2019	7,76
20/06/2019	1,64
23/07/2019	0,00
23/08/2019	0,00
24/09/2019	0,00
24/10/2019	8,73
21/11/2019	18,80
19/12/2019	22,21
23/01/2020	26,46
20/02/2020	21,75
20/03/2020	19,36
21/04/2020	17,25
07/05/2020	0,58
22/05/2020	0,80
03/06/2020	0,42
22/06/2020	0,00
24/07/2020	0,00
21/08/2020	0,00
23/09/2020	0,00

23/10/2020	6,99
26/10/2020	5,84
23/11/2020	14,78
24/12/2020	25,01
22/01/2021	24,26
17/02/2021	24,45
25/03/2021	25,67
22/04/2021	15,97
20/05/2021	11,91
23/06/2021	4,07
21/07/2021	0,00
24/08/2021	0,00
23/09/2021	0,03
22/10/2021	11,21
22/11/2021	20,52
20/12/2021	26,71
22/12/2021	0,00
21/01/2022	28,93
18/02/2022	25,24
22/03/2022	24,15
25/04/2022	17,54
19/05/2022	1,40
21/06/2022	0,00
25/07/2022	0,00
24/08/2022	0,00
22/09/2022	0,00
21/10/2022	5,88
24/11/2022	5,66

Annexe 5 : Liste des contrats gaz

- IRTS - Bâtiment principal, 201 avenue Pinchard - Nancy : PCE = GI122207
- IRTS - Bâtiment Ermitage, 53 rue Joseph Mougin - Nancy : PCE = 05149782832780